ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TA	ARIFS	D'ABONNEMENT	ABONNEMENT		
EDITIONS	AU MAROC 6 mois 1 an		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél.: 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25		
Edition générale Edition de traduction officielle Edition des conventions internationales Edition des annonces légales, judiciaires et administratives Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	150 DH 150 DH	400 DH 200 DH 200 DH 300 DH 300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus cicontre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	05.37.76.54.13 Compte n°: 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Douane. - Quotités du droit d'importation applicables à certains produits pharmaceutiques.

Décret n° 2-23-590 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) portant modification des quotités du droit d'importation applicables à certains produits pharmaceutiques 1683

Tarif des droits de chancellerie.

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1472-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n°799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), fixant le tarif des droits de chancellerie. 1689

Pages

Médicaments princeps, génériques et biosimilaires commercialisés au Maroc. -Prix publics de vente.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1851-23 du 18 hija 1444 (7 juillet 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. 1690

TEXTES PARTICULIERS

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1478-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture...... 1694

Pages

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1479-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 joumada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	1694	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1579-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1698
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1482-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture	1695	la recherche scientifique et de l'innovation n° 1580-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de	1698
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1574-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1695	la recherche scientifique et de l'innovation n° 1581-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1699
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1575-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1582-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1699
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1576-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1696	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1584-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1700
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1577-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1697	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1585-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1700
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1578-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1697	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1586-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1701

F	ages	I F	Pages
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1587-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1701	Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°1702-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 4» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1588-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023)		Conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation Désignation des membres.	
complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine	1702	Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1777-23 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023) portant désignation des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation	1705
Permis de recherche d'hydrocarbures. Arrêté de la ministre de la transition énergétique		Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale :	
et du développement durable n°1698-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines		• Approbation des modifications apportées aux statuts de la « Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite ».	
et du développement durable n° 1549-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «MOULAY BOUCHTA OUEST» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED» Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du	1702	Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/PS/1.21 du 17 joumada I 1443 (22 décembre 2021) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la société mutuelle de retraite dénommée « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite »	1706
développement durable n°1699-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 1» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»	1703	Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/PS/1.22 du 6 hija 1443 (6 juillet 2022) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la société mutuelle de retraite dénommée «la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite »	1706
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1700-23 du 3 hija 1444		• Entreprises d'assurances et de réassurance.	
(22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE2» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED».	1703	Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/01.22 du 16 rejeb 1443 (18 février 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances »	1707
Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°1701-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 3» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»	1704	Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/03.22 du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE» à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale «SANLAM MAROC»	

Pag	ges	P	Pages
Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par		Société de financement d'achats à crédit « SOFAC » Nouvel agrément.	
intérim n° P/EA/06.22 du 26 joumada I 1444 (21 décembre 2022) approuvant le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré » aux entreprises d'assurances et de réassurance		Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 130 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant nouvel agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC »	1711
«Mutuelle agricole marocaine d'assurances» (portefeuille assurances non-vie) et « Mutuelle centrale marocaine d'assurances» (portefeuille		Banque nationale pour le développement économique Prorogation du délai de liquidation.	
assurances vie)		Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°131 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023) portant prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique	1712
Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des	1705	AVIS ET COMMUNICATIONS	
assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/08.22 du 26 joumada I 1444 (21 décembre 2022) portant octroi d'agrément		Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental sur :	
à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».	1709	 « les minerais stratégiques et critiques contributeurs à la souveraineté industrielle du Maroc » 	1713
Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/09.22 du 26 journada I 1444		« Les fake news, de la désinformation à l'accès à une information avérée et disponible »	
(21 décembre 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance	1710	Avis aux importateurs et aux exportateurs modifiant la liste des transitaires agréés en douane en date du 24/05/2023	1762

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-23-590 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) portant modification des quotités du droit d'importation applicables à certains produits pharmaceutiques

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 4 paragraphe I de la loi de finances n°25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) portant fixation du tarif des droits d'importation, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 5 ;

Vu la loi de finances n° 50-22 pour l'année budgétaire 2023, promulguée par le dahir n° 1-22-75 du 18 journada I 1444 (13 décembre 2022), notamment son article 2 paragraphe I;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 24 hija 1444 (13 juillet 2023),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif du droit à l'importation, tel qu'il est fixé par le paragraphe I de l'article 4 de la loi de finances susvisée n° 25-00, est modifié conformément aux indications figurant au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contreseing:

Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

FOUZI LEKJAA.

Le ministre de la santé et de la protection sociale,

KHALID AIT TALEB.

Le ministre de l'industrie

et du commerce,

RYAD MEZOUR.

~

* *

Annexe au décret n°2.23.590 du 3 moharrem 1445 (21 juillet 2023) portant modification des quotités du droit d'importation applicables à certains produits pharmaceutiques.

« Chapitre 30

« Produits pharmaceutiques

Notes de sous-positions:	
NI-b	
Notes complémentaires: 1/	
 2/ a- Ne rentrent aux sous-positions ci-après que les méd « de ces produits, à structure d'acide pénicillinique, ou c « comme suit : « 1) - 3003.10.90.10 : « - Mélange stérile de Clavulanate de potassium et d'amoxici 	des streptomycines ou des dérivés de ces produit
« 2) 3004.10.00.40 :	
« - Ampicilline/sulbactam (sultamicilline)	(DCI)
« - Cefotétan	IIII
« - Loteprednol Etabonate // Tobramycine	IIII
«	III
« - Tobramycine // Dexamethasone	""
« 3) 3004.10.00.50	
« - Ceftriaxone	(DCI)
« - streptomycine	ш
« 1)	### ### ### ###
« <u>3)-</u> :	
« - Anidulafungine	DCI
« - Amikacine	ш
« - Amphotéricine B	ш
« - Aztreonam	1111
« - Bleomycine	
« - Caspofungine	III
« - Cefditoren Pivoxil	""
« - Ceftaroline fosamil	1111
« - Ceftazidime/Avibactam	
« - Ceftolozane/Tazbactam	1111
« - Cefuroxime	1111
« - Cefuroxime Axetil	
« - Ertapeneme	

« - Rifampicine/Isoniazide	IIII
« - Rifampicine/Isoniazide /Pyrazinamide	ш
« - Sufadiazine Argentique	1111
«	
« - Teicoplanine	
« - Tigecycline	
« - Tetracycline / Metronidazole // Sous Citrate de Bismuth Potassique	III
«	
«	
« 2/bis Ne rentrent au n° 3004.20.00.60 que les médicaments contenan	t les autres antibiotiques:
« - Rifampicine	III
« - Rifampicine/Isoniazide /Pyrazinamide/Ethambutol	ш
	1111
« - Josamycine	
« 2/ter Ne rentrent au n° 3004.20.00.65 que les médicaments contenan	t les autres antibiotiques:
« - Clarithromycine	IIII
« - Cefixime	IIII
« - Cefixime Trihydrate	ш
, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
« 3/	
·	
« b	
« 1°)	
« 2°)	
« 3°) à base des DCI suivantes, sous toute forme galénique :	
«	
« - Estriol	
« - Fluticasone	
« - Fluticasone /Salmeterol	
« - Fluticasone Furoate	
« - Furoate de Fluticasone /Vilanterol	
« - Fluticasone Propionate /Salmeterol	
« - Fluticasone Propionate /Salmeterol Xinafoate	
« c- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37	
« - Calcitonine	
	DCI
« - Dinoprostone	1111
« - Follitropine Alfa	
«	
« - Ganirelix	1111
« - levothyroxine	IIII
« - Misoprostol	
« - Menotropine	ш
«	""
«- Oxytocine	
« - Prostaglandine	ш
« - Somatropine	IIII
« 3/bis Ne rentrent aux n°s 3004.31.00.40, 3004.32.00.70 et 3004.39.00 des hormones ou d'autres produits du n° 29.37 suivants: « a)	
« b)	
« - Desogestrel	
« c)- Contenant autres hormones ou autres produits du n° 29.37	DCI
« - Acetate d'abiratérone	DCI
«	
« 4/ter	
« - Atropine	DCI
« - Theophylline	""
«······	
· ·	

« - Donepezil (Chlorhydrate) (DCI)

« -

« b)				
« 3- à base des DCI suivantes, sous tout				
« - Abacavir/Lamivudine (DCI) «	- Dutasteride (DCI) - Efavirenz (DCI)	- Parécoxib sodium (DCI)- Paricalcitol (DCI)- Pemetrexed Disodique (DCI)		
« - Aflibercept (DCI)« -Agalsidase beta (DCI)« - Agomelatine (DCI)«« - Aprepitant (DCI)	- Efavirenz // emtricitabine // Ténofovir (disoproxil maleate) (DCI) - Efavirenz // emtricitabine // Ténofovir (disoproxil Fumarate) (DCI)			
 « - Artésunate (DCI) « - Atomoxétine(DCI) « - Azathiopurine (DCI) « « - Beclomethasone // Formoterol 	 Eletriptan (DCI) Facteur Viii De Coagulation (DCI) Fampridine (DCI) Febuxostat (DCI) 	 Risperidone (DCI) Ritonavir (DCI) Rivastigmine (DCI) Rocuronium (Bromure) (DCI) 		
 « Fumarate Dihydrate (DCI) « - Bédaquiline(DCI) « - Bemiparine (DCI) « - Bésifloxacine chlorhydrate (DCI) « - Beta Sitosterol (DCI) 	- Fluorouracil (DCI) - Fluvoxamine (Maleate) (DCI)	 Ropivacaïne (DCI) Ropinirole (Chlorhydrate) (DCI) Salbutamol (DCI) Sevelamer Chlorhydrate (DCI) 		
 « « - Bortezomib (DCI) « - Bosentan(DCI) « - Brimonidine (Tartrate) (DCI) 	- Fumarate De Formoterol Dihydrate // Budesonide (DCI) - Gabapentine (DCI)	- Tacrolimus (DCI) - Tenofovir (Alafenamide) /Emtricitabine(DCI)		
«« - Cyclophosphamide (DCI)« - Cyclosérine (DCI)« - Cyproterone (Acetate) (DCI)	- Irinotecan Trhydrate Chlorhydrate (DCI)- Isoflurane (DCI)- Isoniazide (DCI)	 Tenofovir (disoproxil fumarate)/Emtricitabine Tofacitinib citrate (DCI) Tafluprost (DCI) 		
«	- Ivabradine (Chlorhydrate) (DCI) - kétamine hydrochlorid (DCI) - Ketoconazole (DCI)	- Vortioxetine (DCI) - Zidovudine (DCI) - Zofenopril (DCI) 		
 « - Darunavir (DCI) « - Daunorubicine Hydrochloride (DCI) « « - Deflazacorte (DCI) 	 - Ketotifene Fumarate (DCI) - Lamivudine (DCI) - Lamivudine/Zidovudine (DCI) - Lamotrigine (DCI) - Lanreotide (DCI) 			
« - Delamanid (DCI)« - Delapril // Indapamide (DCI)«« - Desmopressine (DCI)				
- Dexmédétomidine (DCI) - Dexpanthenol (DCI) Diacerheine (DCI) - Diacerl (DCI) - Diacerl (DCI)	- Midazolam (DCI) - Milrinone (DCI) - Mofetil Mycophenolate (DCI)			
 « - Dianeal (DCI) « - Dienogest (DCI) « « - Docetaxel (DCI) « - Dolutégravir (DCI) 				
- Dolutegravii (DCI) - Colutegravii (Emtricitabine) (Tenofovir (alafenamide) (DCI) - Dolutegravii (Lamivudine) (Tenofovir (disoproxil fumarate) (DCI)	- Nonacog Alfa (Facteur Ix De Coagulation Recombinant) (DCI) - Nutrineal (DCI) - Octocog Alpha (DCI)			

-

- Palbociclib (DCI)

« c)- des vitamines suivantes :	
«	
« - Cholecalciferol // Carbonate de calcium	
« - Isotretinoïne	ш
« - Vitamine K1	ш
« d)- des antidiabétiques suivants :	
«	
« - Saxagliptine (DCI)	
« - Sitagliptine // Metformine	IIII
« - Vildagliptine	ш
« - Vildagliptine/ Metformine	ш
« 5/ bis Ne rentrent au 3004.90.00.75 que les n	nédicaments contenant :
« a)- les DCI suivantes:	
« - Escitalopram	DCI
« - Albendazole	
« - Alpha-Amylase	
« - Anastrozole	
« - Aripiprazole	ш
« - Bicarbonate De Sodium	ш
«	
« - Lamotrigine	ш
« - Paroxetine	ш
« - Rivaroxaban	11.11
	1111
« - Rosuvastatine	""
« - Tadalafil	
«	""
« - Valsartan	11.11
« - valsartan// hydrochlorothiazide	
« b)- (abrogé)	
« 5/ter Ne rentrent	:
« - Aciclovir	DCI
« - Amisulpride	
«	
« - Clopidogrel	
« - Diclofénac	нн
« - Diltiazem (Chlorhydrate)	
«	
« - Methyldopa	нн
« - Métronidazole	ш
« - Olanzapine	ш
« - Piroxicam	ш
« - Pyrazinamide	ш
« - Repaglinide	1111
«	
« Trolamine	ш
« 6/ Ne rentrent	

	Co	dification	ı		Désignation des Produits	Droit d'importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Complémentaires
	30.04				Médicaments (à l'exclusion des produits des n°s 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail.			
		3004.10	00		 Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits 			
8 8 8		3004.20	00	85	 autres, visés à la note complémentaire n° 2a 3) du présent Chapitre autres Autres, contenant des antibiotiques 	10 40	kg kg	- -
8 8		3004.20		60 65	——————————————————————————————————————	10	kg	-
		3004.31	00	65	- Autres, contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37	40	kg	-
		3004.39			– – Autres			
8 8 8				70 75 80	——— autres, visés à la note complémentaire n° 3 bis c) du présent Chapitre	10	kg	-
8		3004.41	00	95	 – – autres – Autres, contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés 	40	kg	-
8 8		3004.50	00	81 89	Autres, contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36			

Arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger et du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1472-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) modifiant l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n°799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), fixant le tarif des droits de chancellerie.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION AFRICAINE ET DES MAROCAINS RÉSIDANT À L'ÉTRANGER,

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES, CHARGÉ DU BUDGET,

Vu l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances n° 799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000) fixant le tarif des droits de chancellerie, tel que modifié et complété,

ARRÊTENT:

ARTICLE PREMIER. – Les articles 5 et 6 de l'annexe à l'arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et des finances susvisé n°799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), sont modifiés comme suit :

« Tableau annexé à l'arrêté conjoint du ministre des affaires « étrangères et de la coopération et du ministre de l'économie et « des finances n°799-00 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), fixant le « tarif des droits de chancellerie

N° Articles	Nature des actes et des formalités	Droits ordinaires en Dirhams
	Chapitre premier La navigation maritime	
5	Visa du manifeste :	
	a) Visa du manifeste des navires marocains ou étrangers qui ont opéré un chargement de marchandises à destination du Maroc. Pour les navires effectuant durant le même voyage plusieurs déchargements dans les ports marocains, le droit de chancellerie est payé une seule fois.	1500
	b) Visa du manifeste des navires transportant en même temps des marchandises et des passagers. Pour les navires effectuant durant le même voyage plusieurs déchargements dans les ports marocains, le droit de chancellerie est payé une seule fois.	1500

6	Visa des listes des passagers embarqués sur les navires marocains ou étrangers à destination du Maroc. En sont exempts les excursionnistes des navires de croisières au Maroc	500
	Maximum en cas de réalisation de plus de 3 voyages par jour.	1500
	(Reste sans modification)	

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint est publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023).

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération africaine et des Marocains résidant à l'étranger, NASSER BOURITA. Le ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, FOUZI LEKJAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7215 du 6 moharrem 1445 (24 juillet 2023).

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 1851-23 du 18 hija 1444 (7 juillet 2023) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n°787-14 du 7 journada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulés par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n°2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 hija 1444 (7 juillet 2023). Khalid Ait Taleb.

* *

Annexe 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
BONSPRI 20mg Solution injectable en seringue pré-remplie de 0,4 ml Boite de 1	11 326,00	11 112,00
D-CURE 25 000 UI Gélules Boite de 4	62,00	38,60
D-CURE 25 000 UI Gélules Boite de 12	185,70	115,70
EDARBI 40mg Comprimés Boite de 28	155,60	97,20
EDARBI 80mg Comprimés Boite de 28	183,10	114,40
NUBEQA 300mg Comprimés pelliculés Boite de 112	26 810,00	26 292,00
POLIVY 140mg Poudre pour solution à diluer pour perfusion Boite de 1 flacon	92 200,00	90 400,00
TAGRISSO 40mg Comprimé pelliculé Boite de 30	56 740,00	55 636,00
TAGRISSO 80mg Comprimé pelliculé Boite de 30	56 740,00	55 636,00

Annexe 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسىم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
AXILOX 0,5% Collyre en solution Boite d'un flacon de 5 ml	45,50	28,30
COSAPAT 50mg Comprimés pelliculés Boite de 14	49,10	30,60
COSAPAT 50mg Comprimés pelliculés Boite de 28	92,00	57,30
COSAPAT 50mg Comprimés pelliculés Boite de 56	164,40	102,40
COSAPAT 100mg Comprimés pelliculés Boite de 14	80,50	50,20
COSAPAT 100mg Comprimés pelliculés Boite de 28	156,80	97,70
COSAPAT 100mg Comprimés pelliculés Boite de 56	280,00	174,50
COSAPAT 150mg Comprimés pelliculés Boite de 14	111,90	69,70
COSAPAT 150mg Comprimés pelliculés Boite de 28	218,00	135,80
COSAPAT 200mg Comprimés pelliculés Boite de 14	137,50	85,60
COSAPAT 200mg Comprimés pelliculés Boite de 28	267,00	166,80
COSAPAT 200mg Comprimés pelliculés Boite de 56	449,00	297,00
FUDERM 2% Crème Boite d'un tube de 15g	20,00	17,40
FUDERM 2% Pommade Boite d'un tube de 15g	25,00	15,60
GLUCOSE 5% ARWA MEDIC Solution injectable apyrogène et isotonique pour perfusion IV Poche de 250ml	14,50	9,00
GLUCOSE 5% ARWA MEDIC Solution injectable apyrogène et isotonique pour perfusion IV Poche de 500ml	22,50	14,00
G-WARTS 5% Crème en sachets à usage unique Boite de 12	391,00	260,00
MEMANTINE ISIO 10mg Comprimé pelliculé Boite de 14	84,10	52,40
MEMANTINE ISIO 10mg Comprimé pelliculé Boite de 28	150,20	93,60
MEMANTINE ISIO 10mg Comprimé pelliculé Boite de 56	264,00	164,70
SOVIDEX 12,5 mg Gélules Boite de 30	5 159,00	4 899,00
SOVIDEX 25 mg Gélules Boite de 30	9 919,00	9 733,00
SOVIDEX 50 mg Gélules Boite de 30	19 439,00	19 066,00

Annexe 3

- Indicate of				
Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعرالبيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
CO/TRIM 200mg/40mg Suspension Buvable Flacon 100 ml	21,20	20,80	13,20	12,90
XARELTO 10mg Comprimé pelliculé Boîte de 10	347,00	140,50	230,00	87,80
XARELTO 15mg Comprimé pelliculé Boîte de 14	314,00	215,00	209,00	134,50
XARELTO 15mg Comprimé pelliculé Boîte de 42	909,00	555,00	627,00	368,00
XARELTO 20mg Comprimé pelliculé Boîte de 14	314,00	215,00	209,00	134,50
XARELTO 20mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	629,00	375,00	418,00	249,00

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1478-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification «architect» « délivré en date du 31 mai 2022 par Kharkiv national « University of civil enginering and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree, program subject « area «architecture and town planning» educational « program «architecture and town planning», délivré en « date du 30 juin 2020 par la même université et d'une « attestation de validation du complément de formation, « délivrée par l'Ecole nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1479-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes;

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study «architecture and « construction» program subject area «architecture and « town planning» professional qualification architect, « délivré en date du 31 mai 2022 state higher educational « institution «Prydniprovska state Academy of civil « engineering and architecture» - Ukraine, assorti du « bachelor degree program subject area architecture « and town planning educational program architecture « and town planning professional qualification architect, « délivré en date du 30 juin 2020 par la même académie « et d'une attestation de validation du complément de « formation, délivrée par l'Ecole nationale d'architecture « de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1482-23 du 17 kaada 1444 (6 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale d'architecture, tel qu'il a été complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur proposition de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des architectes :

Après avis de la commission sectorielle des sciences, techniques, ingénierie et architecture du 15 mars 2023,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2797-95 du 20 journada II 1416 (14 novembre 1995), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme d'architecte de l'Ecole nationale « d'architecture visé à l'article 4 de la loi n° 016-89, assortis du « baccalauréat, série scientifique ou technique ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Master's degree field of study architecture and « construction programme subject area architecture and « town planning, délivré en date du 31 mai 2022 par Kyiv « national University of construction and architecture - « Ukraine, assorti du bachelor degree program subject « area architecture and town planning educational « program architecture professional qualification « architect, délivré en date du 30 juin 2020 par la « même université et d'une attestation de validation « du complément de formation, délivrée par l'Ecole « nationale d'architecture de Rabat.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 kaada 1444 (6 juin 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1574-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••	••••••	•••••	•••••	•••••
«-Uk	raine :				
«					

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 24 juin 2020 par Danylo « Halytsky Lviv national medical University - Ukraine, « assortie d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une « année au sein du Centre hospitalier Mohamed Bouafi « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1575-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« — Qualification médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 8 juillet 2016 par « l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavine-« Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux « années : une année au sein du Centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier provincial d'El Jadida, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1576-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	 •••••	
« – Ukraine :		
«		

« — Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 26 juin 2020 par Kharkiv « national medical University - Ukraine, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier Sekkat de Casablanca, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1577-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fédération de Russie :

« — Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 7 juillet 2020 « par l'Université d'Etat de médecine d'Astrakhan-« Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux « années : une année au sein du Centre hospitalier Ibn « Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre « hospitalier provincial d'El Jadida, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1578-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Ukraine : « —

« – Qualification specialist degree general medicine,
« doctor of medicine, délivrée en date du 27 juin 2018,
« par National Pirogov memorial medical University
« Vinnytsya - Ukraine, assortie d'un stage de deux
« années : une année au sein du Centre hospitalier Ibn
« Rochd de Casablanca et une année au sein du Centre
« hospitalier Mohamed V de Casablanca, validé par la
« Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca « le 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1579-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	••
« – Ukraine :	
((

« – Qualification specialist general medicine, doctor « of medicine, délivrée en date du 30 juin 2020 par « Zaporizhzhia State medical University - Ukraine, « assortie d'un stage de deux années : une année au sein « du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une « année au sein du Centre hospitalier Moulay Youssef « de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca - le 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).*

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1580-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	•••••
« – Ukraine :	
«	

« – Qualification specialist general medicine, doctor
« of medicine, délivrée en date du 30 juin 2020 par
« Zaporizhzhia State medical University - Ukraine,
« assortie d'un stage de deux années : une année au sein
« du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca et une
« année au sein du Centre hospitalier régional Mohamed V
« de Casablanca, validé par la Faculté de médecine et de
« pharmacie de Casablanca - le 28 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1581-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« — Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 10 juillet 2018, « par l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin- « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux « années et trois mois, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1582-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

"	
« – Fédération de Russie :	
«	

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 24 juin 2014 par l'Université « d'Etat de médecine I.P.Pavlov de Riazan - Fédération « de Russie, assortie d'un stage de deux années : « du 17 juin 2019 au 16 juin 2020 au sein du Centre « hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du « 1er février 2021 au 1er février 2022 au sein du Centre « hospitalier régional Ibn Zohr de Marrakech, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 14 avril 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1584-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

‹ ‹	
	« – Ukraine :
(

« – Qualification specialist general medicine, doctor of « medicine, délivrée en date du 26 juin 2020 par Kharkiv « national medical University - Ukraine, assortie d'un « stage de deux années : une année au sein du Centre « hospitalier universitaire Mohammed VI d'Oujda et « une année au sein de l'hôpital El Farabi d'Oujda, validé « par la Faculté de médecine et de pharmacie d'Oujda. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1585-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

<<	
	« – Fédération de Russie :
(

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 7 juillet 2020 par l'Université « d'Etat de Tambov G.R. Derjavin - Fédération de « Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au sein du Centre hospitalier Ibn Rochd de Casablanca « et une année au sein du Centre hospitalier préfectoral « Moulay Abdellah de Mohammédia, validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca -« le 27 mars 2023. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1586-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«« – Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin, dans la spécialité médecine « générale, délivrée en date du 23 juin 2020 par l'Université « médicale de recherche de Privoljski - Fédération de « Russie, assortie d'un stage de deux années : une année « au C.H.U de Tanger et une année à la province de Tanger, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Tanger. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1587-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

« – Fédération de Russie :

« – Qualification de médecin-généraliste, dans la spécialité « médecine générale, délivrée en date du 5 juillet 2019 par « l'Université d'Etat de Tambov G.R.Derjavin - « Fédération de Russie, assortie d'un stage de deux « années : une année au C.H.U de Tanger et une année à « la province de Tanger, validé par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Tanger.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation n° 1588-23 du 27 kaada 1444 (16 juin 2023) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-21-838 du 14 rabii I 1443 (21 octobre 2021) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé, réunie en date du 23 mai 2023 ;

Après avis du conseil national de l'Ordre national des médecins.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997), est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«	
« – Royaume-Uni :	
«	

« – Bachelor of medicine, and bachelor of « surgery, délivré en date du 18 mai 2020 par « St George's hospital medical School a member « Institution of the University of London - Royaume-Uni, « assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences, délivrée par la Faculté de médecine « et de pharmacie de Marrakech - le 16 mai 2023.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 27 kaada 1444 (16 juin 2023)*.

ABDELLATIF MIRAOUI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°1698-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1549-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «MOULAY BOUCHTA OUEST» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie, des mines et du développement durable n° 1549-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «MOULAY BOUCHTA OUEST» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED» :

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1442-23 du 10 kaada 1444 (30 mai 2023) approuvant l'avenant n°1 à l'accord pétrolier « MOULAY BOUCHTA OUEST» conclu le 8 Safar 1444 (5 septembre 2022), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «SDX ENERGY MOROCCO (UK) LIMITED»,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 3 de l'arrêté n° 1549-19 du 7 rejeb 1440 (14 mars 2019) susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

«Article 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures dit « « MOULAY BOUCHTA OUEST » est délivré pour une «période initiale de quatre années et six mois à compter du «14 mars 2019».

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1444 (22 juin 2023).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°1699-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 1» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1471-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier «LAGZIRA OFFSHORE» conclu le 7 chaabane 1444 (28 février 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED» :

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 1» déposée, le 28 février 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 1 ».

ART. 2. – Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1108,5 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :

a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 21 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude
1	30° 10′ 00,000″ N	10° 15′ 00,000″ W
2	30° 10′ 00,000″ N	10° 04′ 29,000″ W
3	30° 00′ 25,000″ N	10° 04′ 29,000″ W
4	30° 00′ 25,000″ N	10° 07′ 05,000″ W
5	29° 57′20,000″ N	10° 07′ 05,000″ W
6	29° 57′ 20,000″ N	10° 10′ 00,000″ W
7	29° 55′ 40,000″ N	10° 10′ 00,000″ W
8	29° 55′ 40,000″ N	10° 14′ 54,000″ W

9	29° 52′ 00,000″ N	10° 14′ 54,000″ W
10	29° 52′ 00,000″ N	10° 19' 00,000" W
11	29° 45′ 00,000″ N	10° 19' 00,000" W
12	29° 45′ 00,000″ N	10° 21′ 12,000″ W
13	29" 45'00,000" N	10° 39' 00,000" W
14	29° 50′ 20,000″ N	10° 39' 00,000" W
15	29° 50′ 20,000″ N	10° 30' 00,000" W
16	29° 55′ 00,000″ N	10° 30′ 00,000″ W
17	29° 55′ 00,000″ N	10° 25' 00,000" W
18	29° 58′ 50,000″ N	10° 25′ 00,000″ W
19	29° 58′ 50,000″ N	10° 20' 00,000" W
20	30° 05'00,000" N	10° 20′ 00,000″ W
21	30° 05′00,000" N	10° 15" 00,000" W

b) Par la ligne droite joignant le point 21 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « LAGZIRA OFFSHORE 1 » est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 2 juin 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1444 (22 juin 2023).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n° 1700-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 2» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DUR ABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1471-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier «LAGZIRA OFFSHORE» conclu le 7 chaabane 1444 (28 février 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 2» déposée, le 28 février 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 2 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1293,0 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 10 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude	Longitude				
1	29° 45′ 00,000″ N	10° 50′ 50,000″ W				
2	29° 45′ 00,000″ N	10° 39′ 00,000″ W				
3	29° 45′ 00,000″ N	10° 21′ 12,000″ W				
4	29° 32′ 24,000″ N	10° 21′ 12,000″ W				
5	29° 32'24,000" N	10° 28′ 34,000″ W				
6	29° 32′ 24,000″ N	11° 05′ 30,000″ W				
7	29° 35′ 00,000″ N	11° 05'30,000" W				
8	29" 35' 00,000" N	10° 56′ 30,000″ W				
9	29° 39'00,000" N	10° 56′ 30,000″ W				
10	29° 39′ 00,000″ N	10° 50′ 50,000″ W				

b) Par la ligne droite joignant le point 10 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures « LAGZIRA OFFSHORE 2» est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 2 juin 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1444 (22 juin 2023).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°1701-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 3» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 :

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1471-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier «LAGZIRA OFFSHORE» conclu, le 7 chaabane 1444 (28 février 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 3» déposée, le 28 février 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. –Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 3 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1298,6 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- *a)* Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 7 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude			Longitude			
1	29° 32'	24,000"	N	11°	05'	30,000"	W
2	29° 32'	24,000"	N	10°	28'	34,000"	W
3	29° 21'	36,000"	N	10°	28'	34,000"	W
4	29° 21'	36,000"	N	10°	33'	57,000"	W
5	29° 21'	36,000"	N	11°	15'	10,000"	W
6	29° 25'	20,000"	N	11°	15'	10,000"	W
7	29° 25'	20,000"	N	11°	05'	30,000"	W

b) Par la ligne droite joignant le point 7 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures «LAGZIRA OFFSHORE 3» est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 2 juin 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1444 (22 juin 2023).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de la transition énergétique et du développement durable n°1702-23 du 3 hija 1444 (22 juin 2023) accordant le permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 4» à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED».

LA MINISTRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 22 :

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 journada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 7;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de la transition énergétique et du développement durable et de la ministre de l'économie et des finances n° 1471-23 du 13 kaada 1444 (2 juin 2023) approuvant l'accord pétrolier «LAGZIRA OFFSHORE» conclu le 7 chaabane 1444 (28 février 2023), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»;

Vu la demande du permis de recherche d'hydrocarbures dit «LAGZIRA OFFSHORE 4 » déposée, le 28 février 2023, conjointement par l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société «GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED»,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « GENEL ENERGY MOROCCO LIMITED », le permis de recherche d'hydrocarbures dit « LAGZIRA OFFSHORE 4 ».

- ART. 2. Les limites du permis visé à l'article premier ci-dessus, qui couvre une superficie de 1317,9 km², telles qu'elles figurent sur la carte annexée à l'original du présent arrêté, sont définies comme suit :
- a) Par les lignes droites orientées du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest, joignant successivement les points 1 à 6 de coordonnées géographiques suivantes :

Points	Latitude			Longitude				
1	29°	21'	36,000"	N	11° 1	15'	10,000"	W
2	29°	21'	36,000"	N	10° 3	33'	57,000"	W
3	29°	13'	24,000"	N	10° 3	33'	57,000"	W
4	29°	13'	24,000"	N	10° 4	15'	10,000"	W
5	29°	10'	00,000"	N	10° 4	15'	10,000"	W
6	29°	10'	00,000"	N	11° 1	5'	10,000"	W

b) Par la ligne droite joignant le point 6 au point 1.

ART. 3. – Le permis de recherche d'hydrocarbures «LAGZIRA OFFSHORE 4» est délivré pour une période initiale d'une année et six mois à compter du 2 juin 2023.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 hija 1444 (22 juin 2023).

LEILA BENALI.

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1777-23 du 17 hija 1444 (6 juillet 2023) portant désignation des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 135 et 136 ;

Vu le décret n° 2-03-50 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application du titre III du livre II et du titre X du livre III de la loi n° 17-99 portant code des assurances, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la justice, du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion et des entreprises d'assurances et de réassurance,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. – Sont désignés membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation, les personnes ci-après :

- 1 Latifa EL HARRADJI, en qualité de représentante du ministère de la justice ;
- 2 Fatine DINIA, directrice du pôle gestion de l'épargne, en qualité de représentante du directeur général de la Caisse de dépôt et de gestion;
- 3 Najem EL HALLA,
 - Said AZZOUZI,
 - Achraf FTOUHI,
 - Moncef ALAMI CHANTOUFI,
 - Tawfik BENZHA,
 - Abderrahmane ITTAS,

- Hakim HASSANI,

en qualité de représentants des entreprises d'assurances et de réassurance.

- ART. 2. Les membres représentant les entreprises d'assurances et de réassurance sont désignés pour un mandat de trois (3) ans à compter du 23 juillet 2023.
- ART. 3. Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 1704-20 du 10 kaada 1441 (2 juillet 2020) portant désignation des membres du conseil d'administration du Fonds de garantie des accidents de la circulation, tel qu'il a été modifié.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*. *Rabat, le 17 hija 1444 (6 juillet 2023).*

NADIA FETTAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7217 du 13 moharrem 1445 (31 juillet 2023).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/PS/1.21 du 17 journada I 1443 (22 décembre 2021) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la société mutuelle de retraite dénommée « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15, 19, 63, 64 et 67;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 1/PS/16 du 10 novembre 2016 fixant la liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts d'un organisme de retraite, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3646-16 du 22 rabii I 1438 (22 décembre 2016) ;

Vu la demande d'approbation des modifications apportées aux statuts présentée par la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, en date du 23 août 2021;

Après avis de la commission de régulation réunie le 28 septembre 2021 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 10 décembre 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société mutuelle de retraite dénommée « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite », tels qu'annexés à l'original de la présente décision.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 17 journada I 1443 (22 décembre 2021).
OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7073 du 11 chaabane 1443 (14 mars 2022).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/PS/1.22 du 6 hija 1443 (6 juillet 2022) portant approbation des modifications apportées aux statuts de la société mutuelle de retraite dénommée «la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15, 19, 63, 64 et 67;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 1/PS/16 du 10 novembre 2016 fixant la liste des documents à produire à l'appui d'une demande d'approbation des statuts d'un organisme de retraite, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 3646-16 du 22 rabii I 1438 (22 décembre 2016);

Vu la demande d'approbation des modifications apportées aux statuts présentée par la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, en date du 13 juin 2022;

Après avis de la commission de régulation réunie, le 29 juin 2022 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 6 juillet 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la société mutuelle de retraite dénommée « la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraite », tels qu'annexés à l'original de la présente décision.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 6 hija 1443 (6 juillet 2022).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7122 du 4 safar 1444 (1er septembre 2022).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/01.22 du 16 rejeb 1443 (18 février 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance «Mutuelle centrale marocaine d'assurances».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise d'assurances «Mutuelle centrale marocaine d'assurances», en date du 25 novembre 2021;

Après avis de la commission de régulation réunie le 25 janvier 2022 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 28 janvier 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, angle de l'avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ciaprès, prévues aux 1°), 3°), 7°) à 12°), 14°), 17°) à 20°), 24°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 susvisée :

- 1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- 3°) Capitalisation: toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés;
- 7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8°) Maladie maternité;
- 9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail;

- 10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres :
- 11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;
- 14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées;
- 17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain;
- 18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale ;
- 19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours;
- 20°) Opérations d'assurances contre le vol;
- 24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;
- 29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.
- ART. 2. Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/17.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».
- ART. 3. La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 16 rejeb 1443 (18 février 2022).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7075 du 18 chaabane 1443 (21 mars 2022).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/03.22 du 25 chaabane 1443 (28 mars 2022) autorisant l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE» à continuer son activité sous la nouvelle dénomination sociale «SANLAM MAROC».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/3.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE»;

Vu la demande de changement de dénomination présentée par l'entreprise d'assurances et de réassurance « SAHAM ASSURANCE», en date du 31 décembre 2021 ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 8 mars 2022 ;

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 28 mars 2022.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance «SAHAM ASSURANCE», dont le siège social est situé à Casablanca, 216, boulevard Zerktouni, agréée par décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/3.21 susvisée, est autorisée à continuer son activité sous sa nouvelle dénomination sociale « SANLAM MAROC ».

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 25 chaabane 1443 (28 mars 2022).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7087 du 1^{er} chaoual 1443 (2 mai 2022).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° P/EA/06.22 du 26 journada I 1444 (21 décembre 2022) approuvant le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré » aux entreprises d'assurances et de réassurance «Mutuelle agricole marocaine d'assurances» (portefeuille assurances » (portefeuille assurances » (portefeuille assurances vie).

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE PAR INTÉRIM.

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 231 et 232 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la demande d'approbation du transfert total de portefeuille, présentée le 28 mars 2022 ;

Vu l'avis publié au « Bulletin officiel » édition des annonces légales, judiciaires et administratives n° 5713 du 25 ramadan 1443 (27 avril 2022);

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au sujet de l'opération du transfert total de portefeuille ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 5 décembre 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le transfert total du portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré », dont le siège social est à Casablanca, 17, boulevard Moulay Youssef, aux entreprises d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances » (portefeuille assurances non-vie) et « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » (portefeuille assurances vie) dont le siège social est à Rabat, angle de l'avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki.

ART. 2. – Cette décision prend effet à partir du 31 décembre 2022.

ART. 3. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 journada I 1444 (21 décembre 2022).

Othman Khalil El Alamy.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7156 du 5 journada II 1444 (29 décembre 2022).

Décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° P/EA/07.22 du 26 journada I 1444 (21 décembre 2022) portant retrait d'agrément de l'entreprise de réassurance «MAMDARé».

LE PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE PAR INTÉRIM.

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 232;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment son article 19 ;

Vu la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/7.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré » ;

Vu la décision du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale par intérim n° P/EA/06.22 du 26 journada I 1444 (21 décembre 2022) approuvant le transfert total de portefeuille, avec ses droits et obligations, de l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré » aux entreprises d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances » (portefeuille assurances non-vie) et « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » (portefeuille assurances vie),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré l'agrément octroyé par décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/7.20 susvisé de l'entreprise de réassurance « MAMDA Ré », dont le siège social est à Casablanca, 17, boulevard Moulay Youssef.

- ART. 2. Cette décision prend effet à partir du 31 décembre 2022.
- ART. 3. La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 26 journada I 1444 (21 décembre 2022).

OTHMAN KHALIL EL ALAMY.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7156 du 5 journada II 1444 (29 décembre 2022).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/08.22 du 27 journada I 1444 (21 décembre 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE,

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 ;

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 13 septembre 2022, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances »;

Après avis de la commission de régulation réunie le 5 décembre 2022 :

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 21 décembre 2022,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, angle de l'avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ciaprès, prévues aux 7°) à 11°), 14°), 17°) à 22°), 28°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 susvisée :

- 7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8°) Maladie maternité;
- 9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- 10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

- 11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées;
- 17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels : toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain ;
- 18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale;
- 19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, y compris la défense et recours ;
- 20°) Opérations d'assurances contre le vol;
- 21°) Opérations d'assurances contre les dégâts causés par la grêle ou la gelée ;
- 22°) Opérations d'assurances contre les risques de mortalité du bétail ;
- 28°) Les autres opérations d'assurances suivantes :
 - 28-1) Opérations d'assurances contre les risques de la sécheresse ;
 - 28-2) Opérations d'assurances contre la mortalité du cheptel aquacole;
- 29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée ainsi que pour les opérations d'assistance.
- ART. 2. Est abrogée la décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/16.20 du 18 rabii I 1442 (4 novembre 2020) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle agricole marocaine d'assurances ».
- ART. 3. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 journada I 1444 (21 décembre 2022). Othman Khalil El Alamy.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7174 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/09.22 du 27 journada I 1444 (21 décembre 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE DES ASSURANCES ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Vu la loi n° 17-99 portant code des assurances promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 161 et 165 :

Vu la loi n° 64-12 portant création de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale promulguée par le dahir n° 1-14-10 du 4 journada I 1435 (6 mars 2014), notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n°01/AS/19 du 2 janvier 2019 prise pour l'application de certaines dispositions de la loi n°17-99 portant code des assurances, homologuée par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n°366-19 du 24 chaabane 1440 (30 avril 2019), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 6 ;

Vu la demande d'agrément présentée en date du 17 juin 2022, par l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances » ;

Après avis de la commission de régulation réunie le 5 décembre 2022 :

Après délibérations du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale lors de sa réunion du 21 décembre 2022,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – L'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances », dont le siège social est à Rabat, Angle de l'avenue Mohammed VI et de la rue Houmane El Fatouaki, est agréée pour pratiquer les catégories d'opérations d'assurances et de réassurance ciaprès, prévues aux 1°), 3°), 7°) à 20°), 24°) et 29°) de l'article 6 de la circulaire du président de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° 01/AS/19 susvisée :

- 1°) Vie et décès : toute opération d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ;
- 3°) Capitalisation: toute opération d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des engagements déterminés;
- 7°) Opérations d'assurances contre les risques d'accidents corporels ;
- 8°) Maladie maternité;
- 9°) Opérations d'assurances contre les risques résultant d'accidents ou de maladies survenus par le fait ou à l'occasion du travail;
- 10°) Opérations d'assurances des corps des véhicules terrestres ;

- 11°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 12°) Opérations d'assurances des corps de navires ;
- 13°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules fluviaux et maritimes y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours ;
- 14°) Opérations d'assurances des marchandises transportées;
- 15°) Opérations d'assurances des corps d'aéronefs ;
- 16°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi d'aéronefs y compris la responsabilité du transporteur et la défense et recours :
- 17°) Opérations d'assurances contre l'incendie et éléments naturels: toute assurance couvrant tout dommage subi par les biens, autres que les biens compris dans les catégories 10°, 12°, 14° et 15° prévues à la circulaire n° 01/AS/19 précitée, lorsque ce dommage est causé par incendie, explosion, éléments et événements naturels autres que la grêle et la gelée, énergie nucléaire et affaissement de terrain;
- 18°) Opérations d'assurances des risques techniques : toute assurance couvrant les risques et engins de chantiers, les risques de montage, le bris de machines, les risques informatiques et la responsabilité civile décennale;
- 19°) Opérations d'assurances contre les risques de responsabilité civile autres que ceux visés aux paragraphes 9°, 11°, 13°, 16° et 18° prévus à la circulaire n° 01/AS/19 précitée y compris la défense et recours;
- 20°) Opérations d'assurances contre le vol;
- 24°) Opérations d'assurances contre les risques de pertes pécuniaires ;
- 29°) Opérations de réassurance pour les opérations d'assurances pour lesquelles elle est agréée.

ART. 2. – Sont abrogées les :

- décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/2.21 du 4 moharrem 1443 (13 août 2021) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances « Mutuelle centrale marocaine d'assurances »;
- décision du Conseil de l'Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance sociale n° P/EA/01.22 du 16 rejeb 1443 (18 février 2022) portant octroi d'agrément à l'entreprise d'assurances et de réassurance « Mutuelle centrale marocaine d'assurances ».
- ART. 3. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 journada I 1444 (21 décembre 2022).

Othman Khalil El Alamy.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7174 du 9 chaabane 1444 (2 mars 2023).

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 130 du 8 hija 1444 (27 juin 2023) portant nouvel agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC ».

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 34 et 43 :

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°1398-96 du 29 safar 1417 (16 juillet 1996) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « Sofac-Crédit » en qualité de société de financement, tel que complété par l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n°547-97 du 18 kaada 1417 (28 mars 1997) ;

Vu la décision du gouverneur de Bank Al-Maghrib n°5 du 18 rejeb 1428 (3 août 2007) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » suite à la restructuration de son capital ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°34 du 14 rabii I 1433 (7 février 2012) portant agrément de la société de financement d'achats à crédit « SOFAC » suite à la restructuration de son capital ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°93 du 12 kaada 1440 (15 juillet 2019) portant agrément de la société de financement d'achat à crédit « SOFAC » en qualité de société de financement ;

Vu la demande d'agrément formulée en date du 8 décembre 2021, par la société «SOFAC» en vue d'étendre son activité de crédit bail aux grandes entreprises ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 13 juin 2023 ;

Après avis du Comité des établissements de crédit, en date du 13 juin 2023,

DÉCIDE:

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un nouvel agrément à la société « SOFAC », sise à Casablanca, 57 boulevard Abdelmoumen en vue d'étendre son activité de crédit-bail aux grandes entreprises.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1444 (27 juin 2023).

ABDELLATIF JOUAHRI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n°131 du 24 kaada 1444 (13 juin 2023) portant prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 145 et 146 ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 42 du 28 rejeb 1434 (7 juin 2013) prorogeant le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 55 du 9 ramadan 1437 (15 juin 2016) prorogeant le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 92 du 25 ramadan 1440 (31 mai 2019) portant prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique ;

Vu la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 117 du 14 kaada 1443 (14 juin 2022) portant prorogation du délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique;

Vu que le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique expirera le 15 juin 2022, sans que les opérations de liquidation ne soient clôturées;

Vu la demande formulée par le liquidateur en date du 5 juin 2023,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est prorogé pour une durée d'une (1) année le délai de liquidation de la Banque nationale pour le développement économique prévu par la décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 117 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin* officiel.

Rabat, le 24 kaada 1444 (13 juin 2023).

ABDELLATIF JOUAHRI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental

« les minerais stratégiques et critiques contributeurs à la souveraineté industrielle du Maroc »

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n°128-12, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi aux fins d'élaborer un avis sur la problématique des minerais stratégiques et critiques au Maroc.

Le Bureau du Conseil a confié l'élaboration du présent avis à la Commission chargée des affaires économiques et des projets stratégiques.

Lors de sa 143^{ème} session ordinaire, tenue le 23 février 2023, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à la majorité l'avis intitulé «les minerais stratégiques et critiques, contributeurs à la souveraineté industrielle du Maroc ».

Elaboré sur la base d'une approche participative, le présent avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil ainsi que des auditions organisées avec les principaux acteurs concernés¹.

Synthèse

L'avis du CESE intitulé : « les minerais stratégiques et critiques contributeurs à la souveraineté industrielle du Maroc », met en lumière le rôle-clé que pourrait jouer la catégorie de minerais stratégiques et critiques dans le renforcement de la souveraineté industrielle de notre pays et l'atteinte des objectifs tracés en matière de transition énergétique et digitale, dans le respect des exigences sociales et environnementales.

Les «minerais stratégiques» et les «minerais critiques» renvoient à deux notions distinctes mais étroitement associées. La première se rapporte aux minerais qui s'avèrent indispensables pour soutenir la politique économique, énergétique, technologique et sécuritaire d'un État. La seconde désigne les minerais qui présentent, en plus de ces caractéristiques, une vulnérabilité significative dans leur chaîne d'approvisionnement.

Le Maroc dispose d'un potentiel minier important, avec un secteur extractif résilient, qui assure plus de 25% des exportations en valeur, contribue à hauteur de 10% du PIB et emploie plus de 49 000 personnes. Néanmoins, le secteur minier national demeure confronté à un ensemble de contraintes qui entravent le développement de l'écosystème des minerais stratégiques et critiques et qui peuvent être regroupées en deux catégories :

Des faiblesses spécifiques aux minerais stratégiques et/ou critiques qui ont trait aux processus d'approvisionnement et de valorisation : (i) un modèle principalement axé sur l'export de concentrés et de produits bruts (à l'exception des phosphates et du cobalt), avec de faibles liens en aval avec l'industrie, (ii) une forte dépendance à l'importation pour la plupart des minerais critiques, (iii) des niveaux élevés de concentration géographique des fournisseurs pour de nombreux minerais critiques, souvent autour de pays présentant une faible stabilité politique, (iv) une insuffisance en matière de recyclage et de valorisation des déchets miniers et industriels.

 Des faiblesses transversales affectant l'ensemble du secteur minier : (i) la taille limitée des gisements des différents minerais, à l'exception notable des phosphates, (ii) l'absence de mesures fiscales incitatives spécifiques à l'activité minière, (iii) la lenteur et la complexité des procédures de gestion du patrimoine minier, (iv) les difficultés d'accès à un financement adéquat, en particulier pour les TPME et les entreprises juniors.

En outre, il convient de souligner que le Maroc ne dispose pas, à ce jour, d'une liste officielle recensant les minerais stratégiques et critiques.

Partant de ce constat, le CESE propose, dans le cadre de cet avis, une liste exploratoire de 24 minerais stratégiques et/ou critiques. Cette liste a été élaborée sur la base d'une méthodologie adaptée au contexte national qui tient compte des orientations et choix sectoriels futurs du Maroc, notamment dans le cadre du nouveau modèle de développement (NMD).

L'avis préconise également une série de mesures à même de sécuriser l'approvisionnement en ce type de ressources et de promouvoir leur valorisation, tout en tenant compte des exigences sociales et environnementales.

Les recommandations proposées s'articulent autour des axes prioritaires ci-après :

- Améliorer le cadrage stratégique et institutionnel régissant les activités liées aux minerais stratégiques et critiques via, notamment (i) l'élaboration d'une feuille de route spécifique aux minerais stratégiques et critiques, (ii) l'accélération de la révision du cadre législatif en vue notamment, d'instituer et d'opérationnaliser la commission des minerais stratégiques, et (iii) la mise en place d'une instance pour l'intégration « Mines-Industrie » en vue d'institutionnaliser la coordination entre les acteurs des deux secteurs.
- Dé-risquer le secteur minier pour les investisseurs et améliorer son attractivité en mettant en place les mesures suivantes :
 - √définir une stratégie de financement adaptée au caractère consubstantiellement risqué de l'industrie minière, particulièrement pour les sociétés juniors;
 - √instituer une exonération temporaire de l'IS pendant cinq ans devant entrer en vigueur à partir de la première année de l'exploitation effective du gisement;
 - √simplifier les procédures administratives pour l'obtention des autorisations et permis miniers.
 - √sécuriser les chaines d'approvisionnement en minerais critiques et réduire la vulnérabilité aux sources externes en déployant les actions ci-après :
 - √ diversifier les sources étrangères d'approvisionnement en minerais critiques en privilégiant, dans la mesure du possible, les pays fournisseurs politiquement stables;
 - √prévoir des incitations fiscales et des subventions ainsi qu'un cadre réglementaire adapté pour la promotion de la R&D et des activités industrielles dans le domaine du recyclage des métaux et de la recherche de substituts aux minerais critiques;

¹ Annexe 4 : Liste des acteurs auditionnés.

- √ constituer des réserves stratégiques pour les minerais les plus critiques pour notre pays et multiplier les opérations d'exploitation des gisements miniers à l'étranger, en particulier en Afrique.
- Promouvoir la valorisation nationale des minerais stratégiques et critiques pour un meilleur positionnement au niveau des chaines de valeurs, en veillant à :
 - √orienter les investisseurs vers des projets de valorisation des minerais stratégiques et critiques alignés sur les choix stratégiques du pays, en créant notamment, une banque de projets industriels sur l'aval de la filière, axés sur ce type de minerais ;
 - √accorder une priorité aux industries de valorisation en aval des minerais stratégiques et critiques au niveau du Fonds Mohammed VI pour l'Investissement.
- Promouvoir le caractère inclusif et durable du secteur minier à travers, notamment, (i) la généralisation de l'adoption des principes de l'ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) à tous les opérateurs, y compris les TPME, (ii) la promotion de l'autonomie hydrique des exploitations minières (principes de la circularité), (iii) l'instauration de la consultation des populations locales en zones minières tout au long du cycle de vie des projets miniers jusqu'à la phase de l'après-mine, etc.

Introduction

La question des minerais stratégiques et critiques se trouve aujourd'hui au cœur des enjeux économiques et géopolitiques mondiaux. Tout en cherchant à se conformer aux normes sociales et environnementales exigées au niveau du secteur minier, les Etats font face aux défis de la sécurisation de leur approvisionnement et/ou du renforcement de leurs positions dans les chaînes de valeurs mondiales relatives à ces ressources.

L'importance accordée aux minerais n'a cessé de croître depuis la crise de 2008/2009, dans un contexte international marqué par (i) une augmentation de la demande mondiale, tirée notamment par la croissance de la Chine, l'urbanisation galopante et le développement de la classe moyenne, (ii) l'évolution imprévisible et volatile des prix des matières premières, (iii) la poursuite de la transition énergétique mondiale face au défi du changement climatique, et (iv) l'accélération de la transformation numérique des économies.

Certains minerais, situés à l'échelle mondiale au cœur de la transition énergétique et de la transformation numérique, sont devenus stratégiques. Selon la catégorisation adoptée à l'échelle internationale, un minerai est considéré comme stratégique lorsqu'il est indispensable à la politique économique d'un État, à sa sécurité, à sa politique énergétique ou à une rupture technologique. Pour sa part, un minerai critique est caractérisé en plus par la vulnérabilité de sa chaîne d'approvisionnement. Il s'agit donc de deux concepts liés et dynamiques dans le temps².

Le présent avis aborde la question des minerais à caractère stratégique et/ou critique pour le cas du Maroc. Il ne s'agit pas dans le présent avis, d'analyser le secteur minier national dans sa globalité, mais d'examiner, selon une vision prospective, l'écosystème de cette catégorie de minerais et son impact sur l'industrialisation et le développement de notre pays.

Pour le Maroc et au regard de son ambition, telle qu'elle a été affichée par le rapport du Nouveau Modèle de Développement, l'accès aux ressources minières stratégiques et critiques, et leur valorisation, selon une approche inclusive et durable, constituent aujourd'hui une question prioritaire. C'est ainsi que l'accélération programmée de la décarbonation de l'économie nationale, le renforcement de la souveraineté industrielle du pays, la promotion de la mobilité durable, la transition numérique et l'industrialisation 4.0, constituent de grandes mutations dont la mise en œuvre est intimement liée à la disponibilité de plusieurs minerais, ainsi qu'à leur modèle de gestion et degré de transformation.

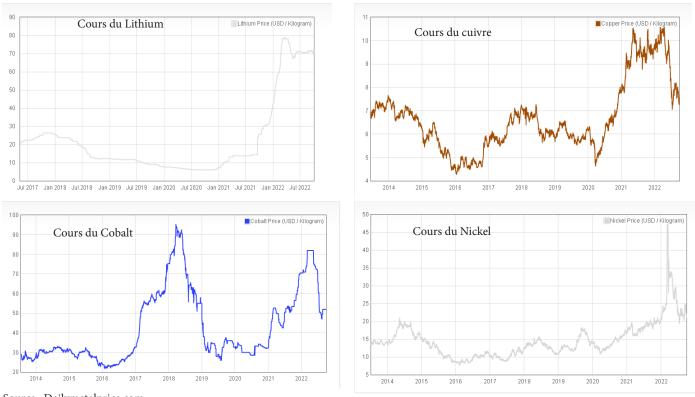
Le CESE traite cette problématique autour des trois points suivants :

- 1. La définition d'une liste 1.0 (liste exploratoire) des minerais stratégiques et critiques pour notre pays, tout en abordant les questions de la sécurisation de l'accès à ces types de minerais, ainsi que le mode de gestion de ces ressources;
- 2. La valorisation de la production nationale et le positionnement optimal sur les chaines de valeur nationales et mondiales ;
- 3. La promotion du caractère responsable et durable de l'exploitation et de la valorisation des minerais stratégiques et critiques.
- I. Les contextes mondial et national des ressources minières stratégiques et critiques : fondamentaux, mutations en cours et impacts
- I.1. La dimension internationale des minerais stratégiques et critiques : des marchés mondiaux sous tension, des transitions majeures et des rivalités géostratégiques
- a. Un marché mondial mouvementé sur fond de transition énergétique et numérique

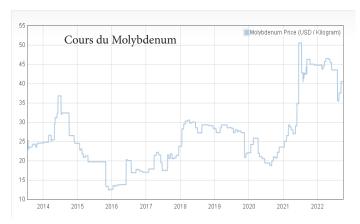
Les marchés mondiaux des produits miniers ont subi au cours des deux dernières décennies de fortes tensions, liées à l'augmentation de la demande mondiale et à la compétition entre les pays pour sécuriser les approvisionnements. Dans un contexte de volatilité permanente des cours, les prix de certains minerais ont ainsi atteint des records jamais observés par le passé.

² Se référer à la section II.1 et à l'annexe 1 pour un recueil détaillé des différentes définitions existantes au niveau international.

Graphique 1a – 1.f. Evolution des prix internationaux de quelques minerais importants pour la transition énergétique et numérique



Source: Dailymetalprice.com



Source: Daily metal price.com



• Une évolution soutenue de la demande mondiale des minerais stratégiques et critiques...

La croissance démographique, l'accélération de l'urbanisation, les mutations du mode de vie des populations, la dynamique de certaines grandes économies émergentes telles la Chine et l'Inde, ainsi que le déclenchement du processus d'industrialisation 4.0 des économies, sont autant de facteurs à l'origine de l'augmentation constante de la demande mondiale en minerais. Cette tendance haussière est appelée à se poursuivre dans les 30 années à venir, voire à s'accélérer³, eu égard aux objectifs annoncés en matière de transition énergétique, de mobilité propre, de décarbonation et de digitalisation croissante des économies et des sociétés.

En effet, les estimations de l'Agence internationale de l'énergie (IEA) montrent que, tenant compte des politiques initiées et engagements officiels annoncés par les différents pays en matière de transition énergétique, les besoins en minerais devraient doubler au niveau mondial d'ici 2040. Ils pourraient même être multipliés par 6 dans le cas du scénario idéal de « zéro émission nette de GES » à l'horizon 2050. En effet, une voiture électrique nécessite 6 fois plus de minerais qu'une voiture thermique et une centrale éolienne on-shore requiert 9 fois plus de minerais qu'une centrale à gaz, voire 13 fois dans le cas d'une centrale éolienne off-shore⁴.

Parmi les minerais qui connaitront les pressions les plus importantes, il y a lieu de citer le lithium, le cobalt, les terres rares, le nickel, le molybdène, le graphite, le vanadium et le cuivre. Les estimations⁵ du Fonds monétaire international (FMI) dans le cadre d'un scénario mondial de zéro émission nette de GES, indiquent que les ratios production/consommation pour ces minerais seront inférieurs à 1, traduisant ainsi l'incapacité de l'offre à satisfaire une demande ascendante à terme.

• ... face à une offre sujette à de multiples contraintes et tensions :

Face à la hausse continue de la demande, l'offre demeure contrainte par des niveaux de production et d'investissements jugés insuffisants par rapport aux ambitions de la transition énergétique. Selon les projections⁶ de l'IEA, et sur la base d'un scénario visant l'atteinte des objectifs climatiques au niveau international, l'offre des mines existantes et de celles en construction ne devraient satisfaire que 50% des besoins en lithium et en cobalt et 80% de ceux en cuivre, à l'horizon 2030.

L'offre de ces minerais est en effet conditionnée par plusieurs facteurs qui menacent la régularité de l'approvisionnement et la stabilité des cours. Il s'agit entre autres :

- De la forte concentration géographique de la production et des réserves de nombreux minerais stratégiques et critiques tels que les terres rares, le tungstène, le cobalt, le graphite, le lithium et l'aluminium. Cette concentration, reflétée par les niveaux élevés de l'indice de Herfindahl-Hirschman (HHI)⁷ de ces minerais, accroit le risque de rupture de la chaine d'approvisionnement et/ou de hausse des prix.
- De la concentration de certains minerais stratégiques et critiques dans des pays à niveau élevé d'instabilité politique et sécuritaire⁸, ou bien dans des pays pâtissant de déficits significatifs en matière de respect des droits de l'Homme, de lutte contre la corruption, etc.
- De l'extension de la problématique de la concentration aux phases aval de transformation des minerais, notamment le raffinage. La Chine jouit d'une position dominante sur le raffinage de plusieurs minerais comme les terres rares (90% de la production), le lithium (50% à 70%), le cuivre et le cobalt (autour de 40%)⁹. Par conséquent, la concentration de la production des minerais raffinés accentue la vulnérabilité des industries dépendantes en cas de chocs sévères au niveau des pays producteurs. A titre d'exemple, 80% des importations américaines en terres rares raffinées proviennent de la Chine¹⁰.

³ Source IEA (2022). "The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions".

⁴ Idem.

⁵ https://www.imf.org/en/Blogs/Articles/2021/12/08/metals-demand-from-energy-transition-may-top-current-global-supply

⁶ Source IEA (2022). "The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions".

⁷ L'indice de Herfindahl-Hirschman (IHH) est un indice mesurant la concentration du marché, en se basant sur les parts de marché des entreprises à produire un bien ou à fournir un service donné.

⁸ Selon la définition du World Mining Data

⁹ Source IEA (2022). "The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions".

¹⁰ USGS (2020). "Rare Earths Data Sheet - Mineral Commodity Summaries 2020 (usgs.gov)".

- De la question de l'écrémage des mines existantes qui constitue également une contrainte de taille agissant sur la durée de vie d'une mine, dans la mesure où elle réduit la qualité de l'offre en termes de teneur en minerais et en augmente significativement le coût de production, ce qui est de nature à limiter la rentabilité et à décourager l'investissement dans le secteur.
- De la capacité de recyclage limitée pour certains minerais critiques qui réduit pour sa part, le volume de production secondaire y afférent. Selon la commission européenne¹¹, l'UE qui est la région la plus avancée en matière de recyclage de métaux, affiche des parts de production secondaire dans l'utilisation totale assez limitées pour certains minerais comme le lithium et les terres rares. En effet, le pourcentage de la production de minerais (critiques et non-critiques) issue du recyclage en Europe se situe entre 25% et 50% pour 15 minerais, entre 10% et 25% pour 16 autres et entre 1% et 10% pour plus d'une trentaine de minerais. En dehors de l'Europe, et selon « Eurometaux » 2019¹², la part du recyclage dans la production totale, tous minerais confondus, ne dépasse pas 18% en moyenne.
- De l'imposition de restrictions à l'exportation de minerais par plusieurs pays producteurs, ce qui contribue également à restreindre l'offre sur le marché international. Selon la base de données de l'OCDE « trade in raw materials », ces pratiques s'appliquent à de nombreux minerais tels que (i) l'aluminium qui est soumis à des restrictions et/ou taxes à l'exportation par l'Indonésie, le Tadjikistan, le Kazakhstan et la Chine, (ii) le cobalt qui fait l'objet de restrictions à l'export et/ou taxes par

la RDC, l'Indonésie et la Zambie, (iii) le cuivre brut dont les restrictions et taxes à l'export sont appliquées par la Chine, la Mongolie, la RDC, la Zambie, l'Argentine, le Chili etc., ou encore (iv) le lithium pour lequel l'Argentine impose des taxes à l'export au moment où le Zimbabwe le soumet à des licences d'exportation conditionnées, en interdisant son export à l'état brut. Ces restrictions concernent également les exportations de déchets de certains minerais par certains pays comme l'Argentine, le Vietnam et l'Inde¹³.

- Du non-respect des règles environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sur toute la chaine de valeurs, ce qui peut également contribuer à limiter le volume de « la disponibilité conforme » de minerais. Le travail des enfants dans les mines, le non-respect des normes de sécurité du travail, le manque d'engagement dans la prévention des maladies liées à l'activité minière ou encore le non-respect de l'environnement autour des sites miniers, sont autant de facteurs qui continuent à caractériser plusieurs mines dans plusieurs pays en voie de développement. En outre, des proportions importantes de minerais sont issues de mines artisanales (18% à 30% du cobalt vendu au niveau mondial provient de mines artisanales¹⁴), dont une bonne partie sont informelles (80% à 90% des entreprises minières artisanales sont informelles¹⁵) et ne disposent pas des moyens ni de l'organisation nécessaires pour respecter les normes environnementales ou de sécurité au travail (la fréquence des fatalités chez les travailleurs dans les mines artisanales est 10 fois supérieure à celle enregistrées dans les entreprises minières de grande taille¹⁶).

¹¹ Raw materials scoreboard 2021.

¹² Eurometaux (2019), Metals for a Climate Neutral Europe: A 2050 Blueprint, https://eurometaux.eu/media/2005/full-report-8-56-17. pdf

¹³ http://www.compareyourcountry.org/trade-in-raw-materials/en/0/ ALL/all/default

¹⁴ OECD – 2019 - Interconnected supply chains: a comprehensive look at due diligence challenges and opportunities sourcing cobalt and copper from the Democratic Republic of the Congo.

¹⁵ World Bank. 2020. 2020 State of the Artisanal and Small-Scale Mining Sector. Washington, D.C.: World Bank.
16 Idem.

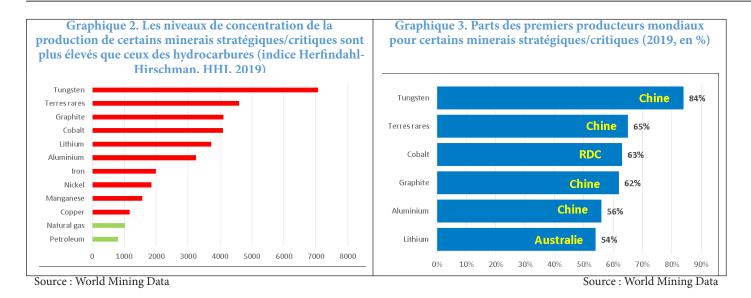


Tableau 1. Part de la Chine dans la production de certains minerais raffinés ou traités (2019)

Minerais	Part de la Chine dans la production de certains minerais raffinés ou traités
Terres rares	90%
Lithium - Cobalt	50% - 70%
Copper	40%
Nickel	35%

Source: IEA

b. Les stratégies et politiques des grandes puissances économiques en matière de minerais stratégiques et critiques dans un contexte de rivalités géostratégiques¹⁷

La pression sur ces ressources stratégiques a poussé les principales puissances économiques à mettre en place des stratégies pour sécuriser leur approvisionnement et partant s'assurer un positionnement privilégié au niveau des chaines de valeur mondiales.

17 Le benchmark des stratégies internationales sur les minerais stratégiques et critiques a été élaboré sur la base d'une analyse de nombreux rapports et sources, dont :

Center for Strategic and International Studies (2021) – "The Geopolitics of Critical Minerals Supply Chains"

IEA (2022). "The Role of Critical Minerals in Clean Energy Transitions".

The Federal Strategy to Ensure Secure and Reliable Supplies of Critical Minerals, 2017.

European commission (2020) - Le plan d'action en faveur des matières premières critiques.

US Congress (2021) - American Critical Mineral Independence Act of 2021.

Différents sites web officiels : l'USGS, la commission européenne, Canada.ca, Australian department of industry, etc.

Les dimensions sur lesquelles l'accent a été mis, dans le cadre de ces stratégies, varient selon le pays ou le groupement économique (tableau 2). Ainsi, pour l'Union Européenne ou les Etats-Unis d'Amérique, le focus est mis sur la sécurité de l'approvisionnement, alors que pour des pays riches en ressources minières comme le Canada ou l'Australie, la priorité est accordée au renforcement de leur position en tant que fournisseur incontournable sur le marché mondial de ces minerais. Pour sa part, la Chine poursuit sa stratégie avec un double objectif, à savoir sécuriser son approvisionnement et étendre sa maitrise des principales phases de la chaine de valeur autour de ces minerais.

La stratégie américaine: initiée à partir de 2002, mais avec un engagement plus important à partir de 2010 suite à l'embargo imposé par la Chine sur les terres rares durant la même année, la stratégie américaine cible la sécurisation de l'approvisionnement et la réduction de la dépendance vis-àvis de la Chine, tout en relançant les capacités de production nationales, notamment au plan du raffinage et du traitement des minerais. Cette stratégie est cependant confrontée à la réticence d'une partie de la population en raison du coût écologique des exploitations minières.

Il est à souligner que sur les 50 minerais critiques identifiés par les Etats-Unis, le taux de dépendance de l'économie américaine aux sources étrangères dépasse 50% pour 39 minerais.

Sous l'administration Trump, les Etats-Unis se sont dotés en décembre 2017 de la « Federal Strategy to Ensure Secure and Reliable Supplies of Critical Minerals » qui s'articule autour de quatre objectifs principaux qui corroborent les choix stratégiques du pays, à savoir :

- soutenir la recherche scientifique et l'innovation pour assurer une résilience des chaines d'approvisionnement des minerais les plus critiques et renforcer l'indépendance vis-à-vis des rivaux étrangers;
- -développer les sources d'approvisionnement et capacités de production nationales pour faire face aux défis futurs ;
- coordonner avec les partenaires et alliés internationaux pour diversifier les chaines d'approvisionnement;
- adopter les best practices pour une activité minière soutenable.

Outre ces orientations, les Etats-Unis accordent une importance capitale à la constitution de stocks stratégiques, en particulier pour les minerais les plus critiques pour la sécurité du pays.

Sur la même tendance que la stratégie de 2017, le Président Joe Biden avait signé, en février 2021, un « Ordre Exécutif » pour examiner les insuffisances au niveau de la production nationale de minerais critiques.

Parallèlement à ces initiatives unilatérales, les Etats-Unis ont œuvré au cours de ces dernières années à renforcer les partenariats stratégiques avec leurs alliés autour des minerais critiques. En 2022, ils ont conclu un partenariat de sécurité des minerais (MSP) avec plusieurs partenaires étrangers. Les objectifs escomptés de cette alliance sont la diversification des chaines d'approvisionnement, la résorption de la dépendance américaine par rapport à la Chine, le développement de l'investissement tout au long de la chaine de valeur et le renforcement du respect des meilleurs standards en matière de régulation sociale et environnementale.

La stratégie européenne : elle est basée sur l'échange sur les marchés mondiaux et l'établissement d'un cadre propice à un approvisionnement durable. Elle accorde une place plus importante que les Etats-Unis au développement du recyclage.

La liste la plus récente de minerais jugés critiques pour l'UE date de 2020 et comporte 30 minerais dont 21 ont un taux de dépendance à l'étranger supérieur à 50%.

L'Union Européenne s'est dotée en 2008 d'une stratégie dénommée « l'Initiative sur les matières premières », dont l'objectif est d'assurer un approvisionnement équitable et durable des États membres en matières premières, en favorisant une diversification des sources d'approvisionnement. Ensuite, et afin de tenir compte des changements intervenus au niveau des marchés mondiaux des matières premières, l'UE a publié en 2020 son plan d'action en faveur des matières premières critiques.

La stratégie de l'UE qui s'aligne également sur la vision du *green deal européen*, poursuit un certain nombre d'objectifs stratégiques à savoir :

- la mise en place de chaînes de valeur résilientes pour les écosystèmes industriels de l'UE, à travers notamment, la diversification des fournisseurs, la création d'une

- alliance européenne pour les matières premières (ERMA), etc.;
- le recours à l'utilisation circulaire des ressources via, entre autres, le lancement d'activités de recherche et d'innovation pour le développement des procédés de recyclage des métaux et déchets industriels ou pour l'identification de substituts aux minerais les plus critiques;
- le renforcement du caractère durable et responsable de l'approvisionnement et de la transformation des matières premières, *etc*.

En revanche, et contrairement aux Etats-Unis et à la Chine, l'UE connait un retard en matière de gestion de stocks stratégiques de minerais critiques, un facteur dont l'importance a été confirmée depuis la crise covid-19.

Les approches du Canada et de l'Australie. Contrairement aux cas européen et américain qui accordent une grande priorité à la sécurisation de leur approvisionnement, les stratégies canadienne et australienne affichent des orientations qui visent en premier lieu, le renforcement de leurs positions en tant que fournisseurs incontournables des minerais stratégiques et critiques sur le marché mondial.

La liste officielle de minerais stratégiques et critiques est constituée de 31 minerais pour le Canada (édition 2021) et 26 pour l'Australie.

Afin de réaliser leurs objectifs stratégiques, ces deux pays disposent de cadres spécifiques qui se caractérisent par une forte implication des territoires. La politique australienne relative aux minerais critiques se distingue par la préparation d'une certification nationale d'éthique « the national ethical certification scheme for critical minerals ».

La stratégie chinoise : la Chine jouit d'un positionnement stratégique privilégié tout au long de la chaine de valeur de nombreux minerais critiques au niveau mondial. Elle est, en particulier dominante au niveau du « midstream » et le « downstream », à l'image de l'industrie des batteries électriques. Les rares données disponibles pour la Chine indiquent une liste d'environ 18 minerais stratégiques et critiques établie en 2016¹⁸. En termes d'orientations stratégiques, la Chine adopte une approche commerciale et industrielle étatique, avec des objectifs à la fois civils et sécuritaires qui vise à assurer un positionnement avantageux sur toute la chaine de valeur jusqu'aux produits finis. La Chine élabore des plans quinquennaux, à l'image de la dernière stratégie intitulée « Mineral Ressources Plan 2021-2025 », dont les priorités s'articulent autour de la maîtrise et la valorisation de la production nationale, ainsi que la sécurisation de l'approvisionnement et des flux commerciaux maritimes entre le pays et les sites d'extraction des matières premières. Les autorités chinoises ont encouragé également la prise de participations dans des projets miniers à l'étranger par des compagnies de l'Etat ou des fonds publics selon la démarche « going out».

¹⁸ https://www.e3s-conferences.org/articles/e3sconf/pdf/2022/19/e3sconf_esat2022_03045.pdf

Parallèlement, la Chine adopte une politique de constitution de stocks stratégiques des minerais les plus importants pour le pays¹⁹ et s'appuie sur les investissements publics, les subventions et financements garantis par l'Etat.

Tableau 2. Listes comparées des minerais stratégiques et critiques dans un échantillon de pays

	Etats-Unis d'Amérique	Union européenne	Canada	Australie	Chine
Aluminium (Bauxite)	√	V	√	√	√
Antimoine	√	V	√	1	√
Arsenic	√				
Barytine	√	√			
Béryllium	√	√		√	
Bismuth	√	√	√	√	
Borates		V			
Césium	√		√		
Chrome	√		√	√	√
Cobalt	√	√	√	V	√
Cuivre			√		√
Fer					√
Fluorspar	√	√	√		√
Gallium	√	√	1	√	
Germanium	√	√	1	V	
Graphite	√	√	√	√ V	√
Hafnium	1	· √	<u> </u>	√ √	· ·
Hélium	,	,	√	\ √	
Indium	√		· √	√ V	
Iridium	1	√	<u> </u>	,	
Lithium	1	√	√	√	√
Magnesium	1	√	1	√ √	*
Manganese	1	٧	1	√	
Molybdenum	· ·		1	٧	٦/
Nickel	√ √		1		7/
Niobium	1	√	\ \ \ \ \	V	
Or	V	V	V	V	√
	√ √				V
Palladium	V	-1			-1
Phosphates	-1	√	.1	-1	√
Platinum	√		√ √	√	√
Potasse			V	1	- V
Rhénium	,			√	
Rhodium	√ ./				
Rubidium	√ /				
Ruthenium	√	,		1	
Silicium		1		√	
Strontium	,	√ /	,	,	
Tantalum	√ /	√	√ /	√	
Tellurium	√ /		√ /		
Terres rares	√	√	√ /	√	√
Etain	√		√		√
Titanium	√	√	√	√	
Tungsten	√	√	√	√	√
Vanadium	√	√	√	√	
Zinc	√		√		
Zirconium	√			√	√

Sources: USGS, commission européenne, Canada.ca, Australian department of industry

I.2. Aperçu de l'écosystème minier marocain

a. Caractéristiques générales de l'activité minière au Maroc

Les mines font partie du domaine public de l'Etat²⁰. L'activité minière au Maroc est donc une activité sous régime réglementé d'autorisations, de permis ou de licence²¹. La politique de développement du secteur connaît par conséquent, une forte implication de l'Etat.

A l'instar des autres pays, l'industrie minière au Maroc est une activité à haut risque financier, technique et humain et ce, tant dans sa phase d'exploration (identification et évaluation des réserves) que dans sa phase d'exploitation (accès au gisement, structures minéralisées, variations des teneurs, conditions de travail, logistique, relations communautaires, etc.). Cette caractéristique fondamentale adresse l'importance des mesures fiscales incitatives dans ce domaine et d'une organisation résiliente par rapport à la volatilité des cours des minerais, notamment par l'existence d'une industrie aval de raffinage et de valorisation dont la pérennisation peut amortir les effets des aléas des prix des matières premières.

Par ailleurs, l'exploitation minière au Maroc est, conditionnée par de multiples certifications et garanties : présence d'un ingénieur des mines, statut des mineurs, règles de gestion des déchets dangereux, respect de l'environnement, etc.

Elle est également inséparable du développement des écoles des mines et universités formant des docteurs, des ingénieurs et des techniciens, ainsi que de centres de recherche associés qui maintiennent une bonne connaissance des ressources minérales nationales disponibles, des techniques d'exploration/exploitation, de l'économie des matières premières minérales, *etc*.

b. Un poids économique important, une résilience en période de crise pandémique, une diversité des ressources minières, un potentiel encore à développer et à valoriser

Avec une production nationale ayant atteint 38,1 millions de tonnes de phosphates bruts et 2,4 millions de tonnes pour les autres produits miniers en 2021²², le Maroc se positionne en chef de file mondial dans le domaine des phosphates, et parmi les premiers producteurs africains d'argent, de barytine et de cobalt. Néanmoins, à l'exception des phosphates pour lesquelles le Maroc dispose de très grandes réserves, pour les autres minerais, les gisements²³ connus au Maroc, exploités ou en cours d'exploitation, sont dans l'ensemble, de taille modeste. Parallèlement à un nombre très limité de grands groupes miniers, le tissu entrepreneurial minier au Maroc reste marqué par la présence de centaines de très petites entreprises, qui détiennent environ le tiers du patrimoine minier national et dont les plus actives jouent un rôle important en termes de contribution à la production nationale (évaluée à 39%²⁴ en volume hors phosphates) et en termes de création d'emplois.

¹⁹ Global trade alert (2022) – "What policies have governments adopted to secure critical materials?"

²⁰ Article 3 de la loi 33.13 sur les mines.

²¹ Articles 20, 31 et 45 de la même loi.

²² Argent, cobalt, plomb, zinc, cuivre, manganèse, barytine, bentonite, sel gemme, fluorine. Source Audition FDIM.

²³ Audition de la FDIM, 1er juillet 2022.

²⁴ Idem.

Avec une géologie diversifiée, le Maroc dispose d'un potentiel minier qui reste toutefois à développer. Cet objectif reste conditionné toutefois par les efforts en matière d'investissement et de renforcement des travaux d'exploration en amont.

En outre, et au-delà des travaux géologiques sur le continent, le CESE note l'absence de toute investigation ou de toute information officielle sur le potentiel minier de l'espace maritime marocain, y compris celui de nature stratégique et critique. A titre d'exemple, le Mont Tropic, un paléo-volcan situé au large des provinces du sud du Royaume, est décrit, dans certains rapports, comme présentant un grand potentiel en fer, manganèse et surtout en cobalt et tellure.

Tableau 3 : Evolution du classement mondial²⁵ du Maroc par type de minerais produits

Substance	Classement m		
	2019	2020	
Phosphates	2	2	_
Barytine	3	3	-
Argent	17	17	_
Fluorine	9	7	
Cobalt	10	8	
Plomb	20	15	
Bentonite	14	19	
Manganèse	18	17	
Zinc	25	28	
Nickel	28	27	
Cuivre	33	34	
Arsenic	3	3	_

Source : World Mining Data

L'importance de l'écosystème minier marocain est perceptible à travers son poids rapporté au PIB, estimé autour de 10%, les emplois directs générés, d'environ 49.500, et sa contribution aux exportations nationales à hauteur de 26% en valeur (voir tableau 4).

Cependant, le CESE souligne l'absence d'une répartition comptable précise et désagrégée de la contribution du secteur minier à l'économie nationale et au développement local selon une dichotomie phosphates et hors phosphates à un niveau de détail suffisamment fin²⁶.

Tableau 4 : Chiffres-clés du secteur minier national en 2021

AMARINA CAMILLED VIED WE DECIVE IMMINE IMMIDIAL CH MUMI						
Chiffres clé	s du secteur en 2021 ²⁷					
Production	Produits miniers : 40,7 millions					
	de tonnes (MT) (dont 38,1 de					
	phosphates et 2,4 pour les autres					
	produits)					
	Produits transformés :					
	a. Dérivés de phosphate : P2O5(7,1					
	MT) et engrais (11 MT);					
	b. Autres produits transformés					
	(11.202 tonnes).					
Chiffre d'affaires	100 milliards de dirhams					
Exportations	85,7 milliards de dirhams					
Volume d'activité	10%					
rapporté au PIB						
Part dans les	26%					
exportations (en valeur)						
Permis en vigueur	3910 permis de recherche					
	1160 licences d'exploitation					
Volume	13,3 milliards de dirhams (11,9					
d'investissements	pour les phosphates et 1,4 pour les					
	autres produits)					
Emploi direct	49500					

Source : Fédération De L'Industrie Minérale (FDIM) et ministère de tutelle du secteur des mines

En matière d'attractivité des investissements miniers, le Maroc occupe le premier rang ²⁸ en Afrique et le deuxième rang parmi les juridictions mondiales, selon le « *policy perception index de l'institut Fraser* » qui reflète l'attractivité des politiques nationales du secteur minier pour les investisseurs. Plus particulièrement, et selon le même indice, le Maroc s'avère être performant dans les domaines de l'administration, de l'interprétation et de l'application des réglementations existantes, des réglementations environnementales, des zones protégées et des réglementations du travail/conventions d'emploi.

Tableau 5 : Attractivité des investissements et des politiques minières du Maroc

Classement (1)	201	.7 ⁽²⁾	2021		
	Monde	Afrique	Monde	Afrique	
Politiques minières (Policy Perception Index)	48	-	2	1	
Attractivité des investissements	63	-	8	1	

(1): Rapport de l'Institut canadien Fraser, 2021

²⁵ Cf. Rapport « World Mining Data » (édition 2022).

²⁶ Sur la base d'une correspondance de demande de données avec le HCP, des travaux seraient en cours au niveau du HCP pour l'élaboration d'indicateurs de l'activité minière désagrégée par sous-branche, ainsi que d'un compte satellite environnemental.

^{(2):} Le Maroc n'a pas figuré dans les éditions précédentes.

²⁷ Audition du ministère de la transition énergétique et du développement durable et de la FDIM

²⁸ Fraser institute, Survey of mining companies, 2021

Encadré 1 : Programme d'investissement vert du Groupe OCP (2023-2027)

S'inscrivant dans le cadre des orientations impulsées par Sa Majesté le Roi Mohammed VI en matière de développement durable et de transition vers les énergies vertes, le groupe OCP a annoncé en décembre 2022 les objectifs de son nouveau programme d'investissement vert (2023-2027) d'un montant de 130 milliards de dirhams.

Selon le groupe OCP, les objectifs du premier programme d'investissement 2012-2021 ont été atteints, ayant permis d'investir 8 milliards de dirhams, de faire participer 400 entreprises industrielles marocaines et de générer 8400 emplois directs et indirects créés. Ils ont également permis de renforcer le positionnement du groupe sur le marché mondial des engrais, passant de 3 millions de tonnes en 2005 à 12 millions en 2021.

Pour le nouveau programme, le groupe OCP s'est appuyé sur la capacité de recherche et développement, et d'innovation de l'université Mohammed VI polytechnique pour anticiper ces enjeux :

- Développement de nouvelles technologies d'agriculture responsable (engrais de nouvelle génération, agriculture de précision);
- Valorisation des éléments constitutifs du minerai de Phosphate (développement et industrialisation des procédés de production : Fluor, batteries lithium-fer-phosphate, terres rares) ;
- Décarbonation des produits et des activités du groupe (technologies solaires- réhabilitation des terrains miniers, dessalement, hydrogène et ammoniaque).

Ainsi, le nouveau programme d'investissement permettra de consolider un écosystème industriel national de qualité. En effet, le groupe OCP s'engage à atteindre un **taux d'intégration local de 70**%, assurant ainsi une participation de **600 entreprises industrielles marocaines** et générant **25.000 emplois directs et indirects**.

Le groupe OCP prévoit d'augmenter d'ici 2027 sa capacité de production dans des segments traditionnels et de se positionner sur deux nouveaux segments : **l'ammoniaque vert et la chimie de spécialité**. En particulier, OCP augmentera une capacité de production d'engrais de 12 millions de tonnes en 2021 pour atteindre 20 millions de tonnes en 2027. Sur l'axe Khouribga- Jorf Lasfar, il est prévu qu'OCP installe des capacités additionnelles de 4 millions de tonnes d'engrais et de 14 millions de tonnes de roche. Il est prévu également de passer de 150 MW de solaire photovoltaïque en 2023 à 390 MW en 2025 pour atteindre 760 MW en 2027 au niveau de la ferme solaire de Khouribga. Sur la partie eau, la capacité de dessalement étant actuellement de 40 millions de m3 (Mm3), il **est prévu qu'elle atteigne 170 Mm³ en 2024 et 300 Mm³ en 2025**.

Par rapport au programme de l'ammoniaque vert, il est prévu de le développer dans les provinces du sud au niveau de l'axe Tarfaya-Boukraa-Laayoune. La production de l'ammoniaque vert nécessite de l'énergie renouvelable (solaire et éolien) puis l'hydrogène vert et l'azote. Le groupe prévoit ainsi d'installer une ferme solaire de 1,2 GW et un parc éolien de 2,6 GW (soit 3,8 GW au total). Le groupe mettra également en place une usine d'électrolyseurs d'hydrogène et un complexe de production d'ammoniaque vert d'une capacité d'un million de tonnes. L'ensemble sera doté d'une station de dessalement d'eau de mer d'une capacité de 60 millions de m3

c. Un cadre institutionnel et réglementaire à renforcer

Les premiers piliers de l'architecture institutionnelle du secteur minier marocain ont été posés dès 1920, avec la création du Service géologique et de l'Office Chérifien des phosphates, puis le Bureau de recherches et de participations minières (ancêtre de l'Office National des Hydrocarbures et des Mines) en 1928. Aujourd'hui, le secteur compte parmi ses acteurs plusieurs intervenants publics et privés, dont :

 Le Ministère de la transition énergétique et du développement durable, intégrant le département de l'énergie et des mines (tutelle du secteur), la direction des mines et des hydrocarbures et la direction de la géologie.

- Les entreprises publiques, l'ONHYM, organe en charge de la recherche minière en amont, OCP SA qui détient le monopole de la recherche et de l'exploitation des phosphates et la Centrale d'achat et de développement de la région du Tafilalet et de Figuig (CADETAF), centrale responsable de l'encadrement de l'activité minière artisanale dans les régions de Draa- Tafilalet et de Figuig;
- Le secteur privé, qui compte parmi ses composantes des entreprises en charge de la recherche et de l'exploitation et de la valorisation minières, à l'exemple de Managem et ses filiales, CMT, SACEM, etc. Parmi les acteurs privés qui opèrent dans le secteur minier, il y a lieu de mentionner également plusieurs bureaux d'étude, des sociétés de services spécialisées dans les forages et les travaux miniers, et celles responsables de la fabrication et commercialisation d'explosifs industriels.

Au plan législatif, le premier règlement minier remonte à 1914. Il a été revu en 1951 puis en 2015 avec la promulgation de la loi n° 33-13 relative aux mines (promulguée par le Dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436, 1er juillet 2015). Cette loi vise à redynamiser l'exploration et la recherche minières, et à assurer une activité minière durable et responsable ouverte sur les pratiques internationales, tout en tenant compte des spécificités locales. Ce cadre législatif et réglementaire a apporté plusieurs dispositions nouvelles²⁹ qui concernent principalement :

- l'extension du champ d'application de la loi aux roches industrielles et substances utiles;
- l'institution de l'autorisation d'exploration offrant la possibilité aux opérateurs de développer des programmes d'exploration sur de vastes zones (100 à 600 km²);
- l'institution de l'autorisation d'exploitation haldes et terrils (pour permettre la valorisation des rejets miniers);
- l'introduction de dispositions relatives aux cavités destinées au stockage souterrain du gaz naturel, des hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux, ou de produits chimiques à usage industriel;
- l'introduction de dispositions concernant l'étude d'impact sur l'environnement et le plan d'abandon;
- l'extension du champ d'application de la législation minière aux zones maritimes;
- l'obligation (aux permissionnaires personnes physiques)
 de se constituer en entreprises (personnes morales);
- l'obligation pour les entreprises ne disposant pas de personnels compétents (ingénieurs des mines et ingénieurs géologues) de faire appel à des bureaux d'études agréés par l'administration;
- l'augmentation de la durée de validité des licences d'exploitation de 4 à 10 ans avec renouvellement jusqu'à épuisement des réserves;
- l'obligation de réaliser un montant minimum de dépenses en exploration et recherche minières (autorisation d'exploration et permis de recherche);
- l'obligation au demandeur d'un titre minier de déposer un dossier justifiant les capacités techniques et financières du requérant;

- la soumission, à la loi relative aux mines, des activités d'extraction, de collecte et de commercialisation des spécimens minéralogiques et fossiles et des météorites;
- la mise en place d'un « Comité des minerais stratégiques « chargé de proposer la liste des minerais stratégiques, de sa mise à jour et de définir l'écosystème approprié pour les exploiter et développer les industries associées.

Toutefois et en dépit du bon classement du Maroc selon le « policy perception index » en matière d'attractivité des politiques du secteur minier marocain pour les investisseurs, il n'en demeure pas moins que selon l'audition de la Fédération de l'industrie Minérale, des difficultés ont été rencontrées pour la mise en œuvre effective de la loi n° 33-13, telles que la lourdeur des procédures administratives, la divergence d'interprétation des dispositions de la loi et de son décret par les directions régionales chargées des mines, l'ambiguïté sur le timing de présentation de l'étude d'impact sur l'environnement et l'acceptabilité environnementale, la non-prise en compte des spécificités des TPME, etc.

Pour sa part, le statut du mineur promulgué par le Dahir n° 1-60-007 du 24 décembre 1960, et portant statut du personnel des entreprises minières, continue à régir le secteur minier à ce jour. Bien qu'une refonte de ce statut soit en cours, il semblerait³⁰que fixer le seuil d'assujettissement des entreprises minières au statut du mineur à un effectif de 200 salariés au lieu de 50 prévu par le projet, poserait problème, particulièrement, aux petites entreprises minières qui ne peuvent supporter ce passage.

Sur le plan fiscal³¹, et bien qu'il s'agisse, selon les professionnels du secteur, d'une industrie très capitalistique et risquée, le secteur minier national ne jouit pas de dispositions fiscales incitatives particulières, dans la mesure où dans l'ensemble, il demeure soumis aux mêmes mesures fiscales que de nombreux autres secteurs. Dans ce sens, le régime fiscal est composé essentiellement :

- d'impôt sur les sociétés: les entreprises minières exportatrices bénéficient des taux réduits définis dans le barème progressif avec plafonnement du taux marginal de ce barème pour cette catégorie d'entreprises à 20% à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée. Bénéficient aussi de ces taux, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation;
- d'impôt sur le revenu : les entreprises minières exportatrices bénéficient de l'imposition permanente au taux réduit de 20% pour les revenus nets imposables réalisés par ces entreprises;
- la taxe régionale sur l'exploitation minière qui varie de
 1 à 3 dirhams par tonne extraite;
- les rémunérations pour services rendus lors de l'institution des titres miniers;
- − la taxe sur la valeur ajoutée ;

^{29 «} Plan d'action national pour la valorisation des rejets miniers », ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement, mars 2021.

³⁰ Audition de la FDIM

^{31 «} Dispositif d'incitations Fiscales », direction générale des impôts, ministère de l'économie et des finances 2022

 Les autres droits et taxes du droit commun (droits d'enregistrements, taxe sur les terrains urbains non bâtis, etc.).

I. Quels minerais stratégiques et critiques pour le Maroc?

L'accélération de la transition énergétique, de la transformation numérique dans le cadre d'une industrialisation 4.0, ainsi que le renforcement de la souveraineté du pays dans un certain nombre de domaines stratégiques, sont parmi les prérequis essentiels pour réussir la mise en œuvre du nouveau modèle de développement. Etant donné la forte intensité de ces processus en minerais, le Maroc et selon une vision prospective, devra définir sa propre liste de minerais stratégiques et critiques afin d'accompagner les chantiers structurants précités.

Cette étape n'est pas sans difficulté vu les exigences méthodologiques en termes du niveau de détail des données requis pour procéder à une délimitation objective d'une telle liste. En effet, en dépit de leur importance, les listes de minerais stratégiques et critiques ne sont publiées que par un nombre limité d'économies avancées et de grands pays émergents.

Dans cette partie, le CESE fait la proposition d'une liste 1.0 ou liste exploratoire de minerais stratégiques et critiques spécifique au Maroc qui pourrait servir de base et d'orientation pour les acteurs concernés. En effet, cette liste devra être affinée, dans le cadre d'une réflexion multipartite impliquant les intervenants au niveau des écosystèmes minier et industriel ainsi que les différents acteurs présents sur toute la chaine de valeurs.

II.1. Les minerais stratégiques et critiques : un concept dynamique, des définitions multiples mais convergentes

En se référant à la définition publiée par « *MineralInfo* » (France), un minerai stratégique est « un minerai indispensable à la politique économique d'un État, à sa défense, à sa politique énergétique ou à celle d'un acteur industriel spécifique ».

Néanmoins, au-delà du caractère stratégique d'un minerai, les Etats s'intéressent davantage au concept de la criticité, dans la mesure où la plupart des approches et méthodologies adoptées par les différents pays se réfèrent au concept de minerai critique.

Par ailleurs, bien que les définitions de minerais critiques diffèrent d'un pays à un autre³² et malgré le fait que les listes de minerais critiques retenues varient selon le pays et la période considérés, force est de constater que la plupart des définitions adoptées accordent une importance particulière à deux dimensions-clés, à savoir :

- le rôle déterminant que joue le minerai en question pour la sécurité économique, militaire, ou dans la réalisation de ruptures technologiques;
- le risque de rupture ou de perturbation des chaines d'approvisionnement du minerai en question.

II.2. Description synthétique de la méthodologie adoptée.

Dans le présent avis, la méthodologie adoptée pour le cas du Maroc, avec les adaptations nécessaires, s'imprègne des deux approches les plus connues au niveau international, à savoir la méthode américaine de l'USGS³³ et celle de la Commission européenne³⁴.

La méthode retenue consiste en effet à mesurer le score de criticité de chaque minerai en se basant sur des indicateurs quantitatifs de risque de rupture de l'approvisionnement et un screening qualitatif de l'importance de chaque minerai pour le pays. En s'alignant sur la majorité des approches internationales en la matière, le périmètre des minerais étudiés n'intègre pas celui des ressources énergétiques.

Par ailleurs, et dans le même sens que les approches de l'USGS et de la commission européenne, la méthode retenue consiste à mesurer les trois dimensions du risque afférent à chaque minerai selon la conception de Crichton (1999) que sont :

- la possibilité d'occurrence d'un choc pouvant perturber la chaine d'approvisionnement d'un minerai ;
- l'exposition audit choc à travers une forte dépendance à l'importation d'un minerai de l'étranger;
- la vulnérabilité, qui reflète l'impact négatif sur l'économie ou la sécurité du pays, en cas de survenance du choc de rupture de l'approvisionnement en ce minerai.

Chacune des trois dimensions mentionnées ci-dessus peut être mesurée par la combinaison de quelques indicateurs potentiels (voir schéma ci-après), dont certains requièrent un système d'information exhaustif avec un niveau de détail très fin qui n'est, cependant pas disponible dans plusieurs pays, dont le Maroc.

³² Voir annexe 1 pour les définitions de l'USGS et de la commission européenne

³³ Nassar, N.T., Brainard, J., Gulley, A., Manley, R., Matos, G., Lederer, G., Bird, L.R., Pineault, D., Alonso, E., Gambogi, J., and Fortier, S.M., 2020b, Evaluating the mineral commodity supply risk of the U.S. manufacturing sector: Science Advances, v. 6, no. 8, article eaay8647, accessed April 9, 2021.

³⁴ Annexe 2 : Méthodologie détaillée de délimitation de la liste des minerais stratégiques et critiques pour le Maroc .

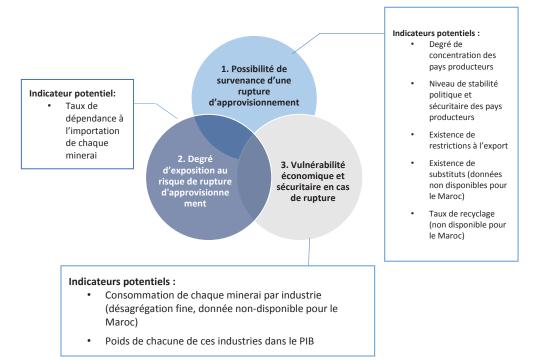


Figure 1. Dimensions du risque utilisées pour mesurer la criticité des minerais et indicateurs potentiels

Eu égard au manque de données détaillées pour le cas du Maroc, l'approche méthodologique a fait l'objet de certaines adaptations. Globalement, la délimitation de la liste des minerais stratégiques et critiques pour le Maroc a suivi par plusieurs étapes³⁵:

- de minerais pour détecter ceux qui sont les plus demandés par les secteurs jugés prioritaires et stratégiques pour le Maroc et qui s'inscrivent dans les orientations du pays en matière de décarbonation, de digitalisation et de renforcement de sa souveraineté, notamment sur le plan industriel, conformément au NMD et à la stratégie industrielle du Royaume.
- Par la suite, une approche empirique a été appliquée en se référant aux méthodes de l'USGS et la commission européenne, moyennant à ce niveau également, les adaptations nécessaires. Cette phase consiste à calculer des scores de criticité pour les différents minerais issus de l'étape qualitative en tenant compte des principaux critères conventionnels utilisés tels que, la dépendance du Maroc aux importations pour chaque minerai, la concentration géographique des producteurs et leur niveau de stabilité politique, ainsi que les restrictions commerciales imposées sur les exportations de chaque minerai par les producteurs internationaux.

Enfin et dans l'objectif de renforcer la liste finale des minerais et de mieux tenir compte des spécificités du secteur minier marocain, deux étapes qualitatives supplémentaires ont été introduites ; elles ont consisté à :

- identifier des minerais stratégiques dont le Maroc est doté en termes de ressources géologiques (ou qui sont en cours d'exploitation) et qui sont en même temps considérés comme critiques pour d'autres pays;
- introduire les minerais jugés importants pour les opérateurs économiques publics et privés.³⁶

II.3. Proposition d'une liste exploratoire 1.0 de minerais stratégiques et critiques spécifique au Maroc

A l'issue de la première étape de « screening », une première liste de minerais a été déterminée en fonction de l'importance que représente chaque élément pour la continuité des processus de transition énergétique et digitale du pays, ainsi que pour le renforcement de sa souveraineté industrielle. alimentaire, etc. Ces domaines stratégiques pour l'avenir du pays s'alignent parfaitement avec les paris du nouveau modèle de développement, en particulier ceux relatifs à (i) l'ambition de « devenir une nation numérique », ii) de s'ériger en « champion régional de l'énergie à bas carbone », ainsi que (iii) le pari de « faire du «Made in Morocco» un marqueur de qualité, de compétitivité et de durabilité ». Sur ce point particulier, le nouveau modèle de développement a apporté une cartographie des potentialités sectorielles à exploiter, afin de relever ce défi via une diversification et une montée en gamme des producteurs du³⁷. La plupart des secteurs cités dans le cadre de ladite cartographie, tels que les énergies renouvelables, le digital, la chimie verte et «Power-to-X», le recyclage des déchets industriels, la mobilité durable, la défense, l'électronique et robotique peuvent être reliés à 11 grands domaines à portée stratégique pour l'avenir du pays. Les 11 domaines retenus se présentent comme suit :

³⁵ Annexe 2 : méthodologie détaillée de délimitation de la liste des minerais stratégiques et critiques pour le Maroc

³⁶ Tels que identifiés lors des ateliers et auditions organisés par le CESE.

³⁷ https://csmd.ma/documents/Notes_thematiques_projets_et_paris.pdf

- les technologies digitales et électronique ;
- les moteurs et aimants permanents ;
- la robotique;
- la voiture électrique et les batteries ;
- les drones, l'aéronautique et la défense ;
- le solaire ;
- · l'éolien;
- les technologies de capture et stockage de carbone ;
- la sécurité alimentaire ;

- les technologies de l'hydrogène vert ;
- la santé et l'industries pharmaceutiques.

La correspondance entre les domaines précités et les différents minerais utilisés a été élaborée sur la base des informations compilées des différents rapports internationaux traitant du sujet (IEA, Banque mondiale). Ainsi, une première liste a été arrêtée, contenant environ une quarantaine de minerais jugés importants pour la poursuite des objectifs et choix stratégiques sur lequels s'est engagé notre pays (Tableau 6)

Tableau 6. Liste des minerais jugés importants pour la poursuite des objectifs sectoriels et choix stratégiques sur lesquels s'est engagé le Maroc dans le cadre du NMD et de sa politique industrielle

Domaines											
Minerais	Technologies digitales et électronique	Moteurs et aimants permanents	Robotique	Voiture électrique et batteries	Drones , aéronautique et défense	Solaire	Eolien	Technologies de capture et stockage de carbone	Sécurité alimentaire	Technologies de l'hydrogène et Fuel Cells	Santé/industries pharmaceutiques
Aluminium	1	√	√	√	√	1	1			V	V
Antimoine	√			√	1						
Arsenic	√		√	V	1					√	
Barytes											
Bentonite											
Borates	√	1	1	1	1	1	√			√	
Cadmium	√		√		1	√					
Chrome	√		√	√	√		1	√		√	√
Cobalt	√		√	1	1		1	√		√	
Cuivre	√	1	1	1	1	1	√	√		V	V
Feldspath											
Fer	√	1	1	1	1	1	√	V	1	V	√
Fluor spath			1	1	1						
Gallium	1		1		1	1					
Germanium	1				1	1					
Graphite	1		1	1	1					√	
Indium	√		1		V	1					
Plomb	1		√	1	1	1	1				
Lithium			1	1	1					V	
Magnésium	1		1	1	1	1				√	V
Manganèse	√		√	1	1		1	√		√	
Molybdène	1		√	√	√	√	1	√		√	√
Nickel	V	√		1	V	1	V	1		√	

Platinium group	√		√	√	V					V	V
Phosphates	1		1	1	V				V		V
Potasse									V		√
Terres rares	1	1	1	1	1		√			√	
Sélénium				1		1				√	
Silicium	1					1				√	V
Argent	1		1	1	1	1				V	V
Soufre				1					1		V
Tantale et Niobium	1		1	1	1		√	V			
Tellure	1		1	1	1	1					
Etain	1		1	1	1	√					
Titane	1		1	1	V					V	V
Tungstène	1				√						
Vanadium	1		1	1	1			V		1	
Zinc			1		1	1	V				
Zirconium	1		1	1	1					1	

Sources : Correspondances compilées à partir de plusieurs rapports internationaux (IEA, Banque mondiale, Ontario mining association)

Cette première liste a été réduite, par la suite, après l'application des différentes étapes de *scoring* quantitatif décrites dans la section précédente et détaillées en annexe 2. Au total, une liste de 24 minerais stratégiques et critiques a été retenue pour le Maroc (tableau 7). Il convient de souligner que n'étant pas statique, ce type de liste requiert généralement une mise à jour régulière, pour tenir compte des mutations mondiales sur le plan technologique, économique et géopolitique, mais également de l'avancement de l'exploration minière et l'identification de nouveaux gisements.

Tableau 7. Liste exploratoire 1.0 retenue des minerais stratégiques et critiques pour le Maroc

Minerais considérés comme stratégiques ou critiques pour l'industrie nationale vu qu'ils satisfont aux :

- Critères de criticité conventionnels (dépendance à l'import, concentration géographique des producteurs et leur faible stabilité politique et présence de restrictions à l'export).
- Critères de la disponibilité géologique au Maroc et de la présence du minerai en question dans la liste des minerais critiques de nos principaux partenaires

Aluminium								
Borates								
Chrome (Ferro-Chromium)								
Etain								
Germanium								
Graphite								
Lithium								
Magnésium								
Molybdène								
Niobium (Ferro-Niobium)								
Sélénium								
Silicium								

Terres rares Tungstène Barytes Cobalt Fluorine Manganèse Phosphates Cuivre Nickel Potasse Soufre Titane
Barytes Cobalt Fluorine Manganèse Phosphates Cuivre Nickel Potasse Soufre
Cobalt Fluorine Manganèse Phosphates Cuivre Nickel Potasse Soufre
Fluorine Manganèse Phosphates Cuivre Nickel Potasse Soufre
Manganèse Phosphates Cuivre Nickel Potasse Soufre
Phosphates Cuivre Nickel Potasse Soufre
Cuivre Nickel Potasse Soufre
Nickel Potasse Soufre
Potasse Soufre
Soufre
Titane

III. Des faiblesses structurelles et un modèle essentiellement tourné vers l'export de concentrés et de produits bruts (hors phosphates et cobalt principalement), entravent le développement de l'écosystème des minerais stratégiques et critiques au Maroc

III.1. Le Maroc doit faire face à deux principales faiblesses spécifiques aux minerais stratégiques et critiques

Le développement de l'écosystème des minerais stratégiques et critiques au Maroc, conformément à la vision prospective décrite ci-dessus, fait face à deux risques majeurs :

- La vulnérabilité de la chaine d'approvisionnement en minerais critiques à une multitude de chocs externes ;
- L'insuffisance de la valorisation de nombreux minerais à portée stratégique qui bride le potentiel du pays en termes de positionnement sur les chaines de valeurs mondiales.
- a. Des foyers de vulnérabilité au niveau des chaines d'approvisionnement du Maroc en minerais critiques

La disponibilité des minerais dépend, essentiellement, des capacités de production et de valorisation locales, ainsi que de l'accès aux chaines d'approvisionnement mondiales des minerais pour lesquels le Maroc ne dispose pas (ou pas suffisamment) de ressources locales. Au cours de ces dernières années, la production minière nationale, hors phosphates, a été caractérisée par une stagnation, voire même par une régression ³⁸. Selon la Fédération de l'industrie minérale (FDIM), cette évolution serait imputable, entre autres, à « l'épuisement des réserves des gisements en cours d'exploitation et l'absence de découvertes significatives au cours des trois dernières décennies », elle-même liée à la faiblesse des investissements en exploration minière avec l'absence d'un cadre fiscal incitatif spécifique pour ces phases risquées, suite à la suppression par le gouvernement en 2009, de la provision accordée aux investisseurs privés pour reconstitution des gisements³⁹.

Concernant les minerais stratégiques et critiques pour lesquels le Maroc ne dispose pas d'une production ou valorisation locales, ni primaire ni secondaire (recyclage), l'approvisionnement par importation demeure la seule alternative. Sur ce volet, l'examen de la liste des minerais critiques du Maroc révèle plusieurs vulnérabilités qui menacent la pérennité des approvisionnements et dont il faudra tenir compte pour garantir des trajectoires de développement ciblées. Il s'agit principalement :

- De la forte dépendance à l'importation qui caractérise l'approvisionnement du Maroc pour la plupart des minerais critiques. En effet, sur les 24 minerais stratégiques et critiques identifiés, le Maroc affiche une dépendance totale à l'importation pour environ 17 d'entre eux, soit 74% de la liste. Il s'agit notamment, des terres rares, du lithium, de l'aluminium, du graphite, du tungstène, du soufre, de la magnésite, du Molybdène, de la potasse, etc. Cette forte dépendance à l'étranger risque de fragiliser les secteurs nationaux qui dépendent de ces minerais en cas de choc géopolitique, logistique ou économique.
- De hauts niveaux de concentration géographique des fournisseurs pour de nombreux minerais critiques pour le Maroc, ce qui accroit la dépendance de notre pays et donc sa vulnérabilité en matière d'approvisionnement par rapport à un nombre extrêmement limité de pays fournisseurs. En effet, sur les 17 minerais critiques pour lesquels le Maroc est totalement dépendant de l'étranger, plus de 70%, soit 12 minerais affichent un degré de concentration géographique très élevé des producteurs mondiaux (indice HHI supérieur ou égal au seuil de 2500). Il s'agit des terres rares, du tungstène, du graphite, du lithium, de l'aluminium, du germanium, du niobium, de la magnésite, du chrome, du silicium, borates et du molybdène.
- Du risque d'instabilité politique, selon la classification du « World Mining Data », de certains pays grands producteurs de plusieurs minerais identifiés comme étant critiques pour le Maroc. En effet, la part de la production de pays politiquement instables par rapport à la production mondiale se situe entre 75% et 90% pour le graphite, le germanium, l'étain, le tungstène, la magnésite, les terres rares ou encore l'aluminium (cf. tableau 8).

38. Audition de la FDIM par le CESE 1er juillet 2022.

Tableau 8. Part des pays à faible stabilité politique dans la production mondiale des minerais identifiés comme critiques pour le Maroc

Minerais critiques pour le Maroc	Part de la production mondiale émanant de pays à faible niveau de stabilité politique (en %)
Graphite	97,8
Germanium	95,8
Etain	92,8
Tungstène	90,8
Magnésium	86,5
Terres rares	77,2
Aluminium	77,2
Titane	72,1
Borates	67,8
Molybdène	61,9
Soufre	54,9
Sélénium	51,1
Potasse	41,3
Lithium	20,0

Source: "World mining data" (Année 2019)

En combinant la liste des minerais jugés importants pour les secteurs identifiés par le NMD avec le niveau de vulnérabilité (au-delà de 70%) liée à la concentration de la production dans des pays à faible niveau de stabilité politique, la liste des secteurs qui risquent d'être les plus impactés serait la suivante :

Minerai	Secteurs qui risquent d'être impactés ou dont le développement futur risque d'être entravé par une rupture d'approvisionnement
Graphite	Technologies digitales et électronique; robotique; voiture électrique et batteries; drones, aéronautique et défense
Germanium	Technologies digitales et électronique ; drones, aéronautique et défense ; solaire
Etain	Technologies digitales et électronique; robotique; voiture électrique et batteries; drones, aéronautique et défense; solaire
Tungstène	Technologies digitales et électronique ; drones, aéronautique et défense
Magnésium	Technologies digitales et électronique; robotique; voiture électrique et batteries; drones, aéronautique et défense; solaire
Terres rares	Technologies digitales et électronique; moteurs et aimants permanents; robotique; voiture électrique et batteries; drones, aéronautique et défense; éolien; Technologies de l'hydrogène
Aluminium	Technologies digitales et électronique; moteurs et aimants permanents; robotique; voiture électrique et batteries; drones, aéronautique et défense; solaire; éolien; technologies de l'hydrogène

^{39.} Idem

Titane Technologies digitales et électronique ; robotique ; voiture électrique et batteries ; drones, aéronautique et défense

Parmi les minerais les plus critiques, identifiés par le risque de rupture d'approvisionnement selon les critères de concentration de la production et le degré d'instabilité décroissant, il y a lieu de citer le graphite; le germanium; l'étain; le tungstène; la magnésite; les terres rares; l'aluminium et le titane.

Au-delà des facteurs précités de vulnérabilité des chaines d'approvisionnement du Maroc en minerais critiques, il y a lieu d'insister sur la faiblesse de la part du recyclage et de la valorisation des déchets miniers et industriels pour générer une production secondaire nationale et atténuer ainsi, au moins en partie, la dépendance aux importations. En se référant aux estimations du plan national pour la valorisation des rejets miniers, publié en mars 2021, le potentiel à exploiter serait considérable, puisque le secteur minier marocain a produit environ 3,5 Milliards de tonnes de rejets entre 1968 et 2015 et devrait atteindre plus de 6 milliards de tonnes à l'horizon 2030.

En dépit de l'existence du plan susmentionné, force est de constater que le recours au recyclage demeure limité et faiblement généralisé. Parmi les rares opérateurs miniers qui procèdent au recyclage et à la valorisation avancés des déchets miniers, citons le Groupe « Managem » avec ses programmes de recyclage des batteries (black mass) et des rejets miniers et industriels de ses sites, dans le but d'en extraire des minerais de base et des minerais critiques pour les industries de la mobilité verte et batteries au Maroc. Ainsi, en plus de la valorisation du cobalt, zinc, plomb et cuivre, le complexe industriel de « Guemassa », dispose d'une unité de grillage de la pyrrhotine pour produire de l'acide sulfurique et de l'oxyde de fer. L'industrie sidérurgique constitue également l'une des filières très intensives en activités de recyclage pour la production de l'acier au Maroc. En revanche, d'autres projets de valorisation des déchets miniers, comme celui de Jerada, restent limités au stade des études de faisabilité.

Le groupe OCP, acteur central du secteur minier national, fait également preuve d'un fort engagement dans le domaine de l'économie circulaire en lançant des projets de recherche pour mettre en place de nouvelles technologies destinées à valoriser les by-products du Groupe, tels que le fluor, l'uranium et les terres rares, ou bien pour pouvoir recycler le phosphogypse en soufre. Certains de ces chantiers sont avancés comme celui du projet de l'ammoniac vert à Jorf Lasfar.

Enfin, le risque de perturbation des chaines d'approvisionnement pourrait être atténué à terme pour certains minerais avec la mise en exploitation de nouveaux gisements. Le cas de la potasse de Khémisset en est un bon exemple.

Face à la forte dépendance des importations des minerais, des risques géo-politiques qui pèsent sur le secteur et le potentiel existant en matière d'innovation, le Maroc gagnerait à considérer les opportunités de développement de solutions alternatives qui s'appuieraient sur les gisements en matière de savoir-faire pointus et des emplois hautement qualifiés. Il en va de la souveraineté industrielle et de l'ambition d'asseoir l'émergence du Royaume dans de nombreux domaines. 40

40 L'annexe 4 fournit un aperçu non-exhaustif de quelques initiatives et innovations entreprises de par le monde et qui peuvent servir de

b. Une valorisation insuffisante et non généralisée des minerais stratégiques et critiques au Maroc

En excluant les phosphates et certains minerais, le secteur extractif national reste généralement très enclavé et ne présente que de très faibles liens avec le secteur de l'industrie. Une valorisation insuffisante des minerais localement réduit l'impact domestique de l'accélération industrielle du pays et affecte négativement sa balance commerciale. Cette situation compromet la souveraineté industrielle nationale et perpétue les faiblesses de l'économie de notre pays en matière de diversification des sources de croissance, d'emploi et de revenu et limite le niveau de sophistication de la production et des exportations.

Plusieurs observations corroborent le constat que le niveau de valorisation des minerais demeure insuffisant et peu généralisé au Maroc :

- a. Sur les 24 minerais stratégiques et critiques identifiés, seuls 6 d'entre eux font l'objet d'une industrie de valorisation via des procédés de raffinage ou de production de composés chimiques (tableau 9). Il s'agit des phosphates via l'industrie des engrais et dérivés, ainsi que du cobalt à travers la production des cathodes de cobalt auxquelles viendront s'ajouter éventuellement, les sulfates de cobalt dans le cadre du mémorandum d'entente signé avec le groupe Renault et le projet de recyclage de cobalt à partir des batteries utilisées, conclu avec le groupe « Glencore », en début 202141. La valorisation comprend également les sulfates de cuivre, les hydroxydes de nickel, les trioxydes d'arsenic et l'acide sulfurique bien que pour ce dernier, la matière première qui est le soufre est exclusivement importée. Par ailleurs, d'autres minerais sont valorisés au Maroc mais ne figurent pas dans la liste des minerais stratégiques et critiques (exemple : oxydes de zinc et produits à base de fer tels que l'acier via recyclage).
- b. L'examen de la balance commerciale des minerais stratégiques et critiques pour lesquels le Maroc ne dispose pas d'une production nationale importante, montre que pour 14 minerais, les importations en valeur sont constituées à hauteur de 90% à 100% de produits raffinés, traités ou bien transformés, plutôt que de produits sous forme brute ou de concentré (cf. tableau 10). Le profil des importations témoigne ainsi de l'insuffisance de l'effort d'investissement du Maroc dans les industries de valorisation et de traitement/ transformation de la plupart des minerais stratégiques et critiques. Outre le fait qu'elle n'est pas favorable à un renforcement de la souveraineté industrielle du pays, cette situation indiquerait l'existence d'un manque à gagner par rapport à un modèle économique où le Maroc importerait des minerais bruts à plus faible coût pour ensuite les raffiner et les traiter localement. Toutefois, ce modèle de raffinage ou de traitement domestique ne serait viable que si le coût de raffinage local permettait d'obtenir des produits à prix compétitif par rapport aux grands fournisseurs internationaux. Par conséquent, pour les minerais critiques dont le midstream et le downstream sont fortement dominés

source d'inspiration pour les parties prenantes.

⁴¹ https://www.glencore.com/media-and-insights/news/glencore-and-managem-set-up-partnership

par des pays à coûts de production compétitifs, avec d'importants effets d'économie d'échelle comme la Chine, le défi de monter des unités de valorisation au niveau national serait difficile à relever.

Les insuffisances constatées en matière de valorisation et de transformation de plusieurs minerais stratégiques et critiques impactent le positionnement du Maroc sur les chaines de valeurs mondiales. S'il est vrai que le Maroc maitrise la quasi-totalité de la chaine de valeur autour des phosphates grâce à une industrie des engrais prospère ou l'activité de traitement du cobalt qui grâce à l'existence au bout de la chaine d'un écosystème automobile intégré, favorise l'implantation d'une industrie des batteries et de voitures électriques, la situation demeure différente pour la plupart des autres minerais stratégiques et critiques. Pour ces derniers, le degré de valorisation s'arrête souvent aux premières phases de traitement du minerai, sans aller jusqu'à asseoir des unités industrielles en aval fortement intégrées dans des branches dynamiques telles que les équipements solaires et éoliens ou encore l'industrie des drones et de la robotique.

Il convient de souligner toutefois que le positionnement sur les chaines de valeur les plus importantes au niveau mondial génère des rivalités stratégiques et une compétition agressive qui rend la tâche difficile aux nouveaux arrivants. L'exemple le plus parlant est celui des batteries dans la mesure où d'après les déclarations du département ministériel en charge de l'industrie, le Maroc souhaite abriter une gigafactory de batteries électriques. Si le Maroc dispose d'atouts comme la disponibilité de cobalt, l'existence d'un écosystème de l'automobile et la proximité de l'Europe (supply chain shortening), il faut cependant rappeler la dominance du marché par les six plus grands producteurs mondiaux (dont deux chinois). Ces groupes s'accaparent 80% de part de marché mondial, avec une maitrise technologique, des économies d'échelle importantes et des coûts compétitifs. Par ailleurs, certains analystes concluent que le marché européen risque d'être en surcapacité de production de batteries à l'horizon 203042. Tous ces points, considérés de manière intégrée, devraient impacter la décision du Maroc pour se positionner dans les chaines de valeur mondiales autour des batteries.

Tableau 9. Production valorisée de minerais stratégiques et critiques au Maroc

Minerais figurant dans la liste des minerais stratégiques et critiques pour le Maroc	Volume de production nationale en 2019 (tonnes) sauf indication contraire
Phosphates (acides phosphorique, engrais solides,)	10 025 000 (engrais solides) / 67 18 000 (acide phosphorique)
Cobalt (cathode)	2298
Zinc (oxydes)a	7960
Cuivre (sulfates)	86,6*
Nickel (hydroxydes)	131

⁴² https://www.capgemini.com/ch-en/wp-content/uploads/2019/11/ WEMO2019-Interactive.pdf

https://www.lemonde.fr/economie/article/2022/10/16/en-europe-le-risque-d-une-surproduction-de-batteries-pour-les-vehicules-electriques_6146045_3234.html

Arsenic (trioxydes) a	5055
Acide sulfurique	7000

Source: Managem, OCP

(a) ne figure pas dans la liste des minerais stratégiques et/ou critiques du Maroc

* Les données disponibles pour le sulfate de cuivre s'arrêtent en 2016

Tableau 10. Part des produits miniers raffinés/traités* dans les importations en valeur du Maroc de chaque minerai stratégique ou critique

	<u> </u>
Minerais figurant dans la liste des minerais stratégiques et critiques pour le Maroc (hors minerais pour lesquels le Maroc dispose d'une production nationale importante)	Part des produits raffinés/traités dans les importations de chaque minerai (en %)
Borates	100,0
Germanium	100,0
Graphite	100,0
Lithium	100,0
Magnésite	100,0
Molybdène	100,0
Niobium	100,0
Sélénium	100,0
Silicium	100,0
Tungstène	100,0
Nickel	100,0
Potassium	100,0
Aluminium	99,7
Chrome	90,9
Titane	38,8
Soufre	17,3

Source: Parts calculées sur la base des données de WITS Banque mondiale

III.2. La persistance d'obstacles à caractère transverse à l'ensemble du secteur minier qui entravent le développement de l'écosystème des minerais stratégiques et critiques au Maroc

A l'exception des phosphates pour lesquelles le Maroc dispose de très grandes réserves, les gisements connus, exploités ou en cours d'exploitation, sont dans l'ensemble, de petite taille à taille moyenne⁴³. A cette contrainte s'ajoutent d'autres liées essentiellement⁴⁴ à la lourdeur et la complexité des procédures de gestion du patrimoine minier, à l'absence de mesures fiscales incitatives adaptées à la spécificité de l'activité minière notamment lors des phases d'exploration et de valorisation minières, aux difficultés d'accès à un

^{*} comporte les minerais raffinés, leurs composés chimiques et les minerais ayant subi une première transformation via des procédés métallurgiques.

^{43.} Audition de la FDIM, 1er juillet 2022

^{44.} Idem

financement adéquat particulièrement pour les TPE et PME minières, ainsi qu'au risque patent de la perte des compétences dans les métiers de la mine.

Absence de visibilité pour le financement du Plan «Maroc Mines»

En plus de la lourdeur des procédures administratives en place et à la non-disponibilité d'un cadastre minier digitalisé, le Plan « Maroc Mines » manquerait, selon les professionnels du secteur⁴⁵, d'éléments importants liés notamment aux engagements des autorités publiques en termes de financement et d'investissement. De plus, le Plan ne prévoit pas explicitement d'incitation fiscale spécifique et adaptée à l'activité minière, visant à promouvoir et attirer les investisseurs dans ce secteur.

Risque à l'avenir d'un déficit en compétences dans les métiers de la mine

Le déficit en compétences dans les métiers spécifiques à la mine devient de plus en plus grand⁴⁶, aussi bien en ingénieurs qu'en techniciens spécialisés et ouvriers qualifiés. Il faut signaler à ce titre, que la seule formation qualifiante dispensée actuellement au Maroc pour la catégorie des techniciens spécialisés ne répondent pas à la demande du marché. Cet écart conduit généralement les opérateurs à s'organiser pour mettre en place des programmes de mise à niveau au profit de leurs nouvelles recrues.

Pour remédier à ce déficit, un projet de création de deux Instituts de formation professionnelle dans les métiers de la mine et de la géologie (au niveau de la région Draa Tafilalet et de la Région Souss Massa) fait l'objet de discussions entre la Fédération de l'industrie minérale et les départements en charge des mines et de la formation⁴⁷. Il s'agit en l'espèce de la mise en place d'un modèle de gouvernance public-privé intégrant les professionnels du secteur à l'instar des secteurs de l'aéronautique et de l'automobile. Les entreprises sont mises à contribution dans l'offre des stages d'alternance et dans la construction des modules et parcours de formation dans le sens d'assurer une formation pratique, polyvalente et adaptée à leurs besoins.

Manque de synergies et absence de budgets pour la R&D dans le secteur minier obligeant les opérateurs à prendre eux-mêmes en charge les activités d'innovation.

En plus du risque de déficit en compétences, les acteurs⁴⁸ auditionnés ont souligné le manque de synergies entre les institutions marocaines de formation et de recherche et le secteur privé, ainsi que la faiblesse de la contribution publique en termes de financement de la R&D, l'absence de crédit-impôtrecherche et de lignes budgétaires dédiées au financement de la R&D. Sur ce volet, il y a lieu de mettre en avant certaines initiatives lancées récemment comme :

- 45. Idem
- 46. Idem
- 47 Ministère de la transition énergétique et du développement durable et ministère de l'inclusion économique, de la petite entreprise, de l'emploi et des compétences.
- 48 Audition des représentants de l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat et de la Fondation Mascir.

- l'engagement du groupe OCP qui finance, dans le cadre d'appels d'offres, des projets de partenariat entre l'UM6P et les universités et écoles marocaines⁴⁹;
- la signature d'un partenariat entre l'Ecole nationale supérieure des mines de Rabat et la FDIM pour le recyclage des rejets miniers;
- ainsi que l'attribution de bourses de recherche par la Fondation Mascir⁵⁰.

Il y a lieu également de citer :

- le modèle d'innovation inclusif de « Managem » qui lui a permis (i) de développer des procédés de traitement et de valorisation dans tous ses sites de production, et (ii) de lancer des filières d'activité secondaires par la valorisation de plusieurs minerais dans son centre industriel de « Guemassa » et au niveau de son site d'Akka, en découplage total par rapport à l'extraction primaire sur site local, constituant ainsi l'une des réponses pour gérer la phase de l'après-mine 51;
- l'articulation du plan d'investissement vert de l'OCP autour des capacités d'innovation de l'UM6P.
- Difficultés d'accès au financement pour les entreprises minières marocaines, en particulier les TPME et les Juniors

La part des TPE et des PME dans le tissu entrepreneurial opérant dans le secteur minier marocain est importante. Cependant, l'accès au financement pour une activité, jugée particulièrement risquée par les établissements de crédit, constitue une entrave de taille pour ce type d'opérateurs.

A noter que ces « sociétés juniors », sont des sociétés à capital risque qui interviennent généralement sur des projets en phase d'exploration et/ou de mise en valeur. Elles sont connues à l'échelle mondiale pour leur agilité et à leur grande capacité à lever des financements. En dynamisant l'exploration, elles sont à l'origine de la découverte de plusieurs prospects avant de passer le relais à des entreprises plus grandes et disposant de capacités humaines, techniques et financières pour développer et mettre en exploitation ces prospects. Les sociétés juniors participent donc activement à la promotion et au développement du secteur minier, et par conséquent à la création de l'emploi, au transfert du savoir et le développement des compétences.

IV. La responsabilité du secteur minier au Maroc sur les plans social et environnemental

IV. 1. La problématique de l'intégration effective des principes et des règles de responsabilité sociale pour la durabilité des filières des minerais stratégiques et critiques

Le périmètre de responsabilités du secteur minier couvre les engagements envers les populations et l'environnement. L'industrie minière doit gérer ses externalités en maximisant les impacts positifs (aux plans économique et social) et en minimisant les impacts négatifs (au plan environnemental).

- 49. Audition OCP, 23 septembre 2022
- 50. Audition Mascir 17 juin 2022
- 51. Visite terrain (Guemassa), 22 juillet 2022.

Les engagements RSE, un outil au service du développement durable

Selon le dernier rapport⁵² sur le secteur minier et métallurgique d' Ernst and Young 2023, les questions environnementales, sociétales et de gouvernance sont classées pour la deuxième année consécutive au premier rang des risques auxquels les sociétés minières et métallurgiques au niveau international sont exposées. En outre, parmi les principales questions ESG sur lesquelles le secteur des mines sera le plus suivi par les investisseurs, ressort en premier lieu la gestion de l'eau ainsi que la décarbonation et le changement climatique.

Dans ce volet au niveau du secteur minier marocain, la loi 33-13 relative aux mines et ses décrets d'application ont introduit des mesures de respect de l'environnement et les plans d'abandon :

- le titulaire du titre minier doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de santé, de sécurité, d'hygiène, de protection de l'environnement et respecter la législation sur les biens culturels, archéologiques et les monuments classés. Ainsi, lors de la demande de la licence d'exploitation de mines, le titulaire est obligé d'élaborer l'étude d'impact sur l'environnement et de présenter l'acceptabilité environnementale;
- l'obligation de procéder à la réhabilitation du site en cas de révocation d'un permis minier par l'ex-titulaire dudit permis. Le cas échéant, l'administration chargée des mines y procède en utilisant la caution mentionnée à l'article 7-1 tandis que ledit ex-titulaire est privé d'avoir d'autres permis miniers pendant une période de 5 ans ;
- l'institution d'un « Comité national consultatif des mines « dans le but d'émettre des conseils concernant les questions minières prévues par la loi des mines et ses textes d'application.

- Une responsabilité partagée entre les parties prenantes

Au cours des dernières décennies, les acteurs du secteur minier au Maroc (ministère de tutelle, Fédération et entreprises, etc.) ont fait des progrès notables en matière de responsabilité sociale et environnementale. Les principales⁵³ contributions de la FDIM, dans son rôle d'organe fédérateur, ont été les suivantes :

- la réalisation d'une étude sur les changements climatiques et l'exploitation minière au Maroc, à l'occasion de la COP 22.
- l'adoption d'une charte et d'un « manifeste-climat », en novembre 2016, comprenant des engagements sur la gestion rationnelle de l'eau dans toutes les étapes du processus minier, l'utilisation de techniques économiques en énergie et en eau et la mise en place de stratégies favorisant l'utilisation rationnelle des eaux conventionnelles et leur recyclage;
- la réalisation de programmes de formation pour le renforcement des capacités des membres de la FDIM, en matière de responsabilité sociale, de développement durable, d'efficacité énergétique et de santé et sécurité;

• l'élaboration d'une directive du développement durable pour le secteur minier au Maroc (3D2M), dont les enjeux ont trait à : la santé et sécurité, les résidus miniers, l'efficacité énergétique, la biodiversité, les droits de l'homme, la gérance de l'eau, le développement communautaire et la diversité selon le genre.

Si les questions de responsabilité sont bien prises en compte par les grands opérateurs (stratégies eau et énergie de Managem et de l'OCP, gestion des déchets, politiques de développement communautaire et de promotion du contenu local), le respect des engagements sociaux et environnementaux par les PME et les TPE n'est cependant pas généralisé.

En termes de transparence, de redevabilité et de dialogue multipartite, le CESE salue l'adhésion du groupe OCP à l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).

- Une acceptabilité sociale à pérenniser

L'acceptabilité sociale dans le secteur minier constitue un enjeu de taille pour le démarrage et la continuité des activités des entreprises minières. Par conséquent, une mauvaise relation avec les communautés impacte négativement à la fois l'activité et la réputation de l'entreprise.

C'est dans ce sens que les opérateurs de l'industrie minière œuvrent pour une normalisation des relations avec les riverains afin d'anticiper la complexité du processus d'acceptabilité. Il s'agit de mettre en place des programmes de développement communautaire durables et non de simples actions ponctuelles car la notion de durabilité de l'acceptabilité sociale est un facteur clé pour la pérennisation de l'activité minière. (cf. encadré 2).

Encadré 2 : Exemples d'engagements communautaires des grandes entreprises minières

1.ACT4COMMUNITY de OCP

Une initiative qui traduit une vision nouvelle de la responsabilité sociétale de l'OCP. C'est une vision transversale dont l'objectif principal est d'améliorer sensiblement, durablement et concrètement le niveau de vie des populations, et d'être un acteur actif qui crée de la valeur ajoutée dans différents domaines : entreprenariat, agriculture, employabilité, culture et sport. Ce programme vise l'accompagnement de toutes les initiatives inclusives qui visent la création d'emploi, l'entreprenariat, le développement agricole, la culture et le sport.

Objectifs

- Viser la performance du territoire ;
- Renforcer les skills dans les domaines à forte valeur ajoutée ;
- Mener des opérations minières et industrielles en harmonie avec l'environnement et ses communautés.

^{52.} https://www.ey.com/fr_fr/mining-metals/principaux-risques-e-opportunites-du-secteur-minier-en-2023

^{53.} Audition FDIM

PROJETS 2021-2022

- 1000 jeunes dans les métiers du digital et du e-commerce;
- 50 jeunes dans les métiers du recyclage ferronnerie;
- cultiver l'esprit de l'entreprenariat innovant auprès des étudiants;
- incuber 400 jeunes sur l'entreprenariat culturel et créatif;
- inclusion sociale via l'animation sportive de proximité.

2. Charte RSE Managem

Engagement communautaire : des contributions locales au niveau de chaque site afin de répondre aux besoins sociaux de base (santé et éducation) avec un accent sur la promotion de l'entrepreneuriat chez les femmes et les jeunes.

- MANAGEM a développé au fil des années une stratégie de responsabilité sociétale, matérialisée par des plans d'action annuels, déclinée sur toutes ses filiales, et adaptée aux spécificités propres à chaque zone
- En tant que principal acteur économique dans les zones reculées où il opère, MANAGEM, veille à contribuer activement, au développement social et économique des communautés riveraines à ces opérations.

La présence de MANAGEM dans ces zones, a permis de contribuer à la dynamisation de l'employabilité locale et à l'accessibilité aux infrastructures de base.

Les priorités stratégiques de son engagement sociétal ont été définis au fil des années sur la base :

- des études d'impacts de ses projets et des études sociétales spécifiques réalisées au niveau de toutes ses filiales au Maroc;
- d'un dialogue continu et responsable avec toutes les parties prenantes (représentations communautaires, associations de la société civile, autorités locales, etc.).

La démarche adoptée a permis la mise en place de programmes stratégiques à l'échelle régionale et nationale :

- Programme de développement des zones minières (RAZDED & FMAS : 2012-2014) ;
- Programme d'appui à l'entreprenariat social dans les zones minières (Injaz Al Maghrib; 2018 – 2022).

• Représentativité de la population et rôle de la société civile

La responsabilité du secteur minier passe par la capacité des entreprises à se mettre en interaction positive avec leur environnement, particulièrement avec les populations locales impactées par leurs activités. Néanmoins, la question de la représentativité des populations constitue, pour les entreprises minières, un défi majeur⁵⁴. En effet, la multiplicité des acteurs et leur éclatement (élus, chefs de tribus, associations, etc.) rendent difficile la convergence et la mise en œuvre des plans d'actions sur le terrain.

54 Atelier RSE- Managem, 1er novembre 2022.

IV.2. Prise en compte des principes de l'économie circulaire dans le secteur minier

Le Maroc a adopté un ensemble⁵⁵ de lois et de textes réglementaires au cours de la décennie 2000, s'inscrivant ainsi dans une dynamique internationale de transformation vers la durabilité des modes de production et de consommation. Néanmoins, ayant été conçu sur la base du modèle linéaire, l'impact de cet arsenal demeure assez limité pour assurer la transition vers l'économie circulaire dans toutes les filières, et particulièrement dans le secteur minier. Une mise à jour du cadre législatif et règlementaire s'impose pour tenir compte des spécificités de ce nouveau modèle économique.

• Un nouvel usage des sites miniers grâce à l'intégration des principes de l'économie circulaire

L'économie circulaire appliquée à la filière minière respecte le principe des 3R⁵⁶, qui se base sur les éléments suivants :

- Réduire: ce principe intervient au cours des différents processus d'exploitation, de traitement et d'utilisation des ressources minérales, principalement lorsqu'il s'agit de:
 - réaliser une exploitation efficace des ressources par la mécanisation, l'automatisation et l'optimisation;
 - réduire le taux de dilution minière et le taux de perte de minerais et améliorer le taux de récupération du traitement minéral;
 - élever le bénéfice global de l'exploitation des ressources en réduisant les émissions de divers polluants tels que les résidus, la gangue et les eaux usées des mines.
- Réutiliser: le principe de réutilisation dans le secteur minier concerne notamment les eaux usées⁵⁷ minières, que constituent des eaux rejetées par l'exploitation, ainsi que les eaux usées rejetées par les usines. La réutilisation concerne également le développement des activités de valorisation des résidus et des minéraux associés, ce qui peut avoir pour effet de réduire la pollution et de valoriser les déchets.
- Recycler: les minerais offrent la possibilité d'être recyclés en permanence, à condition que les infrastructures et les technologies appropriées soient mises en place avec un coût de production viable. Cela constitue un levier supplémentaire pour assurer un approvisionnement fiable en minerais, en les maintenant en circulation le plus longtemps possible.
- 55 Rapport sur la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable, publié par le Haut-Commissariat au Plan (HCP), en septembre 2020.
- 56 « Discussion on the Model of Mining Circular Economy », Yiqing Zhaoa , Li Zanga , Zhongxue Lia , Jiexuan Qina, International Conference on Future Energy, Environment, and Materials, 2012
- 57 Cf. chapitre eaux usées, Avis CESE sur l'intégration des principes de l'économie circulaire, février 2022.

• Le devenir des rejets miniers au Maroc

Les rejets miniers constituent un enjeu de taille pour toute l'industrie minière en raison de leurs impacts environnementaux et sanitaires (génération de drainages contaminés, dispersion des poussières chargées en éléments nocifs, risque d'inhalation ou ingestion de ces particules par les riverains, perturbation paysagère, etc.) auxquels s'ajoutent des enjeux fonciers qui peuvent représenter une entrave au développement des régions minières. L'industrie minière est considérée également comme une source de pollution hydrique, eu égard aux volumes considérables des eaux d'exhaure et de lavages des minerais, des eaux usées et des déchets solides que génère cette industrie suite à l'extraction et au traitement des minerais.

Au Maroc, il existe actuellement environ 259 mines, dont 165 sites fermés⁵⁸. Ces derniers ont été généralement abandonnés avec des risques environnementaux et de sécurité liés aux rejets, aux ouvrages et à l'infrastructure. La mise en place des mesures pour la réhabilitation de ces sites fermés et celles pour la prévention de la reproduction de la même situation dans le futur, deviennent plus que jamais une priorité. Si les dispositifs du règlement minier (loi 33-13) sont importants, la réponse sur le terrain de manière effective nécessite un renforcement par des textes juridiques et des directives qui intègrent l'ensemble de ces risques.

• Le plan d'action pour la valorisation des rejets miniers

Le plan d'action pour la valorisation des rejets miniers établi par le ministère de tutelle vise le renforcement et la concrétisation des principes de durabilité et de responsabilité au niveau de l'activité minière. Les actions proposées constitueront un moteur de relance économique au niveau des régions concernées. L'analyse des caractéristiques techniques et environnementales des rejets élaborée dans le cadre du plan de valorisation des rejets montre que 8 sites miniers sur les 9 étudiés présentent un potentiel de valorisation. Il s'agit des sites de Sidi Boubker, de Sidi Lahcen, de Zaida, de Mibladen-Aouli, d'Azegour, d'Erdouz, de Sidi Bou Othmane et de Tansrift. Les résidus de la mine de Kettara ne peuvent pas être valorisés en raison de leur dangerosité et de la nonfaisabilité économique de leur dépollution.

Tableau 11 : exemples de minerais à récupérer suite à la valorisation des rejets miniers

Potentialité	Mines	Métal à récupérer	Teneur moyenne (%)	Élément problématique	Type de substitution
	Gisement	t secondaire sa	ans besoin de	dépollution pour va	lorisation granulats
	Tansrift	Cu	0,5	-	Sable
Double Valeur	Sidi Bou Othmane	Zn	3,5	-	Sable
économique	Gisement secondaire avec besoin de dépollution pour valorisation granulats				
(Métaux +	Sidi Boubker (parc Est)	Zn	2,7	Pb	Sable
granulats secondaires)	Sidi Lahcen	Pb	2,15	Pb/soufre potentiellement	Sable
	Azegour	Мо	2,9	Sulfures (DMA)	Sable

Source : « plan d'action national pour la valorisation des rejets miniers », ministère de la transition énergétique et du développement durable, mars 2021.

V. Recommandations du CESE

En s'inscrivant dans l'ambition prospective donnée par le Nouveau Modèle de Développement, le CESE préconise une série de recommandations à même de permettre au secteur des minerais stratégiques et critiques de jouer pleinement son rôle comme contributeur responsable au développement et à la souveraineté industrielle du pays. Ces recommandations tiennent compte à la fois de la complexité de ce secteur à enjeux multidimensionnels (économiques, sociaux et environnementaux) et de sa vulnérabilité aux chocs extérieurs. Les recommandations proposées s'articulent autour de six axes prioritaires qui permettront d'améliorer, d'une manière synchronisée, la triple performance du secteur minier sur le plan économique, social et environnemental, tout en plaçant les minerais stratégiques et critiques, au cœur de la souveraineté industrielle du Royaume.

^{58 «} Plan d'action national pour la valorisation des rejets miniers », ministère de la transition énergétique et du développement durable, mars 2021.

Axe 1. Améliorer le cadrage stratégique et institutionnel régissant les activités liées aux minerais stratégiques et critiques et renforcer la gouvernance du secteur. Pour ce faire, et en capitalisant sur les avancées enregistrées dans ce secteur, il est recommandé de :

- Définir, par les parties concernées (Etat, territoires, secteur privé, partenaires sociaux et société civile), un modèle national pour l'exploitation et la valorisation responsable et durable des ressources minières en général et des minerais stratégiques et critiques en particulier.
 Les fondamentaux de ce modèle seraient les suivants :
 - Une gouvernance participative, convergente et transparente entre l'Etat, les territoires, le secteur privé et la société civile;
 - une exploitation responsable sur les plans social et environnemental et conforme à la Constitution, aux lois, aux engagements internationaux du Royaume et aux principes directeurs et directives des institutions internationales;
 - qui intègre les impératifs de la responsabilité intergénérationnelle en réservant une part des revenus pour le développement des générations futures et impacter ainsi positivement l'investissement social et l'empreinte environnementale.
 - un secteur contributeur au développement humain durable, large et inclusif et qui tient compte des intérêts des populations dans le cadre d'une solidarité nationale et territoriale;
 - o un secteur dont les bénéfices contribuent au développement socio-économique des zones minières et de leurs communautés locales dans le cadre d'une gestion territoriale anticipative favorisant le développement d'activités économiques locales hors métiers de la mine, afin de renforcer la résilience des revenus des populations après la fermeture des sites ;
 - un secteur intégré sur le plan économique qui maximise la valorisation locale par rapport à l'exportation de produits bruts, tout en identifiant et en développant ses liens aval avec les différentes filières industrielles;
 - un secteur au service de la souveraineté industrielle du pays et articulé autour de l'innovation et du savoir. A cet égard, toute stratégie nationale des minerais stratégiques et critiques au Maroc devra être étendue aux « matériaux innovants » qui résulteraient d'une valorisation aval des produits de mines par le développement de nouveaux process. Les caractéristiques physico-chimiques et

fonctionnelles de ces matériaux étant prédéfinies « *by-design* », surpassent parfois même les minerais traditionnels.

- analyser l'impact du pôle public chargé de l'exploration minière et de l'infrastructure géologique sur le développement du secteur minier pour en définir la meilleure architecture institutionnelle;
- initier une stratégie de reconnaissance minière de l'espace maritime national et lancer, en faisant appel à des technologies adaptées, les investigations nécessaires pour confirmer ou infirmer officiellement le potentiel décrit au niveau du « Mont Tropic » sur lequel aucune information officielle détaillée n'est disponible. En s'intégrant dans la législation nationale et en tenant compte des engagements internationaux du Maroc, la stratégie d'exploration des fonds marins devra tenir compte de la fragilité des écosystèmes marins et des impacts futurs de tout projet d'exploration et d'exploitation.
- Sur le volet institutionnel, le CESE recommande ce qui suit :
 - l'accélération de la révision du cadre législatif en vue notamment, d'instituer et d'opérationnaliser la commission des minerais stratégiques, prévue par le projet de loi n°46.20⁵⁹ (modifiant et complétant la loi n°33.13 relative aux mines) et chargée de la définition et la mise à jour de la liste des minerais stratégiques et critiques. Cette commission devra également :
 - mettre en place un dispositif de veille sur l'évolution des marchés mondiaux et sur le positionnement du Maroc dans les chaines de valeurs mondiales depuis la production jusqu'à la valorisation en produits finis;
 - disposer de données et de statistiques pertinentes et fiables (production, valorisation locale, ratio export/import, import de produits finis, minerais de substitution, trajectoire d'évolution du secteur industriel et de ses besoins en minerais, etc.) dans les délais requis pour garantir le bon fonctionnement de ladite commission.
 - l'adoption et la promulgation du nouveau statut du mineur pour garantir les conditions d'un travail décent à tous les intervenants, y compris ceux de de la soustraitance, de l'activité artisanale et de la TPE/PME.
- Considérer la souveraineté industrielle comme un objectif stratégique de la trajectoire de développement du Maroc, en plaçant le secteur minier en général et celui des minerais

⁵⁹ Il est à rappeler que le projet de loi n°46.20 a été retiré par le Gouvernement.

stratégiques et critiques, en particulier, au centre des préoccupations. Dans ce sens, le CESE recommande la mise en place d'une « Instance pour l'intégration Mines- Industrie » qui :

- aura parmi ses missions, (i) l'institutionnalisation régulière de la coordination et des synergies entre les acteurs du secteur minier et du secteur industriel, et (ii) la mise en adéquation de l'offre et de la demande nationales en minerais afin de garantir et de renforcer la souveraineté industrielle du pays. Cette Instance utilisera, entre autres, la liste qui sera élaborée par la commission des minerais stratégiques et critiques et contribuera, en retour, à sa mise à jour.
- devrait avoir une composition multipartite: départements de l'industrie et des mines, CGEM, territoires, société civile, partenaires sociaux, monde académique, experts en innovation, etc.
- adopter une feuille de route spécifique aux minerais stratégiques et critiques. Élaborée sous la responsabilité de « l'Instance pour l'intégration Mines- Industrie », cette feuille de route devra:
 - arrêter la liste des minerais à valoriser localement et ceux pour lesquels il faudra instaurer des quotas d'exportation;
 - cadrer, en s'alignant sur l'objectif de renforcement de la souveraineté nationale, les modalités des partenariats relatifs aux minerais stratégiques et critiques en privilégiant celles qui contribuent à l'augmentation de la valeur ajoutée localement et un meilleur positionnement du Maroc dans les chaînes de valeurs mondiales.
- Procéder à une évaluation chiffrée régulière et détaillée de la contribution du secteur des mines à la création des richesses, ainsi que leur répartition entre l'ensemble des acteurs socio-économiques au niveau national et local, en particulier avec les communautés installées dans les régions minières. Pour ce faire, il est recommandé d'accélérer l'élaboration d'indicateurs fins de l'activité par sous-branche, phosphates et hors phosphates, afin d'avoir une répartition précise et désagrégée de la contribution du secteur à l'économie nationale et au développement local (contribution fiscale nationale et locale, effets directs et indirects sur les différentes branches en amont et en aval, impact sur l'environnement et les ressources hydriques et énergétiques, bénéfices sur les populations et les communes minières, sur les écosystèmes et l'environnement, suivi des revenus et des investissements communautaires, etc.)

Axe 2 : Dé-risquer le secteur minier pour les investisseurs et améliorer son attractivité

- Définir une stratégie de financement adaptée au caractère risqué des activités relevant de l'industrie minière, notamment, ceux de la phase d'exploration, et particulièrement pour les sociétés juniors, à travers la levée de fonds au niveau de la bourse de Casablanca et en prévoyant un volet dédié au financement des entreprises exerçant dans le domaine des minerais stratégiques et critiques, comme l'une des activités du Fonds Mohammed VI pour l'investissement.
- Prévoir un mécanisme de promotion et de soutien public aux investisseurs industriels dans le domaine de la valorisation et la transformation des minerais stratégiques et critiques, en subventionnant les activités telles que les études de faisabilité, les travaux de conception technique, les essais pilotes ou encore la construction d'usines de démonstration. Ces mécanismes de soutien permettront aux investisseurs de mieux faire valoir la qualité de leur produit et à diversifier leur portefeuille clients.
- Alléger les procédures administratives d'obtention des autorisations et permis miniers et sensibiliser les institutions de tutelle et toutes les parties prenantes sur la nécessité d'accélérer les modalités d'attribution des permis (directions régionales des mines, département des eaux et forêts, CRI, etc.)
- Promouvoir, grâce à la digitalisation, l'accès et le partage de l'information pertinente pour les investisseurs dans le secteur en :
 - ✓ poursuivant le développement des infrastructures géologiques et en adaptant les méthodes aux contextes géologiques;
 - ✓ facilitant l'accès aux données géologiques, cadastrales, réglementaires, fiscales et celles liées aux exigences sociales et environnementales en vigueur.
- Adapter la fiscalité du secteur afin d'en améliorer l'attractivité vis-à-vis des investisseurs :
 - ✓ Instituer une exonération temporaire de l'IS pendant cinq ans devant entrer en vigueur à partir de la première année de l'exploitation effective du gisement;
 - ✓ Rétablir, à l'instar des pratiques internationales, la provision pour la reconstitution de gisements miniers « PRG », comme étant une disposition fiscale propre et vitale pour le secteur minier ;
 - ✓ Mettre en place un crédit-impôt recherche en faveur des entreprises de l'écosystème des minerais stratégiques et critiques, ainsi que des matériaux innovants;
 - ✓ Exonérer les travaux de recherche minière de la TVA.

Axe 3: Renforcer et promouvoir la productivité du secteur autour de la R&D, du capital humain et de l'organisation des PME-TPE:

Prioriser la R&D dans le domaine des minerais stratégiques et critiques et l'étendre aux matériaux innovants :

- ✓ Créer de nouvelles offres d'innovation industrielle spécifiques aux minerais stratégiques et critiques, au niveau des centres techniques industriels ;
- ✓ Encourager l'optimisation d'utilisation des ressources minières, en soutenant la recherche, l'innovation et l'ingénierie de conception qui visent la réduction de la part des métaux stratégiques et critiques dans les produits ;
- ✓ Élaborer une stratégie de substitution des métaux stratégiques et critiques, grâce à des technologies de rupture faisant appel à la recherche scientifique académique et industrielle pour la conception de nouveaux matériaux;
- ✓ Allouer des budgets de recherche pour les instituts et écoles spécialisés dans les mines, ainsi que les universités disposant de savoir-faire nécessaire au développement des matériaux innovants (atomistique, nanotechnologies, etc.) et les doter en équipements et matériel nécessaires.
- ✓ Créer un réseau R&D en assurant la coordination entre le secteur minier et les universités et laboratoires de recherche dans le domaine minier et des industries liées. Ce réseau permettra une meilleure correspondance entre les besoins de l'industrie minière et ses activités connexes d'une part et les sujets de recherche au niveau des universités d'autre part ;
- ✓ Renforcer la réglementation et mettre en place des normes en matière d'éco-conception, pour une réparabilité et une maintenabilité accrues des produits à base de minerais. Une telle action devrait améliorer la capacité de recyclage des produits en fin de vie.

Garantir une disponibilité pérenne d'un capital humain spécialisé et de qualité :

 i. Créer des modules et des cursus de formation adaptés aux nouvelles mutations du secteur des minerais stratégiques et critiques et des industries

- en aval de la chaine de valeur (en impliquant l'OFPPT, les centres techniques industriels et universités, *etc.*).
- ii. Créer au niveau des régions minières des instituts techniques de formation professionnelle spécialisés dans les métiers liés aux minerais stratégiques et critiques. Ces instituts assureront la formation d'ouvriers qualifiés et techniciens spécialisés et obéiront à une approche participative entre les pouvoir publics et le secteur minier et industriel lors de la définition des besoins et modules de formation.
- Encadrer les TPME et les juniors du secteur minier et promouvoir l'organisation des activités artisanales pour en faire une filière à part entière et performante :
 - i. Etudier, conjointement au regroupement des unités artisanales en coopératives minières, la faisabilité de la mise en place d'un système d'agrégation où chaque groupe de petites unités approvisionnerait une grande société industrielle de valorisation des minerais. Les entreprises artisanales garantiraient ainsi l'écoulement de leur production, à condition qu'elles respectent un cahier de charge et des normes de qualité spécifiques. Les petites unités agrégées pourraient éventuellement bénéficier d'un encadrement technique de la part de l'agrégateur.
 - ii. Clarifier dans le cadre de la loi le périmètre des petites exploitations minières (PEM) ainsi que leurs engagements (profondeur des exploitations, type d'exploitation, liste des substances qui pouvant faire l'objet d'exploitation, chiffres d'affaires, etc.)

Axe 4 : Sécuriser les chaines d'approvisionnement en minerais critiques et réduire la vulnérabilité aux sources externes :

- Utiliser la liste exploratoire 1.0, relative aux minerais considérés comme stratégiques et celle des minerais identifiés comme les plus critiques en raison du risque de rupture de l'approvisionnement pour:
 - planifier des politiques pour un approvisionnement stable et durable dans le temps;
 - orienter les programmes d'exploration et de développement du potentiel national pour atténuer la dépendance vis-à-vis des marchés extérieurs;
 - lancer des programmes de recherche et d'innovation pour le développement de nouveaux procédés de valorisation aval de ces minerais.
- Diversifier les sources d'approvisionnement étrangères en minerais critiques afin de minimiser le risque de rupture et prioriser lorsque la distribution géographique du minerai le permet, les fournisseurs les plus stables politiquement.
- Prévoir des incitations fiscales et subventions pour la R&D dans le domaine du recyclage des métaux et de recherche de substituts aux minerais critiques les plus rares ou les plus chers (exemple de la quête des substituts aux minerais les plus critiques dans le domaine des batteries électriques).
- Mettre en place des mesures d'appui spécifiques pour favoriser l'émergence d'une industrie de recyclage des métaux et déchets industriels, avec un cadre réglementaire dédié aux mines urbaines, une structuration du secteur de collecte des débris métalliques pour résorber l'emprise des activités informelles et la limitation de l'exportation des déchets métalliques pour favoriser leur valorisation au niveau national.
- Constituer des stocks stratégiques pour les minerais les plus critiques pour la stabilité économique et sécuritaire du pays, afin de se prémunir contre les ruptures en cas de crises majeures.
- Multiplier les opérations de « going-out » à l'instar d'autres pays, en exploitant des gisements miniers à l'étranger, en particulier en Afrique, tout en respectant les normes sociales et environnementales en vigueur.
- En s'inspirant de la stratégie du groupe OCP, le CESE recommande de poursuivre le renforcement de la coopération Sud-Sud dans le domaine des échanges commerciaux et/ou des investissements dans le secteur minier. Cette coopération sud-sud pourrait également tenir compte de la complémentarité entre le Maroc et les autres pays en termes de disponibilité des ressources minières et de leur nature.

Axe 5 : Promouvoir une valorisation nationale des minerais stratégiques et critiques pour un meilleur positionnement au niveau des chaines de valeurs:

- Positionner le Maroc comme un hub régional dans la transformation de certains minerais stratégiques, en capitalisant sur l'expertise locale et en établissant des partenariats solides. Dans cette optique, il serait opportun de prioriser l'établissement d'une filière innovante dédiée à la transformation du cuivre, tout en gardant la possibilité d'envisager l'introduction d'autres minerais stratégiques en veillant à adapter le potentiel national aux tendances prévisionnelles de la demande. Dans ce cadre, il est préconisé de :
 - ✓ optimiser l'exploitation du gisement national de cuivre afin de réduire l'écart entre la production nationale et la masse critique requise pour un projet de cette envergure ; et
 - √ favoriser, dans le cadre d'une vision globale et intégrée , l'accès aux incitations fiscales et règlementaires requises pour stimuler l'investissement et la création de valeur ajoutée.
- Orienter les investisseurs vers des projets de valorisation des minerais stratégiques et critiques conformes aux choix stratégiques du pays, via la mise en place d'une banque de projets industriels en aval autour de ce type de minerais.
- Renforcer le positionnement du Maroc sur les maillons les plus dynamiques ou à caractère stratégique des chaines de valeurs mondiales autour des minerais stratégiques et critiques, notamment les industries liées à la transition énergétique, la mobilité verte et les batteries, le numérique et l'industrie 4.0⁶⁰.
- Accorder un caractère prioritaire aux industries de valorisation en aval des minerais stratégiques et critiques au niveau des objectifs du Fonds Mohammed VI pour l'Investissement. A titre d'exemple, pour le cas de l'industrie de production des batteries au Maroc, une analyse des fondamentaux des marchés des batteries (maturité du marché européen, concentration de la production des batteries, compétitivité et économie d'échelle, etc.) devrait orienter la décision du Maroc quant à son positionnement sur ces chaines de valeurs, avec notamment la mise en place de « giga-factories ».
- Faire un inventaire (volumes / valeurs) des produits miniers raffinés ou transformés importés mais qui peuvent être éventuellement produits/recyclés à partir de minerais stratégiques existants au Maroc ou bien en valorisant des minerais critiques pouvant être importés sous forme brute et à coûts compétitifs.
- Promouvoir via les incitations et appui nécessaires, le développement de nouveaux procédés de traitement de minerais, efficients en termes de consommation de ressources, performants et décarbonés et qui privilégient les industries peu consommatrices de minerais, le recours aux minerais disponibles sur le territoire national notamment ceux les plus accessibles en termes de coûts.

⁶⁰ Parmi les minerais de la liste qui sont les plus concernés par la promotion de leur valorisation industrielle domestique, qu'ils soient extraits localement ou importés en brut, il y a lieu de citer le cobalt, le manganèse, le lithium, le magnésium, l'étain, le cuivre, la silice, le nickel.

Axe 6: Promouvoir le caractère inclusif et durable du secteur minier

- Généraliser pour tous les opérateurs miniers, y compris les TPE-PME et mines artisanales, l'obligation d'intégrer les principes de la performance environnementale (impacts sur la biodiversité, les écosystèmes, les ressources hydriques, l'empreinte carbone et le changement climatique, etc.) et sociale (emplois directs et indirects, entreprenariat local, accès aux services publics, etc.)
- Considérer la question des ressources hydriques comme une priorité majeure dans le processus du développement minier :
 - en ciblant l'autonomie hydrique des exploitations minières dans un cadre d'efficacité hydrique générale via, notamment, le renforcement de la circularité par le recours aux eaux non-conventionnelles ;
 - ✓ en participant à l'effort de l'alimentation en eau des territoires et populations dans les zones minières dans le cadre d'une gestion rationnelle de la ressource qui tient compte des réserves hydriques disponibles.
- Au-delà de l'enquête publique réalisée dans le cadre des Etudes d'Impact sur l'Environnement :
 - ✓ Considérer la consultation des populations dans sa dimension la plus large en intégrant toutes les catégories concernées ;
 - ✓ Maintenir ces mécanismes de consultation tout au long du projet afin de garantir la pérennité de l'acceptabilité sociale.
- Renforcer les capacités des associations opérant dans les régions minières pour une meilleure représentativité de la population dans les négociations avec les entreprises minières. Une telle action renfoncerait à la fois le positionnement de la société civile au cœur de l'approche participative et la légitimité et la pertinence du cahier revendicatif des riverains.

 Les représentants de la société civile devraient jouer, en partenariat avec les différentes parties
 - Les représentants de la société civile devraient jouer, en partenariat avec les différentes parties prenantes, un double rôle de plaidoyer et de facilitateur pour l'atteinte des objectifs de développement locaux. En appuyant l'action des opérateurs, la société civile a également un rôle à jouer pour renforcer les capacités techniques des différentes structures de coordination dans les zones minières, sensibiliser les jeunes à l'entrepreneuriat, proposer une offre éducative adaptée aux communes et révéler le potentiel des femmes en innovation sociale et en création de valeur.

Encadré 3 : Projet de promotion de la culture entrepreneuriale dans les zones minières - INjaz Al Maghrib en partenariat avec Managem¹

Objectif du projet : Contribuer à la réduction des taux de pauvreté et de chômage dans des zones minières enclavées et en situation de grande vulnérabilité économique

PERIMETRE: Région Draa Tafilalet, Province Al Haouz

EXPERIENCES PILOTES:

- Jamaati, premier programme d'INJAZ sur l'entrepreneuriat ciblant les jeunes des écoles primaires.
- Cooper Up, première formation d'INJAZ ciblant les structures de l'économie sociale et solidaire.
- Douf3a, premier programme de formation et d'accompagnement des porteurs de projet pré et post création d'entreprise
- Kermesses, organisées à l'occasion de la clôture des programmes déployés dans les établissements scolaires
- Colonies de vacances où Injaz déploie ses programmes auprès des enfants des collaborateurs du Groupe Managem

Impacts:



- ¹: Atelier de travail « La responsabilité sociale et environnementale du secteur minier au Maroc », Présentation Managem.
- Promouvoir l'adhésion du Maroc à l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE).
- Consolider les actions de responsabilité des opérateurs miniers au Maroc et celles des opérateurs marocains ou associés à des opérateurs marocains à l'étranger en renforçant :
 - L'intégration explicite de l'obligation de respect des droits humains, des normes environnementales, de la prévention de la corruption et de traçabilité sur toute la chaine de valeur du secteur minier.
 - L'institutionnalisation d'un droit de réclamations et d'une obligation de recueil et de traitement des réclamations des riverains et des communautés via un mécanisme de recours visible, accessible et opérationnel.
 - L'institutionnalisation d'une consultation préalable et de dialogue régulier avec les administrations locales et les organisations indépendantes et représentatives de la société civile disposant de connaissances et de compétences sur les conditions locales.

- La mise en place, pour les opérateurs marocains à l'étranger, de dispositifs d'identification et de prévention de risques dans les zones de conflits à hauts risques sociaux et environnementaux, et l'identification claire des conditions d'exportation et d'importation des minerais dans les zones de conflit.
- ➤ La proposition de formations de reconversion de métiers en faveur des populations locales dans les régions minières, après la fermeture des mines.

* * *

Annexe 1 : définitions du concept de minerais critique au niveau international

Parmi les définitions adoptées au niveau international pour le concept de minerai critique, il y a lieu de citer :

- La définition américaine adoptée par le « Energy Act 2020 »⁶¹: Les minerais critiques sont définis comme étant les minéraux, éléments, substances ou matériaux qui sont essentiels à la sécurité économique ou nationale des États-Unis ; dont la chaîne d'approvisionnement est vulnérable aux perturbations ... et remplissent une fonction essentielle dans la fabrication d'un produit ... dont l'absence aurait des conséquences importantes pour la sécurité économique ou nationale des États-Unis".
- La définition de la commission européenne⁶²: Les matières premières critiques sont des matières premières d'une grande importance pour l'économie de l'UE et dont l'approvisionnement est associé à un risque élevé. Les deux principaux paramètres : Importance économique et Risque d'approvisionnement sont utilisés pour déterminer la criticité de la matière pour l'UE.

Il convient néanmoins de souligner qu'un troisième critère peut parfois être intégré à la définition de minerai stratégique ou critique lorsque le pays concerné dispose d'importantes richesses minières, comme le Canada ou l'Australie. Il s'agit du critère de positionnement comme fournisseur principal de minerais critiques pour les partenaires du pays en question. Ce troisième critère apparait clairement au niveau de la définition canadienne de minerai critique ci-après:

• **Définition canadienne** ⁶³: les minerais critiques sont essentiels à la sécurité économique du Canada, requis pour la transition vers une économie sobre en carbone et <u>une source durable</u> de minerais critiques pour ses partenaires

⁶¹ Nassar, N.T., and Fortier, S.M., 2021, Methodology and technical input for the 2021 review and revision of the U.S. Critical Minerals List: U.S. Geological Survey Open-File Report 2021–1045, 31 p.

⁶² European Commission, Study on the EU's list of Critical Raw Materials – Final Report (2020)

⁶³ https://www.rncan.gc.ca/nos-ressources-naturelles/mines-materiaux/mineraux-critiques/23415

Annexe 2 : Méthodologie détaillée de délimitation de la liste des minerais stratégiques et critiques pour le Maroc :

A l'instar de nombreux pays émergents et en voie de développement, l'appareil statistique national ne permet pas de disposer de certaines données à un niveau de détail suffisamment fin pour pouvoir appliquer directement les approches empiriques américaine ou européenne. Ces contraintes méthodologiques renvoient principalement à :

- L'absence de données publiées sur les consommations intermédiaires en tonnage, de chaque minerai par chaque type d'industrie (détail très fin de désagrégation) au sein de l'économie nationale.
- Absence de données exhaustives et fiables sur les poids respectifs des sources de production primaire et secondaire de chaque minerai dans la satisfaction de la consommation totale dudit minerai.
- Aucune information disponible au niveau national sur les substituts de chaque minerai, leur performance en termes de coût et leur intensité d'utilisation par industrie.
- Pour calculer les importations et exportations en tonnage, il fallait d'abord convertir les volumes des sous-produits de la nomenclature du commerce extérieur en contenu en métal, puisque l'addition de quantités de composés ou produits miniers à teneur différentes pour un minerai donné donnerait des résultats biaisés. Or, les paramètres de conversion relatifs à la teneur en chaque élément ne sont souvent pas publiés au niveau des données du commerce extérieur.
- Les calculs sont effectués sur la base de l'année 2019, afin d'éviter de baser les calculs sur des années atypiques de crise comme 2020 ou de correction à la hausse comme 2021.

Etant donné ces contraintes et pour être en mesure d'approcher la liste des minerais stratégiques et critiques au Maroc, certaines adaptations méthodologiques se sont imposées, tout en essayant de combiner entre les approches de l'USGS et de la commission européenne :

- Premièrement, puisque les données pour mesurer l'importance de chaque minerai dans la consommation intermédiaire de chaque industrie ne sont pas disponibles, nous avons opté pour une méthode qualitative de screening qui consiste à :
 - O Identifier d'abord, les priorités annoncées du Maroc en termes de choix sectoriels qui découlent des orientations stratégiques du pays en matière de transition énergétique et décarbonation de l'économie, d'industrialisation 4.0 et digitalisation, de renforcement de la sécurité alimentaire..., en se référant aux choix du NMD, ainsi qu'aux grandes orientations déclarées par les pouvoirs publics depuis la crise covid-19.
 - Puis effectuer un repérage des minerais nécessaires à l'aboutissement de ces choix stratégiques et sectoriels du pays, en se référant aux correspondances établies au niveau des divers rapports internationaux (IEA, Banque mondiale,...), entre les différents minerais et les secteurs ou domaines technologiques de la transition énergétique et numérique.

- Par ailleurs, eu égard à l'absence de données sur l'utilisation de de substituts par minerai et par industrie, ainsi que sur le degré de recyclage de chaque minerai, ces indicateurs n'ont pas été retenus dans la formule de calcul du score de criticité pour le cas marocain. Cela ne devrait pas causer un biais important au niveau des résultats étant donné que le recyclage et la substitution des minerais au Maroc ne sont pas encore suffisamment avancés.
- En fonction de la disponibilité des données, les minerais/métaux retenus dans la méthodologie sont soit à l'état brut de « concentré » soit issus de la phase de raffinage/transformation préliminaire. Lorsque les données pour un même minerai sont disponibles pour les deux stages (concentré et raffiné), la phase de production qui a le score de risque le plus élevé est retenue dans la liste.
- En s'inspirant de l'approche du Canada, outre l'importance économique et sécuritaire d'un minerai et le risque de rupture d'approvisionnement y afférent, un critère additionnel a été intégré à la méthodologie, à savoir l'importance du minerai en question pour les principaux partenaires commerciaux du Maroc lorsque ce dernier en dispose en quantités importantes.

Les principales étapes de détermination de la liste des minerais stratégiques et critiques au Maroc :

En introduisant les adaptations nécessaires pour le cas du Maroc, la méthode retenue comprend les étapes suivantes :

- Etape 1 (qualitative): Screening des minerais pour détecter ceux qui sont les plus demandés par les secteurs jugés prioritaires et stratégiques pour le Maroc et qui s'inscrivent dans les orientations du pays en matière de décarbonation, de digitalisation, d'industrialisation et de renforcement de sa souveraineté...
- Etape 2 (quantitative): Calcul du score du risque de rupture d'approvisionnement (adapté) selon la formule suivante:

$$(HHI_{WGI,t}) = \sum_{c} (S_c)^2 WGI_c * t_c$$

<u>Avec:</u> HHI = indice de concentration géographique de la production mondiale de chaque minerai (indice Herfindahl-Hirschman); WGI = World Governence indicators qui renseigne sur la sécurité, la qualité des institutions et la stabilité politique de chaque pays producteur; S = part de chaque pays dans la production mondiale d'un minerai; Tc = score de restrictions commerciales qui mesure le niveau de restriction à l'export imposé par les différentes producteurs mondiaux sur un minerai donné.

Etape 3 (quantitative): Calcul du taux de dépendance net à l'import du Maroc par minerai :

$$D\'{e}pendance \`{a} \ l'import(IR) = \frac{Import - Export}{Production + Import - Export}$$

■ Etape 4 (quantitative) : Agréger les indicateurs des étapes 2 et 3 en s'inspirant de la formule d'agrégation géométrique de la méthode américaine pour calculer le score supply risk. La formule exclut l'indicateur de l'importance économique puisque pour le cas du Maroc cet indicateur a été remplacé par une phase de screening qualitative par manque de données :

Score supply risk =
$$\sqrt[2]{(HHI)_{wgi,t}(IR)}$$

Les quatre premières étapes permettent d'avoir une liste préliminaire de minerais critiques pour le Maroc. Deux étapes qualitatives supplémentaires ont été introduites et ce, afin de renforcer la liste en question :

- Etape 5 (qualitative): Identifier des minerais stratégiques dont le Maroc dispose en quantités importantes et qui sont critiques pour d'autres pays. Pour ce faire, les minerais ajoutés à la liste préliminaire sont ceux qui répondent aux deux critères suivants :
 - Le Maroc est dans le top 10 des producteurs mondiaux du minerai en question qui doit en même temps figurer dans les listes de minerais critiques d'au moins deux des trois grands partenaires commerciaux du Maroc à savoir, l'UE, les Etats-Unis et la Chine.
 - Ou bien les minerais caractérisés par l'existence d'importants gisements sur notre territoire, selon les données géologiques disponibles.
- **Etape 6 (qualitative)**: Identifier les minerais jugés importants par les opérateurs économiques publics et privés nationaux, en référence aux ateliers et auditions organisés par le CESE. Ces minerais seront ajoutés à la liste des minerais critiques et stratégiques.

Annexe 3 : Exemples illustrant l'importance de la recherche scientifique et l'innovation technologique, en particulier l'optimisation, la substitution et l'éco-conception

Afin d'illustrer le rôle capital que doivent jouer la recherche et l'innovation en matière d'ingénierie des matériaux, des structures, des procédés de fabrication et de gestion des systèmes utilisés dans la génération d'énergie, la distribution électrique de puissance, l'infrastructure, le bâtiment, les transports, l'IoT..., quelques exemples basés sur la conception « by design » et l'éco-conception, sont cités :

- l'ingénierie d'optimisation des systèmes électriques permet la réduction des quantités de métaux stratégiques et critiques, comme dans le cas de l'augmentation de la tension qui permet la réduction du courant électrique et par effet de conséquence la diminution des sections des câbles, des quantités de cuivre, ainsi que d'autres composés métalliques (des millions de kilomètres de câbles qui parcourent des avions devenus « tout-éléctiques », ou encore dans l'automobile qui propose désormais des véhicules dotés de batteries à 48 Volts);
- de <u>substitution</u> par de nouveaux matériaux, plus performants et plus respectueux de l'environnement, avec 2 exemples : le remplacement de l'Oxyde de Cadmium (CdO) par le Dioxyde d'Etain (SnO2) pour la commutation des courants dans l'électronique de puissance ; et le remplacement du Plomb (Pb) par l'Etain au niveau des soudures des composants électriques/électroniques sur les circuits imprimés ;
- de <u>réparabilité</u> et de <u>maintenabilité</u> accrues, et qui permettent de lutter contre l'obsolescence programmée et rallonge la durée de vie des équipements et des produits, réduisant par la même occasion la demande en métaux;
- et <u>la recyclabilié</u> « by design », ou par conception, pour une déconstruction et un désassemblage prévisionnels et aisés, ainsi qu'une valorisation économiquement viable des matériaux et métaux constitutifs.

Compte tenu de l'importance de la démarche de substitution des métaux stratégiques et critiques, grâce à la recherche et l'innovation, nous pouvons mentionner ces quelques exemples complémentaires spécifiques aux domaines de l'infrastructure, du bâtiment, des transports et de l'énergie :

- les nano-tubes de carbone peuvent être utilisés comme renfort des structures et des matériaux de construction utilisés dans le bâtiment, ainsi que dans certaines infrastructures routières et aéroportuaires ; dans ce domaine, des procédés innovants permettent même d'exploiter les GES émis et d'en réduire d'autant l'empreinte carbone ;
- les composites à base de fibres de carbone tissées et de résines pour les structures et l'habillage des équipements de transport terrestre, aérien et naval ; ils permettent d'améliorer la sécurité, d'alléger le poids et de réduire les émissions de COx ;
- les molécules de synthèse à base d'oxydes de carbone COx et d'hydrogène vert, qui pourraient remplacer certains fuels, entre autres le kérosène d'origine fossile, encore largement dominant dans l'aviation.

Réf. Travaux de recherche et développement, dans le domaine de l'aéronautique et du spatial, Dr. Idriss Ilali et al., dans le cadre de la mise en conformité des composants, équipements et systèmes du secteur face aux Directives Européennes, RoHS «Restriction of Hazardous Substances» (restriction de l'usage de substances dangereuses) exclut le Pb, le Hg, le Cd, le Cr hexavalent et les familles de retardateurs de flamme de type PBB et PBDE.

Annexe 4 : Liste des acteurs auditionnés

Départements ministériels et institutions nationales	 Ministère de la transition énergétique et du développement durable Ministère de l'économie et des finances Ministère de l'industrie et du commerce Office National des Hydrocarbures et des Mines Bank Al Maghrib Fondation MASCIR
Fédérations	 Fédération de l'industrie minérale Fédération des industries Métallurgiques, mécaniques et électromécaniques; Fédération chimiques et para chimiques Groupement des industries aéronautiques et spatiales
Experts et professeurs universitaires	 M. Ismail Akalay M. Youssef DAAFI M. Mohammed Bouabdellah M. Mostafa Benzaazoua (UM6P) M. Otmane RAJI (UM6P) M. Moha Cherkaoui (ENSMR)
Entreprises	OCP Managem
Associations	Injaz Al – Maghrib Réseau des Associations de Zagora pour le Développement et la Démocratie (RAZDED)
Membres	M. Abdellah Mouttaqi M. Fouad Benseddik

Annexe 5: Liste des membres de la commission

Abbouh Ahmed
Aguizoul Tarik
Alaoui Mohammed
Azbane Belkady Khalida
Belarbi Larbi
Ben Seddik Fouad
Benlarbi Allal
Bensalah chaqroun Meriem
Benwakrim Latifa
Fikrat Mohammed
Foutat Abdelkarim
Mounir Alaoui Amine
Deguig Abdallah
Kettani Mouncef
Ghannam Ali
Lahlimi Alami Ahmed
Mkika Karima
Mostaghfir Mohamed
Mouttaqi Abdellah
Naji Hakima
Ouayach Ahmed
Rachdi Mohammed Bachir
Sijilmassi Tariq
Simou Najat
Ziani Moncef
Berrada Sounni Amine
Lotfi Boujendar

Liste des experts ayant accompagné la commission

Experts permanents au Conseil	Aafaf Afariat
	Karim El Mokri
Expert permanent chargé de la traduction	Brahim Lassaoui

Avis du Conseil Economique, Social et Environnemental

Les *fake news*, de la désinformation à l'accès à une information avérée et disponible

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi organique n° 128-12, le Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, aux fins de préparer un avis sur la propagation du phénomène des « *fake news* ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission chargée de la société du savoir et de l'information l'élaboration dudit avis.

Lors de sa 141^{ème} session ordinaire tenue le 29 décembre 2022, l'Assemblée Générale du CESE a adopté à l'unanimité l'avis intitulé : « les *fake news*, de la désinformation à l'accès à une information avérée et disponible».

Élaboré sur la base d'une approche participative, l'avis est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories qui composent le Conseil, des auditions organisées avec les principales parties prenantes concernées, ainsi que d'une consultation lancée sur la plateforme digitale de participation citoyenne du Conseil « ouchariko.ma ».

Synthèse

L'avis du CESE intitulé: « les fake news, de la désinformation à l'accès à une information avérée et disponible », élaboré dans le cadre d'une auto-saisine, traite de la problématique des fake news (fausses informations) qui prennent une ampleur grandissante à l'échelon mondial et national, exacerbée par l'usage, de plus en plus généralisé, des smartphones et des réseaux sociaux. Leur effet délétère peut impacter à la fois les individus, les organisations et la société en général.

Cet avis, adopté à l'unanimité par l'Assemblée Générale du CESE, lors de sa 141ème session ordinaire, tenue le 29 décembre 2022, a été élaboré sur la base d'une approche participative avec l'ensemble des parties prenantes, est le résultat d'un large débat entre les différentes catégories du Conseil ainsi que des auditions organisées avec les acteurs concernés. Il s'est également appuyé sur une consultation lancée via la plateforme de participation citoyenne du CESE « Ouchariko ». A ce titre, les répondants ont mis l'accent sur le degré de propagation des fausses informations et sur l'importance de mettre à disposition une information avérée.

La propagation des fake news est un phénomène ancien qui s'est amplifié avec l'introduction et la démocratisation des nouveaux outils d'information et de communication. Selon une étude menée par Massachusetts Institute of Technology (MIT) en 2018, les fausses informations circuleraient six fois plus vite que les vraies.

La diffusion intentionnelle de fausses informations est devenue un outil largement utilisé pour réaliser des profits, influencer les comportements ou nuire aux organisations, voire même aux Etats, portant ainsi atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement des marchés.

La circulation de ces fausses informations est favorisée par l'accès limité à une information officielle et avérée d'autant plus que le citoyen est très peu outillé pour vérifier l'authenticité du flot d'information circulant dans les divers supports médiatiques. De plus, l'intervention parfois malveillante de certains « influenceurs » vient accroître le niveau de visibilité des fake news.

Au Maroc, un certain nombre de dysfonctionnements et de fragilités favorisent la propagation des fausses informations, notamment :

- le manque de diffusion systématique et/ou de mise à jour des données officielles de certaines administrations bien que les dispositions de la loi n° 31-13 relative au droit d'accès à l'information le stipulent expressément;
- l'insuffisance des ressources humaines et matérielles à même de permettre aux différents canaux médiatiques publics de lutter efficacement contre la propagation des fake news;
- un manque patent de plateformes de « fact-checking » performantes et capables d'assurer une meilleure vérification des faits, à l'exception de quelques initiatives isolées.

Conscient du caractère complexe et multidimensionnel de la problématique des fausses informations et de la désinformation, le CESE prône une vision basée sur l'adoption d'outils et d'approches susceptibles de garantir l'accès des citoyens à des informations avérées, tout en mettant à leur disposition les moyens d'identifier les fake news en vue d'en limiter la propagation.

À cet égard, il est recommandé de mettre en œuvre les principales mesures suivantes :

- assurer l'effectivité du droit d'accès à l'information publique, notamment en rendant obligatoire la diffusion, sur le site de l'administration concernée, de tous les documents officiels publics dans les 24 heures suivant leur adoption;
- s'assurer de la véracité des informations en :
 - mettant en place une plateforme numérique publique de « fact-checking » des informations officielles du Maroc, en veillant à capitaliser sur les initiatives lancées par certaines institutions (MAP, HACA, etc.);
 - subventionnant les sites de « fact-checking » à travers des fonds indépendants, de type service universel, pour assurer leur bon fonctionnement, tout en garantissant leur impartialité et leur crédibilité;
 - créant un système de labélisation pour les sites de « fact-checking » qui s'inspire du «label e-thiq@» mis en place pour les entreprises œuvrant dans le domaine du commerce électronique;
 - appuyant les initiatives visant la détection et le partage des fausses informations entre les professionnels des médias dans l'optique de minimiser au possible leur diffusion au large public.

Renforcer les capacités des usagers et des professionnels en matière de détection de fake news en :

• alertant régulièrement (département de la communication, HACA, etc.) la population via les différents supports médiatiques quant aux dangers des fausses informations avec un ciblage spécifique de chaque groupe ou catégorie (enfants, adolescents, seniors, analphabètes, etc.);

- renforçant les programmes d'éducation aux médias et développant le sens critique chez les usagers depuis le plus jeune âge;
- sensibilisant les producteurs d'information, professionnels et non-professionnels (blogueurs, influenceurs, etc.), sur leur rôle et leurs responsabilités en matière de lutte contre les *fake news*, notamment à travers des actions pointues de formation continue.

Encourager la recherche scientifique et la coopération internationale en :

- mettant en place, en partenariat entre l'Etat, les professionnels et les universités, des programmes de recherche et de développement d'outils de veille et de lutte contre la propagation des *fake news*;
- s'impliquant davantage dans la dynamique internationale de veille et de lutte contre les fake news pour être en phase avec les dernières évolutions technologiques en la matière.

Introduction

Avant la révolution numérique, le pouvoir d'informer le grand public était exclusivement entre les mains de ceux qui disposaient des moyens et capacités juridiques tels que les grands groupes de médias, ou les Etats. Les coûts étaient trop élevés et la barrière à l'entrée, qu'elle soit financière, juridique ou technologique, était totalement infranchissable pour les individus. Cela a progressivement changé grâce aux technologies actuelles qui permettent à toute personne d'accéder à la même audience que les plus puissants en publiant sur internet des informations via les différentes formes de médias proposées (web, blog, réseaux sociaux). Cette publication peut être effectuée de manière totalement anonyme.

La production massive de données a atteint des chiffres astronomiques: environ 2,5 quintillions (1030) d'octets sont créés chaque jour¹. Dans ce flux colossal, de nombreuses données sont créées par les utilisateurs à titre personnel: photos, vidéos, enregistrements sonores, documents de travail ou de loisir, etc. Les producteurs professionnels de l'information profitent également de ces moyens pour diffuser au plus grand nombre et à moindre frais: médias, journaux, scientifiques, gouvernements, associations, etc...

Les réseaux sociaux ont radicalement changé le comportement du public vis-à-vis de l'information. En effet, les points de vue, avis, commentaires que chacun peut publier dans un cadre restreint, sont, la plupart du temps, visibles par tous les internautes et peuvent donc se propager à l'ensemble des personnes connectées. Les réseaux sociaux et leur mode de fonctionnement poussent leurs utilisateurs à suivre en temps réel l'évolution des informations et à y réagir. Selon l'ANRT, au Maroc, plus de 99% des internautes entre 12 et 39 ans se connectent aux réseaux sociaux, dont 73% pour plus d'une heure par jour².

Dans cette énorme masse d'informations générées chaque jour, certaines sont incorrectes ou inexactes, voire totalement fausses (fake news), mais toutes peuvent circuler de la même manière, indépendamment de leur source. Si un certain nombre

d'entre elles comportent une part « naturelle » d'erreurs, d'autres sont produites et diffusées de manière volontaire à des fins malveillantes en vue d'induire le public en erreur (infox).

Ces infox peuvent entraîner des répercussions économiques³ ou sociales de grande ampleur. La propagation volontaire de fausses informations est ainsi devenue une arme largement utilisée pour nuire aux Etats ou influencer le comportement des citoyens.

La prévention, la détection et le traitement des fausses informations sont donc devenus des enjeux stratégiques majeurs pour les Etats et la protection des populations.

Cet avis rappelle tout d'abord la nature et l'ampleur du phénomène des fake news ainsi que son impact sur la société⁴. Il examine ensuite les voies fréquemment utilisées dans le monde pour limiter les effets négatifs de ce phénomène et propose des recommandations adaptées au contexte marocain.

1. La propagation des « fausses informations » : un phénomène d'ampleur mondiale

1.1. Un phénomène ancien propulsé par les nouveaux outils de communication

Les « fausses informations » ont toujours existé ...

De tout temps, les outils de communication ont été des instruments de pouvoir et d'influence. La tentation de manipuler l'information, de la trier ou d'en biaiser la signification afin de façonner l'opinion publique est ancienne.

L'histoire regorge d'exemples de diffusion de fausses informations à diverses fins. L'on peut citer à cet égard, la recommandation du stratège militaire chinois Sun Tzu, il y a 2500 ans, de recourir aux fausses informations afin de tromper l'ennemi et de choisir un bon dosage entre mensonge et vérité pour accroître la crédibilité de ces « fake news »⁵. Un proverbe relatif à la diffusion d'information volontairement fausses, cité par Francis Bacon (1561-1626), disait : « calomniez audacieusement, il en restera toujours quelque chose »⁶.

... les technologies de l'information ont favorisé la propagation des fausses informations

Avec l'avènement des outils de communication numériques, les sources d'information se sont multipliées. En effet, depuis le milieu des années 1990, divers sites d'information ont commencé à fleurir, y compris des sites d'information personnels. Ainsi le début des années 2000 a vu l'émergence des blogs. Il s'agit de sites d'individus qui tiennent des « journaux individuels » et permettent à leurs lecteurs d'intervenir et de réagir en commentant les informations diffusées. Cette interaction avec les lecteurs est un ingrédient-clé du succès des blogs. En effet, la diffusion de l'information n'est plus unidirectionnelle, comme dans le cas des médias classiques ; elle devient multidirectionnelle, chacun étant libre de participer à la discussion. Les opinions peuvent alors être exprimées en toute liberté.

- 3 L'étude "The Economic Cost of Bad Actors on the Internet : Fake News in 2019" de CHEQ estime que les pertes causées à l'économie mondiale par les fake news coûtent au moins 78 milliards de dollars par an.
- 4 Les fausses informations sont celles qui sont diffusées de manière volontairement malveillante en vue d'induire en erreur le public.
- 5 https://theconversation.com/les-fausses-nouvelles-une-histoire-vieille-de-2-500-ans-101715
- 6 Citation rapportée en latin "Audacter calumniare, semper aliquid hæret", livre « the avdancement of learning », Francis Bacon, 1605.

¹ Social Media Today, 2018.

² ANRT : Enquête de collecte des indicateurs TIC au titre de l'année 2020.

La naissance des entreprises de communication et d'échange numériques, que l'on désigne par « réseaux sociaux » au milieu de la première décennie 2000, a amplifié à l'infini ces interactions. Elles vont changer le paysage médiatique de façon radicale, d'autant que l'apparition et le succès des smartphones démultiplient leur accessibilité et consolide leur impact mondial: en 2020, 98,3% des utilisateurs marocains de Facebook y accèdent via un smartphone⁷. Les informations peuvent ainsi circuler quasi-instantanément dans des groupes fermés ou de manière ouverte. Une part importante de la population mondiale peut accéder facilement, en continu, sur son terminal individuel, à tout ce flux d'informations. Cela a engendré un besoin généralisé d'être connecté en temps réel⁸, ce qui a largement contribué au succès des réseaux sociaux et des entreprises qui les contrôlent. Celles-ci ont, à leur tour, cherché à favoriser ces comportements addictifs, qui constituent désormais une source de profits très importants.

En outre, ces espaces de discussion et de débat ont été encouragés par la possibilité d'interagir de façon anonyme. Dès lors, contrairement aux médias classiques qui sont tenus à la fois par une éthique professionnelle et des lois, les sources d'information dans l'environnement numérique jouissent d'un sentiment d'impunité qui leur permet de transgresser sans conséquences toutes les règles. Plus que jamais, la vérification de la qualité de ces informations est indispensable, mais demeure difficile dans l'environnement numérique. Cette difficulté va s'accroître à l'avenir avec le développement des techniques de manipulation de sons, d'images et de vidéos (deep fake) basées sur l'intelligence artificielle qui permettent de réaliser des documents audio-visuels ayant toutes les caractéristiques d'un document authentique sans pour autant en constituer un.

Un sondage, réalisé par IPSOS en 2019 dans 25 pays, a révélé que près de 9 personnes sur 10 admettent avoir déjà cru au moins une fois à une fausse information (ou infox). Selon ce même sondage, 77% des utilisateurs de Facebook interrogés disent y avoir vu circuler des informations totalement ou partiellement fausses. En France, et selon un sondage « Odoxa Dentsu-consulting » pour Franceinfo et Le Figaro, environ un tiers des français reconnaissent avoir déjà relayé des « fake news »⁹.

Résultats de la consultation « ouchariko.ma »

Les résultats de la consultation via la plateforme de participation citoyenne du CESE « Ouchariko » font ressortir que 93% des répondants reçoivent souvent des informations qui semblent non-fiables. Ils sont 51% à avoir transmis des informations qu'ils soupçonnent non-avérées à leurs contacts (dans la majorité des cas sans en être conscients).

Par ailleurs, pendant la crise sanitaire, il a été constaté une croissance importante des fausses informations (20 à 25 « fausses informations » par jour) sur les réseaux sociaux¹⁰. Il s'agit de textes erronés et d'enregistrements audio/vidéos/

- 7 Data Reportal digital 2021, Morocco.
- 8 La circulation rapide de l'information conduit au phénomène de FOMO (Fear Of Missing Out) : la « peur de passer à côté ».
- 9 https://www.francetvinfo.fr/internet/reseaux-sociaux/facebook/fake-news-30-des-francais-reconnaissent-avoir-deja-relaye-des-infox 3169867.html
- 10 Audition de la direction générale de la sûreté nationale, juin2022

photos montés de toutes pièces et circulant sur les réseaux sociaux, les plateformes vidéo et les applications de messagerie instantanée. Il s'agit également de faux communiqués officiels et de fausses informations médicales. Ainsi, comme pour la plupart des autres pays, le Maroc a subi son « infodémie »¹¹ qui est la vague de désinformation ayant accompagné la pandémie de la Covid-19.

Statistiques sur les affaires de justice relatives aux fausses informations

Le nombre de dossiers enregistrés auprès des tribunaux liés à la diffusion de fausses informations durant la période allant de 2019 à fin août 2022 a atteint un total de 226 dossiers, répartis comme suit :

Nature des fake news diffusées de mauvaise foi (*)	Nombre des affaires jugées
Atteinte à l'ordre public ou suscitation de la frayeur parmi la population	175
Impact sur la discipline ou le moral des armées	9
Incitation directe à la haine ou à la discrimination	42
Total	226

(*) Publication, diffusion ou transmission, de mauvaise foi, d'une nouvelle fausse, des allégations, des faits inexacts, des pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers et ce, quel que soit le moyen utilisé, notamment par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou par les différents moyens d'information audiovisuelle ou électronique et tout autre moyen utilisant à cet effet un support électronique (article 72, Code de la presse et de l'édition).

Source : Présidence du ministère public

1.2 Les fake news, une pratique qui va à l'encontre des valeurs et des principes de la science ...

La diffusion volontaire de fausses informations porte atteinte aux valeurs qui fondent la structure même de la vie en société ...

La qualité de l'information est l'un des fondamentaux du système de valeurs et d'éthique sur lesquels se tissent les relations de confiance au sein de la société. En effet, l'expérience humaine, dans sa dimension spirituelle, regorge d'enseignements, de traditions et de pratiques bien établis qui soulignent l'importance de la vérification, de la véracité, et de l'authenticité de l'information et de faire preuve de vigilance quant à son mode de transmission, afin d'éviter tout mensonge

¹¹ https://www.who.int/fr/news/item/23-09-2020-managing-the-covid-19-infodemic-promoting-healthy-behaviours-and-mitigating-the-harm-from-misinformation-and-disinformation

ou falsification¹². Telle est la démarche appliquée en matière d'analyse de fiabilité de la chaine de transmission des hadiths (science islamique al-Jarh wa-l-ta'dil)¹³.

... les fakes news font souvent fi des connaissances établies et des exigences de la démarche scientifique

L'échange et le débat selon l'approche scientifique admettent et favorisent l'existence de thèses et d'antithèses où chaque partie s'appuie sur les preuves et les arguments afin de convaincre la partie adverse. Les vérités les mieux établies peuvent ainsi évoluer avec la progression de la recherche et des outils d'investigation.

La logique scientifique s'appuie sur des méthodologies claires et objectives dans l'observation, l'analyse, la démonstration et l'expérimentation avant d'établir des résultats. A l'inverse, la logique des fake news mélange les registres (science/religion/politique/éthique) et n'interpelle pas la raison. Elle joue sur le registre émotionnel pour faire réagir. L'objectif recherché n'est pas de prouver ou améliorer la qualité des informations scientifiques ou officielles mais de semer le doute ou de créer des polémiques concernant ces informations.

En 2020, la propagation de la Covid-19 a constitué une réalité complexe et difficilement explicable pour une bonne partie de la population. Au Maroc, selon un sondage réalisé par le site de presse électronique « Hespress » auprès de 121.687 personnes, environ 30% des sondés étaient convaincus que la propagation du Coronavirus à travers le monde était due à un complot¹⁴.

Des explications alternatives à des réalités scientifiques trouvent des échos dans tous les pays. C'est ainsi qu'environ un français sur dix croit possible que la terre soit plate¹⁵. Aux Etats-Unis, un sondage a montré qu'environ 16% de la population émettraient des doutes sur le fait que la terre est sphérique. Cette proportion monte à 34% chez les 18-24 ans¹⁶. Ces explications deviennent d'autant plus facilement des vérités lorsqu'elles sont partagées par le plus grand nombre comme c'est le cas au niveau des réseaux sociaux.

1.3. L'orientation des choix des utilisateurs vers des contenus négatifs et le défi posé par les réseaux sociaux fermés

La quête du profit à travers la publicité

Les plateformes des réseaux sociaux ont développé un modèle économique largement basé sur la publicité en ligne. L'objectif des plateformes est d'attirer le maximum

12 Voir:

- « O vous qui avez cru! Si un pervers vous apporte une nouvelle, voyez bien clair [de crainte] que par inadvertance vous ne portiez atteinte à des gens et que vous ne regrettiez par la suite ce que vous avez fait.» Coran (Sourate 49, verset 6).
- « Tu ne porteras pas de faux témoignage contre ton prochain» Livre de Exode 20:16
- 13.. Audition de M. Abbadi, secrétaire général de la Rabita Mohammadia des oulémas et membre du CESE, mars 2022.
- 14 https://www.hespress.com/poll
- 15 Etude IFOP réalisée en décembre 2017 auprès d'un échantillon représentatif de la population française adulte.
- 16 https://www.livescience.com/62220-millennials-flat-earth-belief. html

d'utilisateurs en leur donnant des espaces d'information et d'interaction dynamiques qui les incitent à se connecter le plus souvent possible. Les plateformes ne créant généralement pas les informations, elles mettent en avant leurs utilisateurs, professionnels ou non, susceptibles de générer du « buzz »¹⁷. La plupart de ces plateformes ont ainsi mis en place un système de rémunération pour les utilisateurs qui attirent le plus nombre de vues sur leurs informations.

L'intérêt des plateformes devient également celui des utilisateurs actifs qui génèrent des vues par du contenu propre ou repris. Dans une mécanique vertueuse, cette méthode permet de rémunérer les artistes ou les médias qui attirent un nombre important de visiteurs. Toutefois, certains utilisateurs, en cherchant à attirer les visiteurs à tout prix, mettent en avant des informations fausses. Les réactions émotionnelles sont de ce fait, favorisées au détriment de la raison et de la réflexion critique.

Les algorithmes numériques pour orienter les choix des utilisateurs ...

L'utilisation des algorithmes a, en effet, un réel impact sur la consommation de contenu par les utilisateurs. A titre d'exemple, sur « YouTube », 70% des vidéos sont visionnées sur la base de recommandations des algorithmes d'intelligence artificielle (IA)¹⁸. « Facebook » utilise également l'IA pour proposer un fil d'actualité personnalisé pour chaque utilisateur.

Pour augmenter leurs revenus, les plateformes ont développé des algorithmes spécifiques qui cherchent à rendre addictifs les utilisateurs et ainsi à augmenter leur engagement et le temps qu'ils y passent, en leur proposant des contenus en phase avec leurs convictions. Cette approche conforte les utilisateurs dans leurs convictions et leur donne l'illusion que leur vision du monde est partagée par le plus grand nombre (biais de la confirmation).

... paradoxalement, les contenus négatifs sont mis en avant ...

L'utilisation de ces algorithmes favorise les expressions négatives : par exemple, « Facebook » favorise dans son algorithme la réaction de colère qui a cinq fois plus de chance d'atteindre un public plus large qu'un simple like¹⁹. Dans une étude sur «Twitter », les chercheurs ont découvert que plus un tweet comporte des émotions négatives et des mots d'indignation, plus il a de chance d'être « retweeté » ou « liké »²⁰.

S'il est vrai que certaines plateformes ont mis en place des procédures de modération de contenu de leurs systèmes pour éviter les dérapages qui peuvent nuire à leur image ou, depuis quelques années, pour contrer certains contenus en lien avec le terrorisme, cela reste manifestement insuffisant au regard de la quantité d'information douteuse qui circule sur leurs réseaux. Chez « Facebook », par exemple, 15.000 modérateurs²¹ ont la

- 17 Le buzz désigne une rumeur créée pour se propager rapidement, plus particulièrement via Internet et les réseaux sociaux, un message avec un retentissement médiatique important dans le but d'en faire parler le plus possible.
- 18 https://www.cnet.com/tech/services-and-software/youtube-ces-2018-neal-mohan/
- 19 https://www.washingtonpost.com/technology/2021/10/26/facebook-angry-emoji-algorithm/
- 20 https://www.ladn.eu/media-mutants/reseaux-sociaux/tweet-viral-soyez-plus-negatif-indigne-possible/
- 21 https://www.lesechos.fr/tech-medias/hightech/facebook-polemique-sur-les-rudes-conditions-de-travail-de-ses-moderateurs-de-contenus-994208

charge de ce contrôle pour plus d'un milliard d'utilisateurs actifs quotidiennement. L'on mesure aisément l'immensité et la complexité de leur travail.

Le défi posé par les réseaux sociaux fermés « dark social »

Dans le cas des moyens de communication fermés (« WhatsApp », « Telegram »), il est difficile de vérifier les informations, car contrairement à d'autres médias sociaux visibles de tous, les discussions véhiculées par ces moyens de communication sont privées, ce qui ne les empêche pas d'être tout aussi virales. Certains chercheurs appellent ces moyens de communication « dark social » pour souligner leur caractère opaque et la difficulté de les modérer.

Selon le rapport "The light and dark Side of mobile sharing" élaboré en 2016, 84% des partages se font sur les médias sociaux fermés²². Les utilisateurs marocains s'inscrivent parfaitement dans cette tendance puisque 88% de ceux qui ont internet utilisent « WhatsApp »²³.

Exemple de collaboration : Telegram et le gouvernement indien

« Telegram » a récemment collaboré avec le gouvernement indien pour limiter la propagation des fausses informations. Plus spécifiquement, « Telegram » a collaboré avec le bureau d'information de la presse indien (Press information bureau ou PIB). Ils vérifient les chaînes ayant un nombre conséquent d'abonnés. PIB Fact Check est une chaîne « Telegram » qui a pour mission de lutter contre la désinformation. Parallèlement, « MyGov », qui est la plateforme de participation citoyenne mise en place par le gouvernement indien, dispose d'une chaîne Telegram comptant plus d'un million d'abonnés pour le partage d'information avérée.

1.4 Le rôle de certains influenceurs dans la diffusion des fake news est amplifié par la « pensée passive » d'une grande partie des citovens

L'environnement numérique a vu naître une catégorie particulière d'utilisateurs : les influenceurs qui, par leur notoriété, suscitent une véritable adhésion de leurs followers. Au vu de leur poids réel sur les réseaux sociaux et le nombre de leurs followers, il est important de les responsabiliser, voire de les former.

Responsabiliser les influenceurs

La « Rabita mohammadia des oulémas » a lancé un programme de formation pour des « masterful influencers » porteurs de messages de paix et de tolérance sur les réseaux sociaux pour contrer les discours radicaux. Ce programme, réalisé en collaboration avec des universités marocaines, a déjà formé ses premières promotions et est appelé à se développer de manière importante.

Une étude a montré que les fake news sur « Twitter » sont 6 (six) fois plus « virales » que les informations authentiques²⁴. Une fake news a donc un avantage concurrentiel même si elle est portée par des minorités. Il est alors important de renforcer notre esprit analytique et critique pour renforcer in fine notre « système immunitaire intellectuel ».

2. Les moyens disponibles pour combattre les fake news

2.1 La vérification des faits « fact-checking »

Le « fact-checking » consiste en la vérification de la véracité d'informations relayées, leur exactitude, leur cohérence et leur contexte. Il s'agit d'un outil indispensable pour combattre les fake news. La plupart des grandes agences de presse et des grands médias internationaux ont un service de fact-checking qui permet à tout internaute de vérifier le bien-fondé des informations diffusées sur la toile. Ces services sont la plupart du temps gratuits et totalement ouverts. Ils identifient l'information douteuse et, lorsque c'est possible, les éléments factuels qui la contredisent.

Au Maroc, parmi les initiatives nationales de factchecking, l'on peut citer :

- le travail continu de la DGSN à travers ses cellules de communication pour vérifier certaines informations publiées sur les réseaux sociaux et publier régulièrement des démentis notamment pour les fake news portant atteinte à la sécurité nationale;
- le service « SOS fakenews» de la MAP qui permet aux abonnés de corriger instantanément à travers le réseau de la MAP une fausse donnée les concernant :
- la rubrique « vrai ou fake » du site SNRT News;
- le projet de la HACA de base de données de vérification qui sera intégré à l'application « HacaBridges »²⁵ ;
- l'initiative associative « Tahaqaq » composée d'une équipe de volontaires active dans la vérification des faits²⁶. L'absence de business model adapté et viable menace la pérennité de cette initiative.

Selon les acteurs auditionnés par le CESE, à l'exception de ces initiatives susmentionnées, il n'existe pas, à ce jour, au Maroc, de plateformes établies de « fact-checking », et ce, à l'inverse d'autres pays de la région MENA, tels que la Jordanie (cf. l'encadré ci-après).

Les principales formes d'organisation des plateformes de fact-checking sont :

- 1) un service à valeur ajoutée au niveau d'un média installé;
- 2) une organisation non-gouvernementale;
- 3) une organisation des professionnels des médias ;
- 4) une instance publique.

²² https://www.mmaglobal.com/files/casestudies/radiumone_darksocial_us_1.pdf

²³ We are Social, Digital 2022, Morocco (février 2022).

²⁴ https://www.telerama.fr/medias/une-fake-news-se-repand-six-fois-plus-vite-quune-vraie-nouvelle,n5519714.php

²⁵ Audition de la HACA, avril 2022.

²⁶ Audition M. Ghassan Benchiheb, avril 2022.

Un enjeu majeur pour ces plateformes est d'assurer leur indépendance ainsi que leur pérennité financière grâce à un business model viable qui ne se base ni sur le nombre de vues ni sur un sponsoring « intéressé ».

2.2 Agir au niveau des médias

Aujourd'hui, les informations se propagent très rapidement d'une source primaire à au moins un autre média, en moins de 3 heures selon certaines études²⁷. L'auteur original disparait et on assiste à une prolifération des articles repris selon une logique « copier-coller »²⁸. La quasi-totalité des médias s'inscrivent dans ce même mouvement de réactivité qui, souvent, privilégie le sensationnalisme et la contrainte d'être le premier, pour avoir le maximum de visibilité au détriment de la crédibilité.

Code de déontologie et règles d'éthique bien définis pour les journalistes

Le dispositif d'aide publique a introduit l'exigence de respecter les règles relatives à la déontologie de la profession pour les entreprises de presse qui désirent bénéficier du soutien accordé à la presse écrite. Ainsi, le Conseil national de presse qui a le pouvoir d'attribuer la carte de presse professionnelle et de la retirer en cas de manquement aux règles, veille au respect de cette déontologie, répond aux plaintes et peut même s'autosaisir dans certains cas (diffamation, incitation à la haine, etc.)²⁹.

Dans le secteur audiovisuel, la HACA soutient la lutte contre les fake news que conduisent les médias audiovisuels. Dans le cas particulier de la Covid-19, les acteurs de l'audiovisuel³⁰ ont redoublé d'efforts pour déconstruire les fausses informations, répondant ainsi à la recommandation de la HACA émise en avril 2020 sur la désinformation. Par ailleurs, l'Institution a réalisé un « guide de la lutte contre la désinformation : références, pratiques et outils », publié en juin 2022, pour débusquer le faux du vrai et adopter les gestes barrières face aux « fake news ».

2.3. Éducation aux médias et à l'information et sensibilisation aux outils digitaux

Faible présence des technologies d'information et de communication dans les curricula scolaires

Depuis la révision du curriculum du cycle primaire à partir de 2018, un thème dédié aux technologies de l'information et de la communication est prévu au niveau de la cinquième année du primaire dans les cours des langues afin de sensibiliser au rôle des nouvelles technologies. De plus et dans une même optique, certaines activités artistiques sont réservées à l'usage des technologies de l'information et de la communication. Au regard de l'importance de l'éducation aux médias et à l'information (EMI)³¹ et l'exposition quotidienne des élèves aux moyens de communication et d'information, cette charge horaire paraît manifestement insuffisante. L'impact des outils digitaux sur les enfants est important au vu du temps qu'ils y consacrent (plus de 62% des enfants entre 5 et 11 ans qui ont accès à Internet y passent plus d'une heure par jour³²) et des risques qu'ils encourent en absorbant un contenu qui peut être trompeur, voire nocif s'ils n'apprennent pas à y prendre garde.

A l'international, l'on peut citer deux expériences en termes d'éducation aux médias et à l'information :

- la Jordanie : le pays a entrepris l'intégration de l'éducation aux médias et à l'information à l'ensemble des cycles de l'enseignement³³. Ce qui fait de la Jordanie un pays précurseur dans le monde arabe à cet égard³⁴;
- la fédération Wallonie-Bruxelles: création en 2008 d'un conseil supérieur de l'éducation aux médias³⁵. Parmi ses rôles, favoriser et aider à l'intégration de l'éducation aux médias et des technologies d'information et de communication dans les programmes d'éducation et de formation.

^{27 «} L'information à tout prix », de Julia Cagé, Nicolas Hervé et Marie-Luce Viaud (Ina Editions, 2017).

²⁸Même source : 64 % du contenu informatif en ligne (en France) est un « copier-coller » ou une version légèrement remaniée des dépêches de l'AFP.

²⁹ site: https://cnp.press.ma

³⁰Au Maroc, les médias audio-visuels sont relativement peu nombreux, et sont soumis à des cahiers de charges prédéfinis.

³¹ https://fr.unesco.org/programme-ci/education-medias

³² ANRT : Enquête de collecte des indicateurs TIC auprès de ménages et des individus au titre de l'année 2021

³³ https://thekatna.gov.jo/about

^{34.}site: https://nccd.gov.jo/AR//

³⁵ http://www.enseignement.be/index php.

Expériences de Jeux en ligne pour « sensibiliser » à la détection des fake news

- Jeu mis en place par Cambridge university:
- En 2018, des chercheurs de l'université de Cambridge ont mis en place un jeu en ligne afin de lutter contre les fake news;
- Dans ce jeu en ligne, les joueurs prennent le rôle de producteurs de fausses nouvelles;
- Une étude menée auprès de 15 000 participants, montre que ce jeu augmente la «résistance psychologique» aux fausses nouvelles et a montré que la fiabilité perçue des fausses nouvelles avant de jouer au jeu avait diminué en moyenne de 21% après l'avoir terminé.
- « Fake It to Make It » place le joueur dans le rôle du créateur de fausses nouvelles, essayant de gagner de l'argent auprès des annonceurs en créant un site, en copiant des actualités et en les republiant, en créant de faux comptes de médias sociaux et en suscitant l'intérêt en choisissant les utilisateurs.
- « Factitious » est un jeu destiné à aider les joueurs à apprendre à identifier les fausses nouvelles. Le jeu montre des articles de presse réels, sans révéler leur source de publication jusqu'à ce que le joueur clique pour le voir. Il demande aux joueurs d'identifier si l'article est réel ou faux.
- •« spotthetroll.org » : quiz où vous examinez des images de contenu réel de médias sociaux et décidez s'il provient d'un compte légitime ou d'un troll Internet.

Les activités périscolaires constituent un moyen pour sensibiliser les apprenants

Les activités périscolaires permettent de sensibiliser les élèves aux enjeux de l'internet. A titre d'illustration, l'on peut citer la célébration de la Journée mondiale pour un Internet plus sûr (safer internet day) qui a concerné des centaines de milliers d'élèves au Maroc. Le département en charge de l'éducation nationale a lancé en collaboration avec la Rabita Mohammadia des Oulémas et le PNUD un programme d'appui à la promotion de la tolérance, du civisme et de la citoyenneté en milieu scolaire et à la prévention des comportements à risque (APT2C - 2017) au niveau des clubs périscolaires. Le programme « Iqtidar » a été récemment lancé sous l'égide des deux entités afin de sensibiliser les jeunes aux dangers de l'extrémisme.

Peu de ressources humaines formées et disponibles

Pour développer l'esprit critique des apprenants et leur permettre de détecter plus facilement le faux dans la masse des informations à laquelle ils sont quotidiennement exposés, l'implication d'enseignants formés spécifiquement à cette fin est indispensable. Or, cette discipline scolaire ne fait pas encore partie explicitement du curriculum actuel. Le manque, soulevé aussi bien par les enseignants que par les parents d'élèves, qui doit être comblé le plus rapidement possible pour sensibiliser les citoyens depuis leur plus jeune âge et renforcer in fine leur « immunité numérique ».

Il serait utile de profiter de la révision des programmes du collège/lycée³⁶ attendue prochainement pour y introduire substantiellement l'éducation aux médias et à l'information et la sensibilisation aux fake news et les moyens de les contrer, notamment en cultivant la curiosité, en encourageant le débat contradictoire ou encore en utilisant le raisonnement cartésien.

Expériences internationales d'étude des fake news

Observatoire européen des médias numériques :

- lancé en 2020 à Florence pour comprendre et analyser la désinformation ;
- Financé par l'Union européenne, il réunit notamment des chercheurs et des experts en éducation aux médias ;
- Création de 8 hubs en 2021 avec un financement de 11 millions d'euros pour lutter contre la désinformation et analyser son impact sur la société et la démocratie tant au niveau national qu'européen.

Initiative « first draft news »:

- Coalition à but non lucratif lancée en 2015 par 9 acteurs dont Google et Meta pour sensibiliser et lutter contre la désinformation sur les réseaux sociaux ;
- Fournit des conseils pratiques et éthiques sur la recherche, la vérification et la publication du contenu provenant des médias sociaux ;
- Rattachée depuis 2022 à « Brown university ».

2.4 Le cadre juridique national existant et l'importance de la coopération à l'échelle internationale

En matière de lutte contre la prolifération des « fake news », il existe un arsenal juridique permettant, dans une certaine mesure, d'agir contre les acteurs malveillants qui transmettent délibérément de fausses informations :

• Code de la presse et de l'édition (article 72) : « Est puni d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams quiconque a publié, diffusé ou transmis, de mauvaise foi, une nouvelle fausse, des allégations, des faits inexacts, des pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsque ses actes auront troublé l'ordre public ou suscité la frayeur parmi la population et ce, quel que soit le moyen utilisé notamment par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, par des placards ou affiches exposés aux regards du public, ou par les différents moyens d'information audiovisuelle ou électronique et tout autre moyen utilisant à cet effet un support électronique ». L'amende peut atteindre 500.000 dirhams en cas d'impact sur la discipline ou le moral des armées ou en cas de provocation directe aux crimes relatifs à l'homicide, d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes de génocide ou des crimes de terrorisme et d'incitation directe à la haine ou à la discrimination³⁷;

³⁶ Audition du département de l'éducation nationale par le CESE, mai 2022.

³⁷ Code de la presse et de l'édition, article 72

- Code pénal (article 447/2): en cas d'atteinte à la vie privée et de diffamation des personnes, le législateur a prévu des peines privatives de liberté assorties d'amendes « Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 dirhams quiconque procède, par tout moyen, y compris les systèmes informatiques, à la diffusion ou à la distribution de fausses allégations ou de faits mensongers en vue de porter atteinte à la vie privée des personnes ou de les diffamer »³⁸;
- Loi relative aux listes électorales générales et aux procédures référendaires (article 99): Dans le cas particulier des élections et référendums, le recours aux fausses nouvelles ou fausses rumeurs est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams.

Les auteurs des fake news, de mauvaise foi, sont généralement poursuivis en justice en application de l'article 72 du code de la presse. Mais, selon les cas, d'autres lois peuvent également s'appliquer comme l'article 447/2 du code pénal précité ou l'article 263 du même code (outrage à fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions)³⁹.

En s'inspirant des meilleures expériences internationales, il serait plus opportun de développer l'arsenal juridique encadrant les plateformes numériques qui sont de plus en plus puissantes grâce à leurs systèmes et algorithmes. Le digital services act, récemment adopté par l'Union Européenne, est un bon exemple dont il conviendrait de s'inspirer.

Pour faciliter la collaboration internationale, le Maroc fait partie des signataires de la Convention de Budapest relative à la cybercriminalité notamment son 2ème protocole additionnel relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques. Cette convention permet, entre autres dispositions, à notre pays de recueillir des preuves électroniques au sujet des citoyens marocains auprès des fournisseurs de service étrangers.

La DGSN veille à l'application des lois nationales en vigueur relatives à la diffusion des fausses informations en menant les investigations cybernétiques nécessaires en coordination et sous la supervision de la Présidence du ministère public. S'agissant de la coopération internationale, la DGSN collabore avec les autres pays conformément à la convention de Budapest afin de recueillir les preuves électroniques. L'Institution dispose également d'un partenariat avec les acteurs internationaux (Facebook et Instagram) portant sur la lutte de crimes électroniques (dont les fake news portant atteinte à la sécurité nationale).

Il y a lieu de prévoir des sanctions qui soient proportionnelles aux conséquences négatives de la diffusion des fakes news, au préjudice moral causé et à l'étendue et la vitesse de propagation de la diffusion⁴⁰. Il est également primordial de responsabiliser les personnes exerçant une grande influence sur les réseaux sociaux (influenceurs entre autres) suivies par un nombre conséquent d'utilisateurs.

3. Les leviers pour la mise à disposition d'une information avérée : adoption de l'open data, renforcement des médias nationaux et collaboration avec les plateformes numériques internationales

3.1 Adopter l'open data pour lutter contre les fake news : une nécessité pour une administration transparente

Bien que plusieurs années se soient écoulées depuis l'adoption de la loi relative au droit de l'accès à l'information (loi n° 31-13), grand manque est noté en matière de publication d'informations officielles, avérées et disponibles de manière spontanée à destination du grand public. A quelques exceptions près, la mise à jour des sites administratifs n'est pas systématique et l'accès à l'information est généralement difficile.

Résultats de la consultation citoyenne « ouchariko.ma »

37% des répondants considèrent qu'il est difficile de trouver l'information officielle et avérée. Pour 33% d'entre eux, ces informations sont incomplètes et non mises à jour.

Une prise de conscience de l'aspect stratégique fondamental de l'occupation du terrain de l'information dans l'environnement numérique est indispensable. Cela permettra d'éviter les impacts négatifs pouvant être extrêmement dommageables d'un point de vue économique, social ou politique. Une approche proactive est absolument nécessaire pour protéger notre pays et nos citoyens des effets délétères des fausses informations, en particulier quand celles-ci ciblent les fondements de stabilité ou de confiance et/ou lorsqu'elles touchent à la vie privée de certaines catégories.

Dans ce sens, des informations pertinentes et avérées mises à la disposition des citoyens en temps et en heure par des instances officielles identifiées, peuvent créer le réflexe de s'y référer à chaque fois qu'il est nécessaire de s'assurer de la véracité d'une information ou du contexte de sa diffusion.

3.2 Des médias crédibles et forts face aux fake news

La disponibilité d'entreprises média suffisamment puissantes est un atout important pour faire face aux fake news.

En effet, la présence sur le terrain médiatique d'acteurs crédibles de référence est une arme majeure contre les fausses informations. Il est d'ailleurs intéressant de noter qu'à l'international, la décrédibilisation des grands médias est le combat favori des diffuseurs de « fake news », l'objectif étant d'amener les utilisateurs des réseaux à douter de tout. Ils s'orientent alors vers des explications totalement ou partiellement fausses basées sur une approche simpliste censée les rendre facilement assimilables par le plus grand nombre, et ce, face à des problèmes complexes.

3.3. Les efforts déployés par les plateformes digitales demeurent insuffisants : un besoin de contextualisation

Les plateformes internationales arrivent à bénéficier d'une forte concentration capitalistique et de grandes économies d'échelle par le recours à l'automatisation et à l'intelligence artificielle. Ce mode de fonctionnement présente plusieurs failles exploitées par des acteurs malveillants⁴¹, notamment à cause d'une généralisation inadaptée aux cultures et aux perceptions locales. Aux côtés des algorithmes, les plateformes

³⁸ Loi 103-13 modifiant l'article 447/2 du code pénal

³⁹ Source : exemples des affaires de justice relatives aux fausses informations. Réponse écrite de la Présidence du ministère public

⁴⁰ Recommandation issue du rapport Bronner « les lumières à l'ère du numérique », janvier 2022.

⁴¹ Audition de M. Bronner par le CESE, mars 2022.

ont recours, dans une bien moindre mesure, aux modérateurs humains. Pour favoriser une bonne adaptation à la culture de chaque pays, il faudrait que ces modérateurs soient des nationaux en totale immersion dans leur environnement de travail.

Les plateformes digitales globales se sont inscrites dans plusieurs initiatives visant la lutte contre la désinformation. A titre d'illustration, sous l'égide de la Commission européenne, des plateformes (Meta, Google, Twitter, TikTok, Microsoft, etc.), des entreprises technologiques et des représentants de la société civile ont signé un code de bonne conduite. Ce dernier renferme un ensemble d'engagements et de mesures à même de renforcer la lutte contre la désinformation, et d'en assécher les sources de financement. Son champ d'application est étendu aux nouveaux types de comportement manipulateur (deep fake, bot, faux comptes). Ce code vise aussi à développer la vérification des faits « fact-checking ».

Digital Services act - DSA

Le règlement européen sur les services numériques (DSA), publié en octobre 2022, vise à responsabiliser les plateformes. Il entrera en vigueur dès 2023 pour les grandes plateformes en ligne et les grands moteurs de recherche. Le DSA met en pratique le principe selon lequel tout ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne. Parmi les objectifs du DSA figure l'atténuation de la manipulation de l'information ou la désinformation. En cas de non-respect du DSA, la Commission Européenne peut infliger des amendes aux grandes plateformes pouvant atteindre 6% de leur chiffre d'affaires mondial.

4. Recommandations pour lutter contre la désinformation et mettre à disposition des citoyens une information avérée

Partant de ce diagnostic, il ressort que la problématique des fake news et de la désinformation est éminemment complexe et qu'il n'existe pas de solutions simples pour éradiquer ce phénomène. Il est ainsi de la première importance de renforcer les bonnes pratiques permettant d'atténuer les effets des fakes news et les capacités des citoyens en termes d'esprit critique à l'égard des informations qui circulent.

Le CESE appelle à adopter une vision de lutte contre la désinformation et de mise à disposition d'une information avérée reposant sur les trois axes suivants :

- Axe 1 : Des citoyens sensibilisés et conscients de leur responsabilité en matière d'accès et de partage de l'information ;
- Axe 2 : Une vérification des informations (« factchecking ») développée et facilitée au profit des utilisateurs des réseaux ;
- Axe 3 : Production d'une information fiable, accessible et à jour.

Axe 1: Au niveau des citoyen(ne)s

• Alerter régulièrement (département de la communication, HACA, etc.) la population via les différents supports médiatiques quant aux dangers des fausses informations avec un ciblage spécifique de chaque groupe ou catégorie (enfants, adolescents, seniors, analphabètes, etc.)

- Développer le sens critique depuis le plus jeune âge :
 - ° à la maison, les parents et les frères/sœurs ainés doivent guider les premiers pas des plus jeunes dans l'univers numérique;
 - ° à l'école, prévoir une formation spécifique à la lecture des médias intégrée aux matières scolaires en mettant l'accent sur le raisonnement et la recherche des sources d'information;
 - développer au sein des clubs scolaires un intérêt pour la vérification de l'information et le croisement des sources.

Axe 2 : Au niveau de la vérification des informations « fact-checking »

- Mettre en place une plateforme numérique publique de « fact-checking » des informations officielles du Maroc, en veillant à capitaliser sur les initiatives lancées par certaines institutions (MAP, HACA, etc.);
- Créer un système de labélisation pour les sites de « factchecking » qui s'inspire du «label e-thiq@» mis en place pour les entreprises œuvrant dans le domaine du commerce électronique;
- Subventionner les sites de « fact-checking » à travers des fonds indépendants, de type service universel, pour assurer leur bon fonctionnement, tout en garantissant leur impartialité et leur crédibilité;
- S'impliquer davantage dans la dynamique internationale de veille et de lutte contre les fake news pour être en phase avec les dernières évolutions technologiques en la matière;
- Mettre en place, en partenariat entre l'Etat, les professionnels et les universités, des programmes de recherche et de développement d'outils de veille et de lutte contre la propagation des fake news.

Axe 3: Au niveau des producteurs de l'information

- Programmer une série de formations au niveau des médias professionnels pour suivre l'évolution des technologies et des techniques;
- Veiller à ce que les sites officiels, au niveau des autorités publiques, soient des sites de référence fiables répondant aux attentes du public averti en matière du numérique. Pour ce faire, il convient de :
 - ° Rendre obligatoire la diffusion, sur le site de l'administration concernée, de tous les documents officiels publics dans les 24 heures suivant leur adoption;
 - Mettre en place des procédures réactives pour répondre dans les 24 heures aux demandes de confirmation/infirmation d'informations:
 - ° Désigner une institution en charge de « la mission open data »⁴² afin de :
 - Définir les jeux des données (data set) à forte utilité socio-économique à diffuser auprès du public ;

⁴² Avis du CESE « Open Data : la libération des données publiques au service de la croissance et de la connaissance », 2013.

- Identifier quelques institutions qui seront les pionnières de cette politique d'ouverture et qui seront un exemple à suivre pour toute l'administration;
- Désigner au sein de chaque administration un responsable de « l'ouverture des données ».
- Au niveau des producteurs d'information non professionnels :
 - ° sensibiliser les producteurs d'information, professionnels et non-professionnels (blogueurs, influenceurs, etc.), sur leur rôle et leurs responsabilités en matière de lutte contre les fake news, notamment à travers des actions pointues de formation continue.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS MODIFICATION DE LA LISTE DES TRANSITAIRES AGREES EN DOUANE SUITE A LA REUNION DU COMITE CONSULTATIF

DES TRANSITAIRES DU 24-05-2023

I. Octroi d'agréments à des sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes physiques :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile Proposée
1786	NEUTRAL CARGO LOGISTICS-NCL	ABDELLAH LAHLOU
1787	MARINE STAR CORPORATION	ABDERRAOUF EL MESBAHI
1788	EXCEL CLEARANCE	FOUAD SAHLI
1789	IRSAY TRANSIT ET TRANSPORT	REDOUANE ITEHDA

II. Octroi d'agréments aux sociétés non agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

Agrément	Raison Sociale	Personne habile
1790	SAMGHIT TRANS	ABDELKRIM METAGUI
1791	MORPHO TRANS	SOUAD SIDMOU
1792	AOURARH TRANSIT	JAMILA AOURARH

III. Octroi d'agrément à des sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes physiques :

Agrément	Raison Sociale	Personne Habile
148	TRANSPORTS INTERNATIONAUX PHILIPPE PESCHAUD	ABDELHAKIM HACHOUCHE
853	CABINET DRISS KHALLADI	MOSTAFA SIF
0415	STE TRANSPORT RAPIDE ORIENTAL	BRAHIM SOBA

IV. Octroi d'agréments aux sociétés agréées proposant des personnes déjà agréées en tant que personnes habiles :

grément	Raison Sociale	Nom et prénom
1743	WADRA TRANS	AYOUB YACOUBI
819	INTER TRADING FOR FISHERIES AND INDUSTRY(ITFI)	MOHAMMED IDRISSI MEAZAOUI AOUED
1659	WORLDWIDE LOGISTIC SERVICES	HIND TALKHOKHET
1726	YELLOW TRANSIT MAROC	SMAILI FAIÇAL

V. Changement de dénomination :

Agrément	Ancienne Raison sociale	Nouvelle raison sociale
593	TOUS TRANSPORTS AERIENS MAROC	TRANSPORT TRANSIT AERIEN MARITIME
1192	NASSEK ARTISANAT EXPORT	NASSEK TRANS

VI. Radiation d'agréments consécutifs aux octrois I, II, III, et IV :

1. Radiation d'agréments de personnes physiques :

Agrément	Nom et prénom	
1774	ABDELLAH LAHLOU	
1771	ABDERRAOUF EL MESBAHI	
1775	FOUAD SAHLI	
1773	REDOUANE ITEHDA	
1.772	ABDELHAKIM HACHOUCHE	
1778	SIF MOSTAFA	
1779	SOBA BRAHIM	

2. Radiation d'agréments de personnes habiles :

Agrément	Personne habile	Raison sociale
1768	METAGUI ABDELKRIM	LA LIVRAISON CASABLANCAISE
1192	SIDMOU SOUAD	NASSEK TRANS
1236	AOURARH JAMILA	LA MAISON DU TRANSIT
1599	YACOUBI AYOUB	FAST SOLUTIONS
1417	MOHAMMED IDRISSI MEAZAOUI AOUED	GROUPE NADATRA
148	HIND TALKHOKHET	TRANSPORTS INTERNATIONAUX PHILIPPE PESCHAUD
1721	SMAILI FAIÇAL	DEEP LOGISTICS

VII. Radiation d'agréments de personnes habiles suite au décès :

Agrément	Personne habile	Raison sociale
420	AMEUR MOHAMED SLAITINE	AGENCE FUENTES
1576	MJIROU MUSTAPHA	MAROC MONDE TRANSIT

VIII. <u>Cas Disciplinaires</u>:

Agrément	Raison Sociale	Sanction
1358	TRANSIDO	Retrait provisoire de 4 mois et Paiement d'une amende de 100 000.00 dirhams.
593	TTAMTRANSPORT TRANSIT AERIEN MARITIME	Paiement d'une amende de 100 000.00 dirhams.
853	CABINET DRISS KHALLADI	Paiement d'une amende de 100 000.00 dirhams.
1195	TRANSIT DU NORD EST	Paiement d'une amende de 50 000.00 dirhams.
1629	CHALLENGE INTERNATIONAL TRANSIT TRANSPORT	Paiement d'une amende de 30 000.00 dirhams.